

La communauté protestante de

Roussillon

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Gabriel Voulonne (1683-1727)

Transcription, relevé et prise en notes : Bernard APPY

Description :

3 E 59/90 :

1683-1687 : Transcription d'actes d'abjuration en octobre 1685, notamment l'abjuration collective de 229 habitants de Joucas.

3 E 59/94 :

10.1687-1691 : Transcription de plusieurs actes concernant les Appy des Dauphins (mentionnant l'absence de Jacques, parti au Refuge) et les Appy de Lacoste.

3 E 59/96 :

1693-1697 : Prise en notes d'actes (quittances et obligation) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/96bis :

1697-1699 : Prise en notes d'actes (quittances et obligation) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/97 :

1699-1702 : Prise en notes d'actes (quittances et obligation) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/98 :

09.1702-1705 : Transcription d'actes (dont un contrat de mariage) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/99 :

1706-02.1710 : Transcription d'actes concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/100 :

02.1710-09.1712 : Transcription d'actes (dont un contrat de mariage) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/101 :

10.1712-1714 : Transcription d'actes (dont un accord pour régler une séparation de lit et un enregistrement d'articles de mariage) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/102 :

1715-1718 : Transcription d'actes (dont trois contrats de mariage, deux testaments et un partage) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/103 :

1719-07.07.1723 : Transcription d'actes (dont quatre contrats de mariage, un testament et le bail du moulin à huile de Roussillon) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/104 :

12.07.1723-1726 : Transcription d'actes (dont quatre contrats de mariage, un testament et le bail du moulin à huile de Roussillon) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/105 :

Tables : Relevé partiel de quelques tables de 1682 à 1700.

AD 84

3 E 59/90
Gabriel VOULONNE
09.12.1683-1687
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

ANNÉE 1685

f° 241v° :

Enregistrement d'adjuration

Je soubsigné, vicaire perpétuelle du présent lieu de La Coste, ateste et fait foy à tous qu'il apartiendra que Barthelémy Martin, Jeanne et Marie, ces filles, habitant dudit, ont fait leurs adjurations entre nos mains des hérésie, et prinsipalement de celle de Calvin, et autres herreurs contraire à la foy cathollique, apostolique et romaine.

Ainsin qu'il paroît par l'acte ressu de M^e Molinas, notaire du lieu de Goult et secrétaire de la maison commune, en datte du 19 octobre présente année ¹.

*En foy de quoy, ay signé la présente attestation audit La Coste ce 22 octobre 1685.
 Signé : Roux, vicaire.*

Du 22 année susdite ², l'attestation sy-dessu a été par moy, notaire royal du présent lieu de Roussillon, enregistré dans main courante, au requis dudit Barthélemy Martin père, et icelle par luy retiré.

En présence de M^e Laurans Avon, viguier dudit Roussillon, et S^r Gabriel Fauque, filz d'Anthoine, bourgeois, dudit lieu, tesmoins requis et soubsigné. Ledit Martin a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

Avon

G.Fauque

Voulonne, no.

f° 242 à 245 :

Adjuration de la plus grande partie du lieu de Joucas ... ³

L'an 1685, et le 23^e jour du mois d'octobre, après midy.

*Par-devant moy notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz sy-après només, et au-devant de la porte de l'église parochiale du lieu de Joucas, ce sont présantés :
 - En premier lieu, Pierre Gaudin, mesnager, âgé d'environ 60 ans, sa fame, du mesme âge, Jacques, son fils, âgé de 40 ans, sa femme, du mesme âge, et leur famille consistant en 5 enfants : l'ayné desquel âgé de 14 ans, et les autres de 5 à 6.*

¹ . 19 octobre 1685.

² . 22 octobre 1685.

³ . 5 mots illisibles (encre trop pâle).

- Anthoyne Gaudin, aussy menager, âgé de 50 ans ou environ, sa fame, du mesme âge, avec que sa famille consistant en 4 enfans, 2 malles et 2 femelle, âgés les deux malles l'ung de 25 ans l'autre de 15, les femelle l'une de 22 et l'autre de 18.

- Féliph Gaudin, de la Pinède, aussy mesnager, âgé aussy d'anviron 54 ans, sa fame, de 60, sa famille consistant en 2 enfans malles et 3 femelles, les malles âgé l'ung de 35 ans et l'autre de 20, et les femelles l'une de 25 l'autre de 22 et la dernière de 18 ; dans ladite famille, la fame de l'ayné desdits enfans y est comprise, âgée de 20 ans, avec que son petit à laid.

- Paul Dounier, passamantier, âgé d'anviron 50 ans, sa fame de 46, sa famille consistant en 2 enfans malles et 3 femelle, l'aynée desquelz malles âgé de 14 à 15 ans et le cadet de 6 à 7, l'aynée des filles de 20 l'autre de 18 et l'autre de 10.

- Jacques Gaudin, dit "des Dounis", mesnager, [f° 242v°] âgé de 63 ans ou environ, sa fame de 57, et sa famille consistant en 1 filz, âgé de 21 an ou environ, et 2 filles, l'une âgée de 23 et l'autre de 15 à 16.

- Jean Gaudin, de Pierre, âgé de 45 ans, aussy mesnager, sa fame, de 40, sa famille consistant en 1 filz, âgé de 14 ans, 3 filles, âgées l'une de 12 l'autre de 8 et l'autre de 3.

- Jacques Gardiol, dit "Bastides", aussy mesnager, âgé d'anviron 60 ans, sa fame, de 50, sa famille consistant en 3 enfans malles, le premier âgé de 23 ans le second de 20 ans et l'autre de 12.

- Marie Gardiolle, seur dudit Jacque, âgée d'anviron 45 ans.

- Estienne Gardiol, mesnager, âgé d'anviron 45 ans, sa fame, de 25, sa famille consistant en 1 enfans malle âgé de 7 à 8 ans, la première des filles âgée de 10 ans et l'autre de 3.

- Giraud Gardiol, mesnager, âgé d'anviron 60 ans, sa fame, de 40, sa famille consiste en 1 enfans malle âgé de 6 à 7 ans, et 3 filles, la première âgée de 13 à 14 ans l'autre de 10 à 11 et l'autre de 3.

- Barthellemy Gardiol, mesnager, âgé de 60 ans ou environ, sa fame, du mesme âge, sa famille consistant en 1 vallet, son nepveu Mathieu Richard, âgé de 25 ans, 1 bergère, sa nepse, âgée de 13 ans.

- Pierre Gardiol, dit "de Rulli", mesnager, âgé de 60 ans ou environ, sa famille consistant en 1 enfans malle âgé de 18 à 19 ans, et à 2 filles, l'une de 22 et l'autre de 12.

- Pierre Gardiol, de Mathieu, aussy mesnager, âgé d'environ 50 ... ⁴, sa fame, sa famille consistant en 3 enfans malles ... ⁵ premier desquel est âgé de 24 ans l'autre de 14 et l'autre de 4, et la fille de 15 à 16 ans.

- La vefve de Pierre Gaudin, de Nicollas, apellé Lucretse Gay, âgée de 40 ans ou environ, et sa [f° 243] famille consistant à Élizabet Bourgue, sa belle-mère, âgée de 80 ans ou environ ; ladite Bourgue a 3 enfans malles, sçavoir :

le premier, Nicolas Gaudin âgée d'anviron 60,

le segon, Jean âgé d'anviron 48 ans, sa fame de 40, sa famille consistant de 12 années ⁶,

et le troisieme, Jacques Gaudint, mesnager, âgé de 45 ans, sa fame, de 36, sa famille consiste en 3 filz et 3 filles, l'ayné desdits enfans âgé de 15 ans le second de 10 ans le troisieme de 8, l'aynée des filles de 12 la seconde de 6 ans et la dernière au laid ;

ladite famille de ladite vefve consite en 3 enfans malle et 1 fille, l'ayné premier desdits enfans âgé de 14 à 15 ans le second de 8 ans le troisieme de 3 à 4, et la fille de 9 à 10.

- Jean Gaudin, dit "Blanchon", aussy mesnager, âgé de 48 ans, sa famille consiste en 3 enfans malles, âgées de 8 jusques à 14 ans.

- Marguerite Courtasse, vefve de Joseph Blanc, âgée de 60 ans ou environ, sans famille.

- Anthoine Laugier, mesnager, âgé de 70 ans ou environ, sa fame, âgée de 60, sa famille consistant en 1 fille âgée de 30 ans, un petit qu'elle a, de 3 à 4 ans.

- Jean Gaudin, d'André, mesnager, âgé de 50 ans, sa fame, de 40, sa famille consistant en 2 enfans malles, le premier desquel est âgé de 12 ans l'autre de 6 à 7, et à 4 fille, l'une de 19 et les autres d'1 à 13.

⁴ . Partie illisible (pli de la page).

⁵ . 1 mot illisible.

⁶ . Sic.

- Suzane Javent, vefve de Pierre Baumas, vivant notaire, âgée de 60 ans, sa famille consiste en 1 enfans malle, cordonnier, âgé de 26 à 27 ans, sa fame, âgée de 18 ans, et une fille du même âge.
- La vefve de Pierre Gaudin, de Jacques, vivant mesnager, âgé d'environ 60 ans, sa famille consiste à 1 fille, âgée de 24 à 25 ans.
- Simon Laugier, mesnager, âgé d'environ 40 ans, sa fame de 25 ans, sa famille consiste en 1 enfans mâle, âgé de 5 ans.
- Jean Ruel, mesnager, âgé d'environ 35 ans, sa fame, de 32, sa famille consistant en **[f° 243v°]** 3 filles, âgée d'1 à 7 ans.
- Jean Gardiol, d'Anthoine, mesnager, âgé d'environ 50 ans, sa famille consistant en 1 enfans malle, âgé d'environ 20 ans.
- Jean Roubert, de Jean, mulatier, âgé de 50 ans ou environ, sa fame, de 27 à 28, sa famille consistant en 2 enfans malles et 2 filles, les deux enfans l'ung de 15 et l'autre de 3 ans, et les filles une de 10 et l'autre de 5 à 6 ans.
- André et Pierre Magnant, frères, mesnager, âgées ledit André de 28 ans et ledit Pierre de 19, la fame dudit André âgée de 30 ans, sa famille consiste à 3 filles, âgée de 1 à 5.
- Suzanne Gaudin, vefve de Louis Gaudin, vivant cardeur à laine, âgé d'environ 50 ans, avec que son filz, âgé de 14 ans.
- Jean Richard, mesnager, âgé d'environ 35 ans, sa fame, du mesme âge, sa famille consiste à 1 fille de 2 ans.
- Issabeau Gaudin, vefve de Jean Gardiol, vivant mesnager, âgées d'environ 65 ans, sa famille consiste à 1 filz apellé Barthellemey Gardiol, âgé d'environ 35 ans, sa fame, de 30 ans, et sa fille d'aviron 6 ans.
- Jean Isoard, cardeur à laine, âgé d'environ 54 ans, sa famille consistent en 2 enfans malles, apellé Paul et Pierre, l'ung desquel est âgé d'environ 28 ans, la fame duquel est du mesme âge, et l'autre âgée d'environ 32, la fille dudit Jean âgée de 22 ans, la famille du marié consiste en 1 fille au laid.
- Issabeau Rousenque, vefve de Jean Bresson, vivant mesnager, âgée d'environ 68 ans, sa famille consistant en 1 filz apellé Jean, âgé d'environ 32 ans.
- Estienne Gaudin, mesnager, âgé d'aviron 42 ans, sa famille consistant en 1 filz, âgé d'environ 13 année, et 1 fille, de 3 à 4 mois, sa fame, âgée d'environ 42 ans.
- Isac Vien, marchand, âgé d'aviron 35 ans, sa fame, du mesme âge, sa famille consistent en 1 filz au laid, Pierre Gaudin, son vallet, âgé d'environ 30 ans, et un berger de 14 à 15 ans.
- Jean Gaudin, d'André, cardeur, âgé d'aviron 30 ans, sa famille consistant en 1 filz, âgé de 8 à 9 ans, et 1 **[f° 244]** fille, âgée de 4 à 5.
- Phélip Mège, aussy cardeur, âgé d'environ 65 ans, sa fame, âgée de 45, avec que sa famille consistant à 1 filz, âgé de 7 à 8 ans, et à 4 filles, l'aynée desquelles est âgée d'environ 22 ans, la plus aynée ⁷ de 18 ans, l'autre de 16 et la dernière de 12.
- Marie Vien, vefve de Louis Gaudin, vivant cardeur, âgée d'environ 60 ans, sa famille consiste à 1 fille, mariée à Barthellemey Dousende, mesnager, âgé d'environ 40 ans, et sa fame du mesme agee, sa famille consistent en 1 filz, âgé d'environ 12 ans.
- Anthoine Roulier, mesnager, âgé d'environ 70 ans, sa fame, d'environ 50, avec que sa famille consistant à 2 enfans malles et à 1 fille, l'ayné desquelz est âgé d'environ 22 ans, le plus puis ⁸ âgé de 17, et la fille de 15.
- Jacques Gaudin, à feu Pierre, fornier, âgé d'environ 30 ans, sa fame, du mesme âge, avec que sa famille consistant en 1 fille au laid.
- Mathieu Gardiol, hoste, âgé d'environ 40 ans, sa fame, du mesme âge, sa famille consistant en 1 filz, âgé d'aviron 12 ans, et à 2 fille, l'une âgée de 6 à 7 et l'autre au laid.
- Pierre Isoard, mesnager, âgé d'aviron 50 ans, sa fame, du mesme âge, avec que sa famille consistant en 3 enfans malles, âgés l'ung de 16, l'autre de 13 et l'autre de 10.
- Marguerite Villotte, fame de Jean Escoffier, avec que sa famille, âgée d'environ 45 ans, consistant sa dite famille à 3 filles et 1 enfans, de 12 à 20 ans.

⁷ . Pour puinée.

⁸ . Sic.

- André Bonnamy, mesnager, âgé d'aviron 50 ans, sa fame, du mesme âge, sa famille consistant en 2 enfans et 1 fille, lesdits enfans âgés de 17 à 18 ans l'autre de 14, et sa fille de 8.
 - Jean Gardiol, maréchal à forge, âgé d'anviron 56 ans, sa fame, de 45, avec que sa famille, consistant en 5 enfans malles et à 2 filles, l'ung desdits enffans [f° 244v°] âgé d'aviron 19 ans l'autre de 15 l'autre de 12 l'autre de 9 l'autre de 6, l'ayné des filles de 22 et l'autre de 4.
 - Honnorade Gardiole, fille à feu Jacques, âgé d'environ 40 ans.
 - Honnorade Mollinas, vefve de Jean Bernard, âgée d'anviron 45 ans, avec que sa famille consistant à 1 fille de 4 à 5 ans.
 - Anthoine Gardiol, dit "Billon", âgé de 74 ans, sa fame, du mesme âge de 74 ans.
 - Pierre Serre, mason, âgé de 50 ans ou environ, sa fame, de 40, avec que sa famille consistant en 2 enfans et 2 filles, l'ung desdits âgé de 25 ans et l'autre au laid, les filles l'une de 15 l'autre de 14.
 - Anne Mollinas, vefve de Jean Magnan, âgée d'anviron 60 ans, avec que sa famille consistant en 1 fille âgée d'anviron 15 ans.
 - Joseph Béridot, mesnager, âgé d'anviron 40 ans, sa fame, du mesme âge.
 - Daniel Gaudin, âgé d'anviron 60 ans.
- Tous dudit lieu de Joucas.

Lesquelz, de leur peur gré, franche et libre vollonté, inspiré de Dieu, et connessant l'herreur de la Religion préthandue Réformée à laquelle il avoit esté ellevé et nouris jusques à présent, ont, par le présent, adjuré et adjurent l'érésie de Calvin et autres herreurs, entre les mains de messire Jean Melquion, docteur en théollogie, prêtre et curé dudit Joucas, à ces fins comis et députté par monsieur le grand vicaire de la ville d'Apt.

Lequel, suivant son pouvoir, les a absou de toute les herreurs et hérésie. Promettant, lesdits susnomés, de vivre et mourir dans la proffession de la foy catollique et apostollique et romaine qu'il embrassent présentement, tant soubz les paines portées par les édis et ordonnance de Sa Majesté. Desquelles, en ont dit estre informé.

Dont et de tout [f° 245] ce dessus, les susnommés adjurant ont requis acte, que fait a etté et publié audit Joucas, à l'église pérochiale dudit Joucas, à la maison dudit messire Melquion. Ès présence de Claude Chabrant et Laurant Silvestre, consulz modernes dudit Joucas, M^e Guilhen Bonnamy, lieutenant de juge, et M^e Barthelémy Bouir, advocat en la court, tesmoing requis. Et signés avec les parties qui fère l'a sceu, suivant l'ordonnance.

Viens	Isoard	J. Bouir
Melquiond, curé		G. Bonnamy, basle
Bouier	Phelip Mege	Sauvestre
J. Gaudin		T. Gardiol
		Voulonne, no.

Signatures :

The image shows several handwritten signatures in cursive script. From top to bottom, they correspond to: Viens (Melquiond), Isoard (Phelip Mege), J. Bouir (G. Bonnamy), Bouier (Sauvestre), J. Gaudin (T. Gardiol), and Voulonne (no.). The signatures are written over a faint background of the printed text.

f° 245 :

Nous, vicaire du présent lieu de La Coste, atestons et foy fesos que Pierre Appy, de Daniel, et Magdeleine Crespin, sa fame, ont fait leur adjuration par-devant nous : ledit Apy, le 20 octobre présante année 1685, et ladite Crespin, le 20 dudit mois et an ⁹. Ainsi qu'il paroît par les acte ressu par M^e Molinas, notaire, de Goult, et secrétaire de la maison commune dudit lieu.

En foy de quoy, ay signé la présente atestation.

Audit La Coste, ce 22 octobre 1685.

Signé : Roux, vicaire

Du 23 octobre an susdit ¹⁰, la susdite atestation a etté enregistré au requis dudit Apy par moy notaire royal de Roussillon.

Présent les tesmoingz sy-bas.

Voulu pour s'en servir en tant et lieu.

Et a requis acte, que fait et publié a etté audit Roussillon, et dans la maison de S^r Esperit Janselme. Présent en ce : S^r Gabriel Fauque, filz d'Anthoine, bourgeois, dudit lieu, Pierre Goulin, du lieu de La Coste, tesmoing requis et signés.

P.Goulin

Pierre Appy

G.Fauque

Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :


f° 245v° :*Adjurations*

L'an 1685, et le 23 octobre, après midy.

Par-devant moy notaire royal et tesmoingz en bas noumés, personnellement estably, ce sont présantés au-devant la chapelle de Saint-Joseph, au fauxbour dudit lieu :

- Jacques et Joseph Apy, fils de Pierre, mesnager, dudit lieu,*
- Jean Roulier, fils de Jean,*
- et Gabriel Martin, à feu Jean, berger de S^r Jean Martin, bourgeois, dudit lieu, âgés sçavoir lesdits Apys de 10 à 14 ans, ledit Roulier de 15 ans et ledit Martin 16 ans.*

Lesquelz, de leur bon gré, franche et libre volonté, inssy insiré de Dieu, connessant l'herreur de la Religion préthandue et Réformée à laquelle il avoit esté ellevé et nouris jusques à présent, ont dès à présent adjuré et adjurent l'érésie de Calvin et autre herreurs, entre les mains de messire François Fauque, doteur en sainte téologie, prieur de La Baume et autre places, comissaire députté par monseigneur le grand vicaire de la ville d'Apt.

Lesquels, suivant son pouvoir, les a absou de les toutes herreur. Promettant, lesdits sus-noumés, de vivre et mourir dans la profession de l'esglise catolique apostolique et romaine, qu'il ont présentement fait, soulz les paines portées par les édis et ordonnance de Sa Majesté. Desquelz, en ont dit en estre informé.

Et de tout ce dessus, lesdits sus-noumés adjurant en ont requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et au-devant ladite chapelle. Ès présence de S^r Esperit Janselme, filz de François, bourgeois, Anthoine Madon, cardeur à laine, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés ; et lesdits adjurant ont dit ne sçavoir signé de ce enquis.

⁹ . 20 octobre 1685.

¹⁰ . 23 octobre 1685.

AD 84

3 E 59/94
Gabriel VOULONNE
10.1687 – 1691
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1687

f° 1 et 1v° :

*... Confrérie ... Roussillon ...*¹¹

L'an 1687, et le 3^e jour du mois d'octobre, avant midy.

Par-devant moy notaire royal du présent lieu de Roussillon et des tesmoins en bas noumés, personnellement estably Pierre Appy, à feu Estienne, mesnager, du lieu de Roussillon. Lequel, de son gré, a vendu, ceddé, quitté, remis et désamparé à perpetuitté, sans aucune réserve, avec que promesse de faire avoir, jouir et paisiblement posséder, estre actenu de toutes esvitions et garrantie en bonne et deube forme à la benoîte Confrérie de la Charitté dudit Roussillon, ici estipullant pour icelle Marc Anthoine Tamisier, en callitté de recteur de ladite Confrérie, ayant charge suivant le pouvoir à luy donné le 28 septembre dernier¹² par délibération de ladite asemblé, icy présent, sçavoir est une pansion annuelle et perpetuelle de 15 livres tous les ans, que ledit Appy comensera de faire et payer ladite pansion à ladite Confrérie ou aux rêteurs d'icelle d'aujourd'huy en un an¹³, et ainsi continuant tous les ans à pareil jour, tant et sy longues années que ledit Appy ce trouvera saizy du capital qu'il sera sy-après déclairé. Bien sera permis et losible audit Appy de pouvoir payer ledit capital en un seul payement que icelle Confrérie sera tenu prandre.

Le présant acte d'achet de pansion a esté faite par ladite Confrérie audit Appy achepteur pour et moyénant le prix et some de 300 livres¹⁴ qu'icelluy a ressu tout présamment de ladite Confrérie et dudit Marc Antoine [f° 1v°] ... contant ... 300 ...¹⁵ en a quitté ladite Confrérie et les siens. Franche, ladite pansion et son dit capital, de toutes charges et imposition tant royalles que du pays, inposée et à inposer, et autrement en quelle fasson, manière et pretteste que ce soit. Dont, icelle pansion et son dit capital, ledit Appy a imposé et inpose sur tous et ung chacun ses biens présant et ad venir.

Et icy présant, S^r Gabriel Fauque, à feu Hiérosme, bourgeois, dudit lieu, à la prière et réquission dudit Pierre Appy, c'est, pour icelluy, randu plège, causion, prinsipal payeur, renonsant à la loy du premier convenu le plus que le plège c'est pour le contenu du susdit acte. Duquel plègement, ledit Appy a promis le relever et garrantir, à peine de tous dépens, domages et intérêts.

¹¹ . Déchirures.

¹² . 28 septembre 1687.

¹³ . 3 octobre 1688.

¹⁴ . Soit un intérêt de 5 %, c'est-à-dire au denier vingt.

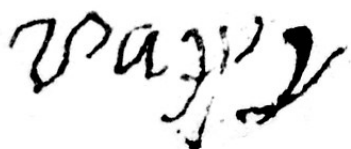
¹⁵ . Déchirures.

Et pour l'observation de tous ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont promis garder, observer tous ce dessus et n'y contrevenir soubz l'obligation de tous ces biens, qu'il a obligé à toutes courz.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. És présance de messire François Fauque, prêtre, docteur en sainte théologie et prieur de la Baume, et S^r Joseph Deleuze, bourgeois, dudit lieu, tesmoins requis. Et signés avec les parties.

P.Appy G.Fauque
M.A.Tamisier Fauques, pr tm
Deleuze,présant
Voulonne, not.

Signature de Pierre APPY :



f° 28 :

Debte pour ledit ¹⁶ contre Pierre Appy, mesnager, de Roussillon

L'an et jour susdit ¹⁷, avant midy.

Par-devant moy notaire et tesmoingz en bas nommés, personnellement estably Pierre Appy, mesnager, de Roussillon. Lequel, de son gré, a conffessé de debvoir à S^r Michel Nogue, bourgeois et rentier des droits seigneuriaux dudit lieu, icy présent et estipullant, la quantitté 2 charges blé annone, qu'il a ressu avant cest acte pour semer les semances dernières de la présante année à ces terres qu'il possède au terroir dudit Roussillon, que à celle qu'il tient en arrantement de François Orcel audit lieu, comme ledit Appy a dit et déclaré.

Et a promis payer lesdites deux charges blée anone audit S^r Nogue ou ès siens au jour de la sainte Magdeleine prochaine à ce que le blée auroit vouleu au dernier marché du mois de may à la ville d'Apt, à paine de tous dépans. Soubz l'obligation de tous ces biens qu'il a obligé à toutes courz. Et mesme et par esprès a, ledit Appy effetté et ippotéqué les semés en provenant, promettant les tenir au nom dudit S^r Nogue sans le pouvoir vendre ny engager contre et au préjudice du susdit acte.

Ainsi l'a promis, juré, requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. És présence de M^e Lauren Avon, viguier, et Daniel Orcel, mesnager, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signé qui fère l'a sçu, avec ledit Appy.

Avon P.Appy M.Nogue
Voulonne, not.

Signature de Pierre APPY :



¹⁶ . Michel NOGUE, bourgeois, rentier des droits seigneuriaux de Roussillon.

¹⁷ . 24 décembre 1687.

1689

f° 197 et 197v° :

... ¹⁸ Jaume Tamisier

L'an 1689, et le 27 jour du mois de janvier, après midy.

Par-devant nous notaire royal du présent lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Pierre Appy, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a vandu par cest acte, avec promesse de fère avoir, jouir et posséder à Jaume Tamisier, maître cardeur à laine, dudit Roussillon, icy présent et estipullant, sçavoir est les fruitz et ussufuictz de tous les biens que ledit Appy possède au téroir dudit Roussillon, et cartier des Granges de Bartagnon ¹⁹, soit en blée et tous autres fruitz qu'il y puissent ettre, et généralement tous les fruitz des biens que Daniel Orcel tient en arrantement ou à droict et miège, ainsin qu'and apert par acte de M^e Aubert, notaire, dudit lieu.

Et cest, pour les fruicz de la présente année tant sullement, qu'il ce truveront pandans en icelle. Mesme de la semance que ledit Appy a forny pour semer lesdites terre qui consiste en 1 charge blée annone, et le restant desdites semance, ledit Daniel les a fornée pour semer lesdits biens.

La présante vante de fruicz des susdits biens a esté faite et passée par ledit Appy, pour sa par afférante, pour la présente année, audit Tamisier, pour et moyénant le prix et some de 48 livres. Dont ledit Appy a chargé, indiqué payer pour luy, à sa décharge, à D^{lle} Françoise Chastant, vefve de Pierre Reynaud, vivant marchand, de la ville d'Apt, dont icel-luy Appy luy doit par condanation que ladite demoiselle a obtenu des officiers de La Coste, ou pour les exécution qu'icelle en a fait contre dudit Appy, la [f° 197v°] ... some ... aussy indique ladite ... ²⁰ payer aussy pour luy, à sa décharge, au trésorier de la présente anné les tailhes que les susdits biens seront deub. Et le restant de la susdite some, après qu'il ce truvera encore debvoir, après qu'il aura payé lesdites 15 livres à ladite demoiselle et les 13 livres 7 solz pour les tailhes de la présente anné, ledit Tamisier les payera à Notre-Dame de la demy avoust prochaine ²¹, ansin accordé.

Et a etté accordé que sy, pour réson du présent acte, survenoit différant, les seront vuder par deux amis comungz que les accorde, sans prossès.

Et icy présent, ledit Daniel Orcel, lequel, à la prière et réquission dudit Appy c'est, pour icelluy, randu plège, causion, prinsipal payeur pour tout le contenu du susdit acte. Renonsant à la loy du premier convenu le prinsipal que le plège. Duquel plègement, ledit Appy a promis le relever et garantir, à paine de tous dépans.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties ont promis garder, observer tout ce dessus et n'y contrevenir, soulz l'obligation de tous ces biens, qu'il a obligé à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a etté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. Ès présence de Michel Cartoux, maître cardeur à laine, dudit lieu, et Jacques Granier, secondaire ordinaire, aussy dudit lieu, tesmoins requis. Et signé avec ledit Appy ; et ledit Tamisier, Orcel ont dit ne sçavoir signé, de ce enquis.

Paul Arnous

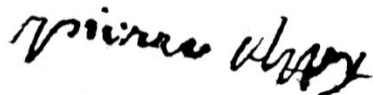
Pierre Appy

M.Cartous

J.Granier

Voulonne, not.

Signature de Pierre APPY :



¹⁸ . Papier abîmé.

¹⁹ . Situé dans les parages des Bastides des Dauphins, commune de Roussillon.

²⁰ . Papier abîmé. Un ajout (15 livres), situé en fin d'acte, se place sans doute à cet endroit.

²¹ . 15 août 1689.

f° 315v° :... ²² contre Jaume Tamisier*L'an 1689, et le 22 jour du mois de nouvenbre, après midy.**Par-devant nous notaire royal du présent lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Pierre Appy, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu avant cest acte de Jaume Tamisier, maître cardeur à laine, dudit Roussillon, icy présent et estipillant, la quantitté de 2 charges blée annone.**Et cest, pour semer aux tères que ledit Appy a au téroir dudit Roussillon, le tout de quelle contenance qu'il soint.**Et dont contant, l'en a quitté ledit Tamisier. Et a promis payer ledit blée audit Tamisier, ou aux siens, au jour de la sainte Magdeleine prochaine, à ce que le blée aura vouleu au dernier marché de la ville d'Apt du mois de may prochain, à la ville d'Apt, à paine de tous dépans.**Soubz l'obligation de tous ces biens que ledit Appy a obligé à toutes cours. Mesme, et par esprès, a, ledit Appy, effetté et ippotéqué le semez desdite tère en faveur dudit Tamisier, sans le pouvoir vandre ny allianer contre et au préjudice dudit acte.**Ainsi l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison dudit Tamisier. En présence de S^r Michel Nogue, bourgeois, et Daniel Orcel, mesnager, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signé qui fère l'a seu, avec ledit Appy débiteur.**Pierre Appy**M.Nogue**Voulonne, not.*Signature de Pierre APPY :**f° 320 à 322 :***Achept de pansion pour Pierre Appy, de La Coste**L'an 1689, et le 3^e jour du mois de désambre, après midy.**Par-devant nous notaire royal du présent lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Pierre Appy, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a vandu par cest acte avec que promesse de faire avoir, jouir et paysiblement posséder, estre actenu de toutes esvition et garantie en bonne et deube forme, à Jaume Tamisier, maître cardeur à laine, dudit Roussillon, icy présent et estipillant, sçavoir est un cassat ²³ avec son affart ²⁴ de terre, vigne ; joingnant, ladite terre, ledit cassat ; de la contenance de 2 charges 4 eyminés ou environ, que ledit Appy possède au terroir dudit Roussillon, et cartier de Pred Counel, autrement apellet la Grange ditte de Bartagnon ²⁵ ; confrontant terre de D^{lle} Honnorade Collavier, [f° 320v°] terre des acquéreur de Pierre Bartagnon, le chemin allant dudit Roussillon à la grande bastides ditte de Châteauneuf. Et générallement luy vand toutes les terres et vignes qu'il possède au terroir dudit Roussillon, que Daniel et Samuel Appy possède au terroir dudit Roussillon, suivant comme il est couché dans l'allivrement du livre terrier dudit Roussillon dudit Samuel et Daniel Appy, les père et oncle dudit vandeur ²⁶.**À la réserve de la terre que icelluy Appy a vandu à André Appy, mesnager, dudit Roussillon, acte ressu par moy dit notaire en sa datte, dont ledit Pierre Appy luy fera jouir come dessus de la partz afférante qu'il pouvoit conpetter audit Samuel, son oncle ; déclarant, ledit Pierre Appy, l'avoir acquise de son dit oncle ou d'autre, de luy ayant charge par escripte pièce ladite part consernant audit Samuel. Qu'il promet de ferre jouir et posséder*

²² . Papier abîmé.

²³ . Du provençal *casal* : mesure, chaumière, maison ruinée.

²⁴ . Du provençal *affart* : le bien avec toutes ses appartenances.

²⁵ . Dans les parages des Bastides des Dauphins, commune de Roussillon.

²⁶ . Pierre APPY est le fils de Daniel et le neveu de Samuel.

come dessus la susdite part qu'il a acquise de son dit père par donation ressee par M^e Appy, notaire, de La Coste, en sa datte.

Et finalement une terre audit terroir du lieu de Goul, de la contenance de 2 charges ou environ, confrontant terre de Pierre Bartagnon, le vallat dessandant du Roques escript, et terre du sieur de Châteauneuf, et autres confrontz plus prochain et véritable, sy point en y a. Le tout, de quelle contenance que lesdites terres possède suivant son estendue qu'il est porté audit livre cadastre.

Soubmises, lesdites piesses, sous la majeure, directe et seigneurie de hault et puissant seigneur M^{gr} le marquis de Ving, seigneur et baron dudit Roussillon et autres places, que celluy du seigneur marquis de Goult. À la sance ou services que tous lesdits biens ce [f° 321] ... reconnoissance ... ²⁷ sence ou services que lesdits biens font. Franche, icelles, de toutes charges, sances et services, tailhes et de précédantz de tout le passé jusques à ce jourd'huy audit Jaume Tamisier acheteur, et audit Appy vendeur du droitz de lodz et trésein deubz pour réson de ce.

La présente vente a esté faite et passée par ledit Appy vendeur audit Tamisier acheteur pour et moyénant le pris et somme de 900 livres, que ledit Jaume Tamisier pourra garder riére soy tant que bon luy samblera en payeant et suportant la pansion ou intérestz de ladite somme à réson du denier vingt ²⁸. Qu'il accomensera de faire et payer les premier intérestz de ladite somme d'aujourd'huy en un an, et ainsin continuant tous les ans à pareil jour, tant et sy longues années que ledit Tamisier ce trouvera saizy dudit sol et capital.

A esté accordé que sera obligé, ledit Appy, de prandre un capital de 60 escus ²⁹ lhorsque ledit Tamisier luy indiquera ledit capital et en défalquera d'authant dudit prinsipal desdits 300 escus. Et pour les 240 escus restante, ledit Tamisier acheteur sera obligé les payer lhorsque ledit Appy luy indiquera des fongz seul et sorvable, et l'advertira deux mois à l'avance. Et sera obligé, ledit Appy, de venir prandre sa pansion ou son ceddant audit Roussillon, comme aussy son dit capital lhors de son estinsion, ou autres de luy ayant charges. Ainsin accordé.

Franche, ladite pansion et son dit capital, de toutes charges et inposions, tant royales que du pays, inposée ou à inposer, et aulcunement, en quelle [f° 321v°] fasson, manière que ce soit audit Appy, Tamisier acheteur. Laquelle, a inposé sur tous et ung chacungz ces biens présent et ad venir, et nottenmant sur lesdits biens sy-dessus déclairés.

Et, moyénant ce, ledit Appy vendeur c'est desmis et despouilhé enthièrement de tous les susdits biens, droitz et appartenance d'icelle, et toutes plus-vallues, entrée et sortie, droitz et appartenance d'icelle, et toutes plus-vallues sy point en y a. Et n'a mis, saizy et investu ledit Tamisier et les siens pour en prandre la vraye, actuelle et corporelle possession et jouissance dès auxjourd'huy, encore des semetz qu'il peut appartenir audit Appy pour son chep le consernant, attandu que Daniel Orcel n'a sa part pour avoir fatturé les terres et tenue à droitz et miège dudit Appy.

Ainsin accordé entre les parties et ces, avec toutes les clauze translatives à ce de droitz requisse et nécessaire combien qu'elle ne soint icy exprimé par le menu.

A esté aussy acordé que sera permis et loisible audit Jaume Tamisier de faire voir, visiter et estimer tous les susdits biens par les estimateurs modernes ou vieux dudit Roussillon. Lesquelz, de l'estat d'icelle, en fairont raport riére moy dit notaire, sans qu'il soit besoin de faire apeller ledit Appy ny personne pour luy.

Et icy présant S^r Michel Nogue, fermier des droitz seigneurial dudit Roussillon. Lequel, de son gré, a conffessé d'avoir heu et ressu, come ressoit tout présentement au veu de moy dit notaire et tesmoingz, la somme de [f° 322] 40 ... ³⁰ pour le droitz de lodz et trésein deub pour réson de ce. Dont, come contant, l'en quite, luy ayant fait grâce du surplus.

Et pour l'observation de tous ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les touches, ont obligé tous ces biens présent et ad venir à toutes courz.

²⁷ . Papier abîmé.

²⁸ . 5 %.

²⁹ . 180 livres.

³⁰ . Papier abîmé.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison dudit Tamisier. És présance de Anthoine Madon, maître cardeur à laine, et Gaspard Combe, aussy cardeur à laine, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit Appy ; et ledit Tamisier a dit ne sçavoir signé, de ce enquis.

Pierre Appy

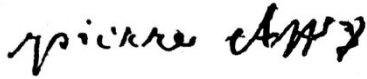
A.Madon

M.Nogue

Gaspard Cambe

Voulonne, not.

Signature de Pierre APPY :



f° 324 et 324v° :

Quitance pour Pierre Appy, de La Coste

L'an 1689, et le 3^e déxambre, après midy.

Par-devant nous notaire royal et tesmoingz, a esté en personne S^r Michel Nogue, bourgeois et rantier des droictz seigneurial dudit Roussillon. Lequel, de son gré et audit non, a confessé d'avoir heu et ressu, come ressoit tout présantement, en denier contant, au veu de moy dit notaire et tesmoingz, de Pierre Appy, bourgeois, du lieu de La Coste, icy présent et estipullant, la some de 21 livres. Et cest, des mains et propres denier de Jaume Tamisier, maître cardeur à laine, dudit Roussillon.

Et cest, pour tous les arrérages de sences et fornage que ledit Appy devoit audit S^r Nogue, en ladite quallité de ...³¹ jourd'huy.

Payeant, ledit Tamisier, ladite some de 21 livres à compte de la some prinsipalle de 900 livres qu'il doibt audit Appy pour vante de biens fondz que icelluy Appy luy a vandu par acte de moy dit notaire, fait ce jourd'huy.

Et au moyen du susdit payement fait par ledit Tamisier pour ledit Appy, come indiqué, a payé audit S^r Nogue, come par cest acte l'indique, et promet le luy mettre à compte sur ladite some prinsipalle de 300 livres. Et a, ledit Nogue, au moyen de ce, surogé le Tamisier à son total non, lieu et place, luy faisant cession de droict attendu le payement fait par ledit Tamisier.

Et dont contant de ladite some de 21 livre, en a quitté ledit Appy et Tamisier, promettant ne leur en ferre demande. Soubz l'obligation de tous ces biens, qu'il a obligé à toutes courz.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. És présance de Pierre Bartagnon, bourgeois, et Jacques Granier, sergent ordinaire, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit S^r Nogue et Apy.

[f° 321v°]

M.Nogue

J.Granier

Pierre Appy

Bartagnion

Voulonne, not.

Signature de Pierre APPY :



f° 330v° à 331v° :

Cession ...³²

L'an 1689, et le 24^e jour du mois de décembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et témoingz à la fin noumés, personnellement estably Pierre Appy, filz de Daniel, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel,

³¹ . Papier rongé.

³² . Papier rongé.

de son gré, a ceddé, remis, cedde, remet, avec promesse d'estre tenu de bon debte deub et non payé, et en défaut de biens en bonne et deube forme, à S^r François Jancelme, jadis fermier des drois sègneuriaux dudit Roussillon, présent, estipillant et acceptant, à prandre, exiger et recouvrir de Jaume Tamisier, maître cardeur à laine, dudit Roussillon, la somme de 57 livres, avec ces légitimes inthérès, coureux puis le 20 juillet 1687, et 15 sous des-pans. Le tout mantioné en la santance obtenue par ledit Jancelme ledit jour, 21 juillet an susdit ³³, randue en jugemant par le sieur viguier dudit Roussillon. Avec pouvoir d'agir et acquiter ledit Tamisier tout de mesme comme luy pourroit faire. Et cest, à compte dû ou inthérès que ledit Tamisier luy doibt pour vante de biens fondz, que ledit Apy a vandu audit Tamisier, acte resseu par moy dit notaire le 3 du présent mois ³⁴.

La présante cession a esté faite et passée par ledit Apy audit S^r Jancelme pour mesme et samblable somme deube par ledit Apy audit S^r **[f° 331]** Jancelme par la susdite santance, derrivan du droict de lodz deub audit S^r Jancelme, en ladite callité, de l'aquisition des biens que ledit Apy avoit fait de Jaques Apy, son cousin, par escripte, prinse et enregistrée rierre le greffe dudit La Coste, le tout fait sur les ans et jours y contenus, avec le consantemant de Samuel Apy, père dudit Jaques, pour la somme de 750 livres.

Et sortant la présante cession à son enthier effaict, ledit Jancelme a quité et quite ledit Apy de la susdite somme qui a esté réglée par lesdites parties à la somme de 52 livres 15 soulz, atandeu que a esté justifié que ledit S^r Jancelme avoit resseu 1 charge bled lait qui a esté apressié à 12 livres, ainsin qu'an a apareu du resseu dudit S^r Jancelme ou de S^r Espérit Jancelme, son filz.

Et icy présent, ledit Jaume Tamisier, qu'il a dit qu'il accepte ladite cession pour lesdites 52 livres 15 soulz, atant moingz et à compte de la somme capitalle qu'il doibt audit Apy pour le susdit acte, en luy raportant par ledit S^r Jancelme ou Apy cédant, extrait de la promesse de vante faite par ledit Jaques Apy audit Pierre Apy et enregistrement d'icelle rierre ledit **[f° 331v°]** greffe dudit La Coste, luy ayant, ledit Jancelme ou Apy, remis ledit extrait, il aquitera la susdite somme et sera obligé, ledit S^r Jancelme, recevant la somme de 52 livres 15 soulz, luy faire cession et rémission de ces drois et ipotèques, pour luy servir à ce que de droit. Déclarant, ledit Tamisier, avoir resseu tout présentement dudit S^r Jancelme l'escripte prinse qu'il avoit fait avec ledit Apy pour raison dudit lodz, datée du 15 juillet 1684.

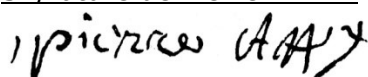
Et pour l'observation de ce, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont obligé toutz leurs biens présantz et ad venir à toutes cours.

L'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. Présans à ce : Marc Antoine Tamisier et Pol Arnous, maistres cardeur à laine, dudit Roussillon, tesmoingz requis. Et signés avec les parties ; fors ledit Jaume Tamisier qu'il a déclaré ne le sçavoir faire, de ce enquis.

Pierre Apy F.Jancelme
Paul Arnoux M.A.Tamisier

Voulonne, not.

Signature de Pierre APPY :



1690

f° 375 et 375v° :

Quittance

L'an et jour susdit ³⁵, après midy.

³³ . 21 juillet 1687.

³⁴ . 3 décembre 1689.

³⁵ . 8 mars 1690.

Par-devant nous notaire et tesmoingz, a esté en personne S^r Michel Nogue, fermier des droicz seigneurial de Roussillon. Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu de Pierre Appy, mesnager, dudit Roussillon, icy présent et estipillant, l'enthier et parfait paiement de l'acte d'obligation qu'il estoit obligé en sa faveur pour prix de blée qu'il luy avoit presté, acte ressu par moy dit notaire en sa datte.

Dont conten, ledit sieur a quitté ledit Pierre Appy et a consanty au barement et cansellation dudit acte, promettant ne lui en fère demande. Soub l'obligation de ces biens, qu'il a obligé à toutes cour.

Ainsi l'ont promis, juré et requis acte, [f° 375v°] que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de Anthoine Tamisier, à feu Pierre, tiseur à toille, et Sébastien Masse, cardeur à laine, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a sçu, avec ledit S^r Nogue

M.Nogue

Voulonne, not.

f° 426 et 426v° :

Transation faite entre Marguerite Molinas et les hoirs d'Estienne Appy, de Roussillon

L'an 1690, et le 16 jour du mois de juin, avant midy.

Come soit que par santance randue par monsieur le juge dudit Roussillon en date du 15 janvier de l'année dernière 1689, Pierre, André, Jacques et les hoirs de Jean Appy, frères, mesnager, du présent lieu de Roussillon, soint etté condamnés à vuider et désam-parer à Marguerite Molinas, vefve de Jean Talon, vivant mesnager, de Saint-Savornin, une partie de terre de la contenance de 2 eyminés 6 pounadières et ½ ; situé, ladite partie de terre, au terroir dudit Roussillon, et cartier des Daufins ; confrontant, ladite terre, du levant terre dudit André Apy, ung desdits hoirs, du midy terre de Pierre Bartagnon, du couchant terre dudit Pierre Appy, et du septantrion le vallat de l'Imergue. Et en exécution de ladite santance auroit, ladite Mollinas, auroit fait sinifier la susdite santance ausdits hoirs, parlant audit André Appy, possesseur de ladite terre, auroit sullement requis coppie. Déclarant par icelle qu'il n'ampêche que ladite Mollinasse fasse procéder à l'estime par les jurés dudit lieu pour, du prix et estime qu'il en feront, repayer s'il y estchoit ladite portion d'icelle terre compétant à ladite Molinas, conformément à ladite santance. Dont ladite Molinas estoit envoyé de faire et poursuivres le contenu de ladite santance. Et par l'intermise d'amis commungz, lesdites parties s'ans son accordé comme s'ensuit, et ne reste que d'en passer contract public.

Ors est-il que par-devant nous notaire royal du présent lieu de Roussillon et tesmoingz à la fin noumés, estably en leur personnes ladite Marguerite Molinas d'une part, et lesdits Pierre, André et Jean Apys, filz à feu Jean, hoirs dudit Estienne, icy présent, estipillant, et ledit Jacques absant ³⁶, estipillant pour son dit frère, d'autres, deub et mutuelle et résiproque estipulation intervenant, ont transigé, convenu et accordé, transigent, conviennent et accorde que lesdits Appy payeront à ladite Mollinas la somme de 48 livres, sçavoir 39 livres pour mesme somme que lesdits esperz ont [f° 426v°] estimé et esvalué ladite partie de terre, et les 9 livres restantes pour les intérêtz courus depuis la mise en cauze jusque aujourd'huy, ou dépans.

Le tout aimablement accordé entre les parties payer ladite somme de 48 livres à ladite Molinas au jour et feste de saint Michel Archange prochain ³⁷, le tout sans intérêt jusque audit jour.

Et moyénant ce, ladite Molinas promet de fère avoir, jouir lesdits hoirs de ladite partie de terre à l'advenir, et de luy ettre actenu de toutes esvition et garantie en bonne et deube forme.

Et moyénant ce, lesdites parties ont resnonsé audit prossè, littis et cauze, sircontance et dépendance, promettant ne s'ans rechercher à ladite, à paine de tous dépans.

³⁶ . Il est parti au Refuge dès 1687.

³⁷ . 29 septembre 1690.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, en ce que les touches, ont soubmis et obligé tous leur biens présent et ad venir à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et renonsé, et requis acte, que fait et publié a etté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. És présence de Paul Arnoux, marchand, dudit lieu, et Pierre Carbonnel, mesnager, du lieu de Saint-Savornin, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit Pierre Appy ; et les autres parties ont déclaré ne sçavoir signé, enquis.

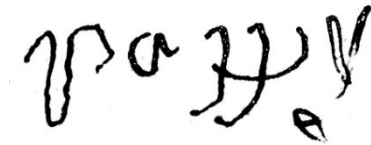
P.Arnoux

P.Appy

P.Carbonnel

Voulonne, not.

Signature de Pierre APPY :



f° 458 et 458v° :

Quitance pour les hoirs d'Estienne Appy

L'an et jour susdits ³⁸, après midy.

Par-devant nous notaire royal du présent lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Marguerite Mollinas, vefve de Jean Tallon, habitant audit Roussillon. Laquelle, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu, come resoit tout présan-tement en escus blanc au veu de moy dit notaire et tesmoingz, des hoirs d'Estienne Appy, icy présent Pierre, André et Jean Appy, filz à feu Jean, hoirs dudit Estienne, estipullant pour Jacques Appy absant ³⁹, autre hoirs dudit Estienne, et de mains d'iceux André, Pierre et Jean Appys, la somme de 48 livres, dont iceux s'estoit obligé par acte de transation ressu par moy dit notaire le 16 juin dernier ⁴⁰, pour les cauze contenu en icelluy. Payant, ledit Pierre Appy, la somme de 4 livres 10 solz pour ledit Jacques, son frère, avec protestation d'avoir son renboursment, ainsi qu'il veut, comptant.

Et comme contante desdites 48 livres, ladite Molinas en a quitté enthièrement les-dits hoirs dudit Estienne [f° 458v°] Appy, promettant ne leur en faire jamais demande. Et a, ladite Molinas, consanty au barement et cansellation dudit acte de transation.

Et pour l'observation de ce, ladite Molinas a obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a etté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. És présence de S^r Gabriel Fauque, à feu Hiérosme, bourgeois, et Jean Pierre Odol, marchand, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés ; et ladite Molinasse a dit ne sçavoir signé, de ce enquis.

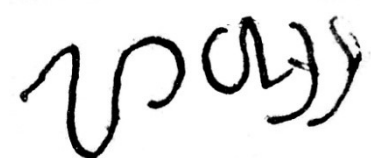
P.Appy

G.Fauque, prt

J.Odol

Voulonne, not.

Signature de Pierre APPY :



³⁸ . 14 octobre 1690.

³⁹ . Il est parti au Refuge en 1687.

⁴⁰ . 16 juin 1690.

1691**f° 622v° à 623v° :**

Quitance pour Jaume Tamisier, à feu Pierre, de Roussillon

L'an 1691, et le 7^e jour du mois de juillet, après midy.

Par-devant nous notaire royal du présent lieu de Roussillon [f° 623] et des tesmoins en bas noumés, personnellement estably Jacques Appy, bourgeois, du lieu de La Coste, en quallité de cessionnaire de Pierre Appy, son cousin, ressu par M^e Bosse, notaire, de Lauris, le 9^e juin 1691. Lequel, de son gré, et audit non, a conffessé d'avoir heu et ressu, comme ressoit tout présantement en deniers contant au veu de moy dit notaire et tesmoingz, de Jaume Tamisier, filz de feu Pierre, maître cardeur à laine, dudit lieu, icy présent et estipullant, la some de 122 livres, à compte de 822 livres que ledit Tamisier est obligé encore audit Pierre Appy pour vante de biens fondz que icelluy avoit vandu audit Tamisier par acte ressu par moy dit notaire, fait sur les ans et jour y contenu, dont ledit Jacques Appy en est cessionnaire dudit Pierre, son cousin, come dessus est exprimé.

Et dont, come contant de ladite somme de 122 livres, en a quitté ledit Tamisier et en a défalqué, icelluy Appy ceddant, ledit Tamisier de ladite some prinsipalle de 822 livres et intéretz à proratta. Et au moyen de ce, ne restant plus que la somme de 700 livres, que ledit Tamisier payera conformément à son contract, suivant la réponce qu'il a fait, à l'inthimation que ledit S^r Jacques Appy luy en a fait le 4 du courant ⁴¹ de la susdite cession dudit Pierre Appy audit Jacques, toutefois avec cest protestation audit Jacques d'avoir son recourz contre Pierre Appy, son ceddant, pour ce qu'il luy manque de ladite cession que ledit Pierre a fait, ressu par ledit M^e Bosse, pour la reporter contre de son dit cousin tant sullement.

[f° 623v°] *Et pour l'observation de ce, ledit Jacques Appy a obligé tous ces biens présent et ad venir à toutes courz.*

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. És présence de S^r Michel Nogue, bourgeois, et Anthoine Tamisier, tiseur à toille, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a seu, avec ledit Jacques Appy.

Appy

Nogue

Voulonne, not.

Signature de Jacques APPY :



⁴¹ . 4 juillet 1691.

AD 84

3 E 59/96
Gabriel VOULONNE
1693 – 1697
Notaire de Roussillon

Prise en notes : Bernard APPY

1694

f° ? v° :

Quittance de Jacques APPY en faveur de Jaume TAMISIER

- 15 novembre 1694, le matin
 - Jacques APPY, fils de + Samuel, bourgeois, de Lacoste
cessionnaire de + Pierre APPY, de Lacoste, son cousin
 - Jaume TAMISIER, cardeur à laine, de Roussillon
 - la somme de 555 livres,
dont : 520 livres d'un capital de 700 livres résultant d'une vente de biens fonds par
+ Pierre APPY le 03.12.1689 (acte de compte final reçu par M^e Gabriel VOULONNE,
notaire à Roussillon, en sa date),
35 livres d'intérêts.
 - Les 180 livres restantes seront payées par Joachim LOMBARD, qui les doit à Jaume
TAMISIER (acte reçu par M^e Gabriel VOULONNE, notaire à Roussillon, en sa date).
 - Joachim LOMBARD, maître tailleur d'habits, d'Apt, présent.
 - Fait à Roussillon, en l'étude.
 - Présents : ...
 - Signé : Joachim Lombard, Appi, A.Fauchier, Baguet
 - Not. : Gabriel Voulonne
- Signature de Jacques APPY :



f° ? v° :

Quittance de Pierre BOUCANT en faveur de Pierre APPY

- 20 novembre 1694, l'après-midi
- Pierre APPY, ménager, de Roussillon
- Pierre BOUCANT, ménager, de Roussillon

- la somme de 48 livres, en règlement d'une obligation (acte reçu par M^e Gabriel VOULONNE, notaire à Roussillon, le 09.03.1686)
- Fait à Roussillon, en l'étude
- Présents :
 - Claude ODOL, maître chirurgien
 - Daniel ORCEL, ménager de Roussillon
- Notaire : Gabriel Voulonne

1695

f° ? v° :

Obligation de Daniel ORCEL en faveur de Pierre APPY

- 20 août 1695, l'après-midi
 - Pierre APPY, marchand, de Lacoste
 - Daniel ORCEL, ménager, de Roussillon
 - la somme de 48 livres, en complément d'un échange :
Daniel ORCEL a échangé avec Pierre APPY une paire de vaches + 48 livres contre une mule de poil rouge
 - Payable :
 - 24 livres le 25 février 1696
 - 24 livres le 25 août 1696
 - Fait à Roussillon, en l'étude
 - Présents :
 - Toussaint MATHIEU
 - Pierre JANSELME, marchand de Roussillon
 - Signé : Toussaint Mathieu, P.Appy, Pierre Janselme
 - Notaire : Gabriel Voulonne
- Signature de Pierre APPY :



f° ? r° :

Obligation d'André APPY en faveur de Jacques SERRE

- 18 octobre 1695, l'après-midi
- André APPY, ménager, de Roussillon
- Jacques SERRE, fils de + Pierre SERRE, ménager, de Roussillon
- la somme de 100 livres, pour un prêt
- Payable : à Notre-Dame de la mi-août prochaine (15.08.1696)
- Plèges :
 - Pierre APPY, son frère
 - Daniel ORCEL, ménager, de Roussillon
- Fait à Roussillon, en l'étude
- Présents :
 - Joseph FAVATIER, maître cardeur à laine
 - Jean FAVATIER, maréchal à forge de Roussillon
- Signé : Joseph Favatier, P.Appy, Jean Favatier

- Notaire : Gabriel Voulonne
Signature de Pierre APPY :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. APPY' with a stylized flourish at the end.

f° ? v° :

Quittance de Pierre BOUCAND en faveur d'André APPY

- 28 octobre 1695, l'après-midi
- André APPY, ménager, de Roussillon
- Pierre BOUCAND, ménager, de Roussillon
- la somme de 72 livres, en règlement d'une obligation (acte reçu par M^e Gabriel VOULONNE, notaire à Roussillon, le 04.12.1686)
- Fait à Roussillon, en l'étude
- Présents :
 - Jean ALLEMAND, fils de + Pierre, cardeur à laine
 - Noël FAVATIER, maréchal à forge
 - de Roussillon
- Signé : Noël Favatier
- Notaire : Gabriel Voulonne

AD 84

**3 E 59/96bis
Gabriel VOULONNE
1697 – 1699
Notaire de Roussillon**

Transcription des actes : Bernard APPY

1698

f° 31v° :

... ⁴²

L'an 1698, et le 17 febvrier, après midy.

Par-devant nous notaire royal et tesmoingz en bas noumés, personnellement étably André Appy, mesnager, dudit Roussillon, et Vincent Morel, aussy mesnager, du lieu de Goult. Lesquelz, de leur gré, sollidèremment l'un pour l'autre, et un d'eux seul pour le tout, sans division d'action ny garder l'ordre de discution, et qui eux d'eux mieux fère le peut, renonsant au bénéfice d'icelle, ont conffessé de debvoir à S^r Gabriel Fauque et Jean Pierre Odol, fermier des droicts seigneurial dudit Roussillon, icy présent et estipulant, la somme de 58 livres 10 solz.

Pour prix et vante de grains, que lesdits Appy et Mourel ont dit avoir receu avant cest acte desdits sieurs fermiers, à leur contantement. Et contant, l'en ont quitté.

Et ont, lesdits Mourel et Appy, promis payer lesdites 58 livres 10 solz ausdits sieurs fermiers au jour de la saint Jean-Baptiste prochaine ⁴³, à paine de tous dépans. Le tout sauf et sans préjudice ausdits sieurs fermiers des autres somes que lesdits Appy et Morel luy pourroit debvoir, ains nous proteste.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les concerne ont, lesdits Appy et Morel, solidèremment come dessus, obligé tous leur biens à toutes courz.

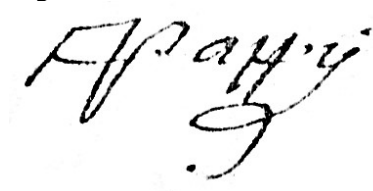
Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans le château seigneurial dudit lieu. Ès présence de Joseph Jacques Roustant, maître chirurgien, et Jean Baptiste Durand, cardeur à laine, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a seu ; et lesdits Morel et Apy ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

J.J.Roustan

Voulonne, not.

⁴² . Papier rongé.

⁴³ . 24 juin 1698.

f° 74 :*Obligation pour Pierre Appy, marchand, de La Coste**L'an et jour susdits ⁴⁴, après midy.**Par-devant nous notaire royal et tesmoingz en bas noumés, personnellement establi Jean Jean, à feu Gabriel, mesnager, de Goult. Lequel, de son gré, a confessé de devoir à Pierre Appy, marchand, du lieu de La Coste, icy présent, estipulant, la some de 42 livres.**Et cest, pour prix et vante d'une asnesse poil noir, que ledit Jean a dit avoir ressu avant cest acte avec ces vices, tares aparante et oculte. Et contant, en a quitté ledit Apy et a, ledit Jean, promis payer lesdites 42 livres audit Appy, sçavoir la moittié au jour de la saint Michel prochain ⁴⁵, et l'autre moittié dudit jour en un an ⁴⁶, à paine de tous despans. Soubz l'obligation de tous ces biens, que ledit Jean a obligé a toutes courz. Mesme et par esprès a, ledit Jean, affetté, ipotiqué ladite asnesse en faveur dudit Apy, en promettant la tenir à tiltre de précaire et simple constitut d'icelluy, sans la pouvoir ny aliéner, à son préjudice.**Ainsi l'a promis, juré et requis acte, fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. Ès présence de André Perrotté, marchand, de La Coste, et Daniel Orcel, mesnager, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés qui ferre l'a seu ; et ledit Jean a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.**A.Perrottet**P.Appy*Signature de Pierre APPY :**f° 74 à 75 :***Quitance pour Sézard et François Lombard**L'an et jour susdit ⁴⁷, après midy.**Par-devant nous notaire royal et tesmoingz en bas noumés, personnellement establi Sr [f° 74v°] Jacques Appy ... ⁴⁸ gré ... tout présentement ... au veu de moy dit notaire et tesmoingz, de Joachim Lombard, et des mains et propre argent de Sézard et François Lombard, mesnagers, du lieu de Gordes, ... présent et estipulant, la some capitale de 180 livres, avec le proratte des intérêtz de ladite somme capitale de 180 livres depuis le dernier paye intérêtz escheus. Payeant, lesdits Seizard et François Lombards, ladite some de 180 livres et susdits intérêtz audit Jacques Appy, comme chargé et indiqué par Joachim Lombard, marchand, de la ville d'Apt, pour vente de biens, acte ressu par M^e Cortasse, notaire de la ville d'Apt, en datte du 11 mars dernier ⁴⁹.**Retirant, ledit Appy, la susdite somme de 180 livres et susdits intérêtz coreux depuis ledit acte en quallité de cessionnaire de Jeaume Tamisier, cardeur à laine, dudit lieu, par acte de cession ressu par nous notaire le 15 novembre 1694, à prandre dudit Joachim Lombard.**Et come contant, ledit Appy a quitté entièrement lesdits Sézard et François Lombardz et ledit Joachim Lombard, icy présent. Et au moyen du susdit payement, a consanty au barrement desdits actes, promettant ne luy en fère demande à iceux Lombardz, à paine de tout dépans.*

⁴⁴ . 17 mai 1698.⁴⁵ . 29 septembre 1698.⁴⁶ . 29 septembre 1699.⁴⁷ . 17 mai 1698.⁴⁸ . Papier rongé.⁴⁹ . 11 mars 1698.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tout leurs biens présent et ad venir à toutes courz.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. Ès présence de Joseph Jullard, de [f° 75] ... ⁵⁰

Et signés qui ...

J.Lombard

J.Juilliand

Appi

P.Serre

César Lombard

François Lombard

Voulonne, not.

Signature de Jacques APPY :



f° 120 :

... ⁵¹

L'an 1698, et le ... octobre ⁵², avant midy.

Par-devant nous notaire et tesmoings, Pierre Appy, marchand, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a conffessé d'avoir heu et ressu de Daniel Orcel, mesnager, de La Coste, la some de 110 livres.

Et cest, pour pareille some que ledit Daniel s'estoit obligé, acte ressu par nous notaire le 5 juin 1697, pour vante d'ung mullet dudit Pierre. Et come contant, l'en a quité ledit Daniel et a consanty au barrement dudit acte, soubz l'obligation de ces biens qu'il a obligé à toutes cour.

Fait audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. Ès présence de Jean Favatier et de Martin Grégoire, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signé qui fère l'a seu, avec ledit Pierre.

Appy

Voulonne, not.

Signature de Pierre APPY :



f° 126 à 127 :

... ⁵³

L'an 1698, et le 27 octobre, avant midy.

Par-devant nous notaire et tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Daniel Orcel, mesnager, de Roussillon. Lequel, de son gré, a bailhé à bonne et droict et miège à André Appy, mesnager, dudit lieu, icy présent et estipullant, sçavoir est toutes les terres que Orcel possedde au terroir dudit lieu, et encore celles que ledit Orcel tient de François Orcel, son frère, sittués au mesme terroir, deubement désignée et confrontée dans le livre terrier dudit lieu.

⁵⁰ . Papier rongé.

⁵¹ . Papier rongé.

⁵² . Entre le 10 et le 13 octobre 1698 : probablement le samedi 11.

⁵³ . Papier rongé.

Déclarant, ledit Appy, en estre certain pour avoir fait les grains. Ayant prins son comensement au mois de mars dernier ⁵⁴. Et cest, tant sullement pour semer lesdites terres la présente année, que ledit Appy finira à la récolte prochaine desdits grains, sans qu'il puisse préthandre aucungz menus fruiz qu'il ce recueillent dans lesdites terre que apartiendront enthièrement audit Orcel. Et sera obligé, ledit Appy, de ferre toutes fatures jusques à grains net, et à la récolte lesdits grains ce partageront.

Et la part consernant ledit Orcel, icelluy l'a ceddée, remis à S^r Gabriel Fauque et Jean Pierre Odol, fermier seigneurial dudit lieu, qu'iceux seront obligé de prandre lesdits grains provenant desdites terres au prix courant lhors de son exepédition. Dont, icy présent, lesdits sieur fermier qu'il ont accepté ladite cession, et ont promis de mestre à compte le prix desdits grains, chacung suivant son espesse, lhors de son espédition, à compte de ce que ledit Orcel ce truve obligé en faveur desdits sieur fermier, tant par acte que autrement, que pour lhors lesdits fermiers et Orcel en [f° 126v°] ... ⁵⁵ de tous les ... ledit Orcel ainsin ... lesdites parties le

A esté aussy de pache que ledit Appy fornira la semance qu'il conviendra semer ausdites terres, et l'ôtera à la récolte prochaine à l'hère sur le moulont comung, sans augmentation, ce qu'il aura semé dans icelles.

Et tousjour présent, ledit Appy mégier. Lequel, de son gré, a confessé de debvoir à S^r Gabriel Fauque et Jean Pierre Odol, fermier seigneurial dudit lieu, tousjour présent et aseptan, la quantitté de 10 eymine blée annone, et 1 charge 6 eymine conségat, et 4 eymine espeute ⁵⁶, que ledit Appy a reçu un peut avant cest acte desdits sieurs fermiers pour semer ausdites terres sy-dessus exprimée et bailhé à droit et miège par ledit Orcel audit Appy. Et a, ledit Appy, promis payer lesdits grains ausdits sieurs fermiers au jour de la sainte Magdeleine prochaine, à ce que lesdits grains auront vouleu, chacung suivant son espesse, au dernier marché du mois de may prochain à la ville d'Apt, à paine de dépans.

Déclarant, lesdites parties, que lesdites terres ne pourront pas estre davantage aranté, dans l'estat qu'il sont, que de 2 charges 4 eymines blé de rante tous les ans.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz. Mesme et par esprés a, ledit Appy, afetté, ipotéqué les seméz provenant desdites terre, promettant les tenir à tiltre de précaire et simple constitut desdits sieurs fermiers, sans les pouvoir vendre ny alliainer à son préjudice.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans le château seigneurial dudit lieu. És présence de Charles Rey, mesnager, et Jean Rey, cardeur à laine [f° 127] ... ⁵⁷ lesdits sieurs fermiers ... Orcel ont déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

Charles Rey

G.Fauque

J.Odol

Voulonne, not.

f° 130 et 130v° :

... ⁵⁸

Par-devant nous notaire et tesmoins, personnellement estably S^r Estienne Rippert, marchand, de Roussillon. Lequel, de son gré, a vandu par cest acte, avec que promesse d'estre actenu de tout ce que de droicts à André Appy, mesnager, dudit lieu, icy présent et estipullant, sçavoir est :

- Une terre et herre que ledit Ripert possède au terroir dudit lieu, et cartier des Granges des Daufins, de la contenance d'1 eyminé ¼ de pognadière, confrontant terre dudit acheteur, terre de S^r Honnoré d'Authefort, les précourz ⁵⁹ desdites bastides, et terre des hoirs d'Estienne Appy.

⁵⁴ . Mars 1698.

⁵⁵ . Papier rongé.

⁵⁶ . Du provençal *espèute*, épeautre.

⁵⁷ . Papier rongé.

⁵⁸ . Papier rongé. Acte du 29 octobre 1698.

⁵⁹ . Du provençal *precours*, préclôture, enclos.

- Et finalement un coing de terre audit terroir et mesme cartier, de la contenance de 4 pognadières, confrontant terre des hoirs d'Estienne Appy à deux partz, et terre dudit S^r d'Authafort aussy à deux partz.

Soubmis, lesdites deux piesses, sous la directe de monseigneur le marquis de Vins, seigneur baron dudit lieu et autres places, au service qu'elles ce trouveront ferre par les reconnaissances. Franches audit acheteur de tous arrérages dudit service, tailhes et droitz de ... ⁶⁰ de tout le passé jusque à ce jourd'huy, et aux rapord du droit de lodz et trésain deub pour réson de ce.

La présente vante a esté faite pour et moyénant le prix et somme de 33 livres 15 solz.

Laquelle somme, ledit Appy a promis les payer audit S^r Rippert d'aujourd'huy en deux ans prochains avec que les intérestz au denier vingt ⁶¹ qu'il comenseront à courir dès aux jour que les premier intérectz ce payeront d'aujourd'huy en un an prochain, et ainsin continuant tous les ans jusques à [f° 130v°] ... ⁶² c'est desmis ... desdites ... entrées et sorties accoutumées ... plus-valeus si point en y a, et n'a mis, saizy et investu ledit Appy dès auxjourn'hui pour en prandre la vraye, actuelle et corporelle possession et jouissance. Et cest, avec toutes les clauzes translatifves à ce de droictz requises et nécessaires, combien qu'elle ne soint icy exprimée par le menu.

Et icy présent S^r Gabriel Fauque et Jean Pierre Odol, fermiers des droitz seigneurial dudit lieu, et ledit Appy qu'il promet payer ausdits fermiers 6 livres 15 solz au jour et feste de la saint Magdeleine prochaine ⁶³, tant pour le lodz et trésain à eux deux par ledit S^r Rippert provenant de la collocation des susdits biens qu'il a fait contre François Orcel en datte du 17 du courant ⁶⁴, luy fesant, lesdits sieurs fermiers, grâce du surplus tant à l'un que à l'autre, sans diminution desdites 33 livres 15 sols en faveur dudit S^r Rippert. Ainsin accordé entre lesdites parties.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous leur biens à toutes courz.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. Ès présence de S^r Jean Martin, bourgeois, et Joseph Cambe, cardeur à laine, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés ; et ledit Appy a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

E.Rippert

J.Odol

G.Fauque

J.Martin

J.Cambe

Voulonne, not.

f° 132v° et 133 :

Obligation pour les sieurs fermiers seigneurial de Roussillon

L'an 1698, et le 12 nouvenbre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal et tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Pierre Appy, mesnager, de ce lieu de Roussillon. Lequel, de son gré, a conffessé de debvoir à S^r Gabriel Fauque et Jean Pierre Odol, fermiers seigneurial, dudit lieu, icy présent et estipulant, la quantitté de 2 charges blée annone et 63 livres 4 solz, sçavoir :

- lesdites 2 charges blée avant cest acte pour semer aux terres que ledit Appy possedde au terroir dudit Roussillon, deubement désignés et confrontés au livre terrier dudit lieu ;
- et les 63 livres 4 solz pour reste de blée ou conségal que ledit Appy avoit ceddé ausdits sieur fermiers, à prandre demander, exiger et recouvrer de Daniel Orcel, ou autres grains que lesdits sieur fermiers avoit pretté audit Appy, ce [f° 130v°] ... ⁶⁵ charges ... lesdites 63 livres 4 solz ausdits sieur ... jour de la sainte Magdeleine prochaine ⁶⁶, sçavoir le blée à

⁶⁰ . Un mot illisible : meporlet ?

⁶¹ . 5 %.

⁶² . Papier rongé.

⁶³ . 22 juillet 1699.

⁶⁴ . 17 octobre 1698.

⁶⁵ . Papier rongé.

⁶⁶ . 22 juillet 1699.

ce qu'il voudra au dernier marché du mois de may prochain à la ville d'Apt, à paine de tous dépans. Soubz l'obligation de tous ces biens, que ledit Appy afette, a ipotéqué et ipotèque en faveur desdits sieurs fermiers, tous les semetz provenant desdits grains, pour l'assurance de ce dessus, promettant les tenir à tiltre de précaire et simple constitut desdits sieurs fermiers, sans les pouvoir vandre ny allianner à son préjudice.

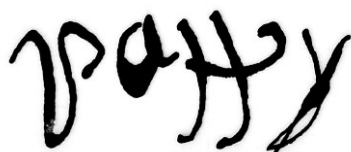
Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a été audit Roussillon, et dans le château seigneurial dudit lieu. És présence de Toussaint Mathieu, mesnager, et Anthoine Madon, à fue Esmanuel, travailleur, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a seu, avec ledit Appy.

P.Appy

Toussaint Mathieu

Voulonne, not.

Signature de Pierre APPY :



f° 183v° et 184 :

Obligation pour les sieurs fermiers seigneuriaux de Roussillon

L'an et jour susdit ⁶⁷, après midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoingz en bas noumés, personnellement estably André [f° 184] Appy ... ⁶⁸ conségal que ... cest ... l'en ont quitté. Et cest pour ... que lesdits sieurs fermiers font audit Appy.

Et a, icelluy Appy, promis payer lesdites 76 livres ausdits sieurs fermiers ou ès siens au jour de la sainte Magdeleine prochaine ⁶⁹, à paine de tous dépans. Soubz l'obligation de tous ces biens à toutes cours.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans le château seigneurial dudit lieu. És présence de Toussaint Mathieu, marchand, et Marc Anthoine Tamisier, cardeur à laine, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés ; et ledit André Appy a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

M.A.Tamisier

Toussaint Mathieu

Voulonne, not.

f° 200 :

... ⁷⁰

... ⁷¹

... Fauque ... dudit lieu. Lesquels, de leur gré, ont confessé ... la saint Michel dernier ⁷², de Pierre Appy, mesnager, dudit lieu, et des mains et propre argent de S^r Gabriel Fauque, à feu Hiérosme, bourgeois, dudit lieu, icy présent et estipulant et aceptant, la some de 120 livres prinsipal, avec ces légitime intérêt de ladite somme de 120 livres jusques à ce dit jour saint Michel dernier, ce montant 6 livres, que lesdits messire Fauque et ledit S^r Jean Baptiste Fauque ont aussy ressu avant cest acte.

Et c'est ladite somme prinsipalle de 120 livres, à compte de la somme prinsipalle de 300 livres que ledit Appy estoit obligé envers ladite Charitté en pantion perpétuelle, ainsin qu'and apert par acte ressu par nous dit notaire en sa datte. Payant, ledit S^r Gabriel

⁶⁷ . Entre le 12 et le 27 février 1699.

⁶⁸ . Papier rongé.

⁶⁹ . 22 juillet 1699.

⁷⁰ . Papier rongé.

⁷¹ . Acte passé entre le 12 et le 28 mars 1699.

⁷² . 29 septembre 1698.

Fauque, lesdites 120 livres et susdits intérêts, en quallité de causion audit Appy, come il est porté par ledit acte.

Et come contant, lesdits messire Fauque et ledit S^r Jean Baptiste en ont quitté ledit Appy et ledit S^r Gabriel Fauque, déclarant lesdits S^r Fauque avoir employé et distribué la susdite some et intérêts pour les pauvres nécessiteux dudit lieu. Cest huict denier n'anpéchant ledit messire Fauque et ledit S^r Jean Baptiste Fauque que ledit S^r Gabriel Fauque, en exerçant leur droit, ce fasse payer sur les biens dudit Appy, ainsin qu'il véra bon estre, pour le susdit payement, soubs la protestation de ne ce déroger pour le restant encore deub à ladite Charité, de les nommer actions, obligation et ipotèque. Ainsi ont protesté.

Et pour l'observation de ce dessus, lesdites parties ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis, avec ledit messire Fauque, apellés et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, dans la maison dudit messire Fauque. Ès présence de S^r Balteazard Pereymond, régent des escolles, et Jean Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec lesdites parties.

J.B.Fauque Fauque
Peraimond

Voulonne, not.

AD 84

3 E 59/97
Gabriel VOULONNE
1699-1702
Notaire de Roussillon

Prise en notes : Bernard APPY

1699

f° 304v° :

- Quittance
- 9 décembre 1699, après-midi
- Jacques JANSELME, marchand, de Roussillon
accorde une quittance à :
- André APPY, ménager, de Roussillon
- Pour la somme de 60 livres
- pour la vente d'un ?
[acte d'obligation reçu par Me Gabriel VOULONNE, notaire à Roussillon, le 14.09.1699]
- Fait à Roussillon, en l'étude
- Présents : Daniel ORCEL, ménager
Jean FAVATIER, maréchal à forge
de Roussillon
- Signé : Jacques Janselme, Jean Favatier
- Not. : Gabriel Voulonne

1700

f° 337 :

- Quittance
- 30 janvier 1700, matin
- Jean, Pierre, Samuel et Daniel APPY, frères, fils de † Jean APPY, notaire à Lacoste
accordent une quittance à :
- Daniel GINOUX, ménager, de Cadenet
- pour 420 livres, somme due par Daniel GINOUX à † Jean APPY
[acte reçu par M^e DEGADRE, notaire à Apt, le 29 mai 1690]
- Daniel GINOUX est le principal payeur, mais cette quittance concerne aussi sa mère : Marguerite BOUCHARD
- Plèges : Isaac, Jacques et Pierre VIENS, frères, de Joucas et de Murs.
La somme est d'ailleurs versée par les frères VIENS, suite à une transaction
[Acte reçu par Gabriel VOULONNE, notaire à Roussillon, le 28 janvier 1700]

- Fait à Roussillon, en l'étude.
 - Présents :
Pierre Antoine AUPHAN
Thomas MADON, ménager
de Roussillon
 - Signé : Isaac Viens, Jacques Viens, Pierre Viens, P.Antoine Auphan, Daniel Appy, Pierre Appy, Jean Appy
 - Not. : Gabriel Voulonne
- Signature de Jean APPY :



Signature de Pierre APPY :



Signature de Daniel APPY :



1702

f° ? :

- Obligation
 - 20 mars 1702, après-midi
 - Guillaume MASSE, hôtelier, de Roussillon
- doit à :
- Pierre APPY, marchand, de Lacoste
 - la somme de 138 livres
 - Pour la vente d'un mulet, de poil noir.
 - Payable :
46 livres le 20 septembre 1702
46 livres le 20 mars 1703
46 livres le 20 septembre 1703
 - Fait à Roussillon, dans la maison de Guillaume MASSE
 - Présents :
Jean Michel CHABERT, travailleur
André MATHIEU, cardeur à laine

de Roussillon

- Signé : Guillaume Masse, Jean Michel Chabert, André Mathieu
- Not. : Gabriel Voulonne

AD 84

3 E 59/98
Gabriel VOULONNE
09.1702-1705
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1703

f° 106 à 107v° :

*Mariage entre Jean Peyron, à feu Barthélemy,
et Magdeleine Appy*

L'an 1703, et le 24 juin [f° 106v°], avant midy.

... ⁷³ mariage ayt etté ... par parole ... moyénant l'aide de Dieu entre Jean Peyron, fils à feu Barthélemy et Issabeau Peyron, ... de leur vivant mariés, du lieu de Rocafure, disèze de la ville d'Apt, d'une part, et Magdeleine Appy, fille de Pierre et Magdeleine Hugon, mariés, du présent lieu de La Coste, aussy diosèze de ladite ville, d'autre.

Ayant traictté certain amis desdites parties le susdit mariage et désirant l'accomplir, les en ont fait accordé come s'ensuit et ne reste que d'en passer contract public.

Ors est que par-devant nous notaire royal de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably lesdits Jean Peyron et Magdeleine Appy à mariés. Lesquelz, de leur gré, ont promis et promettent soy prandre en vray et loyaux espoux, et consumé le présent mariage en face de notre sainte mère Esglise, tout ainsin qu'est de coustume fère entre les fidel crestien, ainsin l'ont juré.

Mais d'authant que de toute ensienne coustume dot est constitué aux fames afin que les charges de mariage soient plus facile à suporter. À cette cauze, ladite Magdeleine Appy à marié, avec que la présance, lisense, vouloir et consantement de ces dits père et mère, icy présent, estipulant, c'est elle-mesme assigné et constitué en dot et pour cauze de dot, pour elle audit S^r Jean Peyron, son feutur espoux, sçavoir est tous et ung chacung ces biens, non, droicz, réson, actions, meubles, inmeulbe, présent et advenir. De tous lesquel, elle en a fait et constitué son vray et légitime procureur irrévocable ledit S^r Jean Peyron, son feutur espoux. À la charge que du receu que icelluy en fera, sera tenu le recognoistre sur tous et ung chacung ces biens présent et advenir, pour et en cas de future restitution, que Dieu ne vieulle, le randre à qui de droit apartiendra.

Et tousjour présent, lesdits Pierre Appy et Magdeleine Hugon, père et mère de ladite Magdeleine Appy à marié. Lesquelz, de leur gré, ayant ainsin qu'il ont dit le présent mariage pour agréable et en contemplation d'icelluy, ont donné et constitué en dot et pour cauze de dot à ladite Magdeleine Appy, sa dite fille, et cest par donation entre vifz et à cauze de nopse, sçavoir est la dome de 800 livres, comprix ces meubles et coffres d'icelle, sçavoir 500 livres du chef dudit S^r Pierre Appy père et 300 livres du chep de ladite Hugon, sa mère. Laquelle some, ledit Jean Peyron et ledit S^r Barthelémy Peyron, son frère, icy présents,

⁷³ . Encre délavée.

ont confessé d'avoir heu et ressu, come ressoivent tout présentement en escus blanc et autre monnoy [f° 107] ... ⁷⁴ pays au veu de moy dit ... dudit S^r Pierre Appy la some de 600 livres ... contants, lesdits sieurs Peyrons frères en ont quitté ledit Appy. Et les 200 livres restantes, pour faire l'anthier et parfaict payement desdites 800 livres, lesdits sieurs Peyrons frères ont confessé les avoir heue et receue dudit Appy avant cest acte au prix des coffres, robbes, linges, nippes de ladite Magdeleine Appy à mariés, suivant l'estime quand etté faite par amis comunz desdites parties à la susdite somme de 200 livres. Et comme contents, lesdits sieur Peyrons frères, en ont quitté enthièrement ledit S^r Appy et Hugon, père et mère de ladite à marié.

Et ont, lesdits Peyrons frères sollidèremment l'ung pour l'autre et qui eux deux mieux fère le peut, renonsant au bénéfice d'icelle, recognoissent la susdite some de 800 livres, tant en argent que meubles, à ladite Magdeleine Appy sur tous et ung chacung ces biens présenz et advenir, pour et en cas de restitution, que Dieu ne vuille, le randre à qui de droit apartiendra.

A etté fait d'abis, jouyaux et nuptiaux à ladite Magdeleine Appy à marié à fraictz comunz entre lesdites parties, dont en est présentement ornées à ladite future. Lesquelz abis nuptial demureront au survivant desdits futeurs à mariés pour en fère et disposer à tous ces plaisirs et vollontés. Et come contante, ladite Magdeleine Appy, desdits habis nuptial, en a quitté son dit père et futeur à marié.

Lesdits futeurs à mariés ce sont donnés et donnent en augment le premier mourant au survivant, sçavoir est ledit S^r Jean Peyron à ladite Magdeleine Appy, sa futeure espouse, la some de 100 livres, et icelle audit Jean Peyron la some de 50 livres, la moittié moingz, pour en fère à tous ces plaisirs et vollontés celluy qui survivra à l'autre.

Et tousjour présent ledit S^r Barthelémy Peyron, frère dudit futeur à marié, déclare en faveur dudit Jean Peyron, son dit frère, ne le vouloir advantager ny prévaloir de la donation qu'il luy a etté faite dans son contract de mariage avecque D^{lle} Malte Granier, sa femme, reçu par M^e Pasqual, notaire royal, du lieu d'Eyguière, en sa datte, faite par ces dits père et mère, et les départ d'icelle. Et veut, icelluy S^r Barthélemy Peyron, en cas de séparation et insuport, que lesdits frères ne puissent demeurer ensemble, audit cas arrivant, lesdits frères veulent et enthandent qu'il soit partagé esgallement entre eux tous les biens et héritage délaissés par ses dits père et mère. [f° 107v°] Ainsi ... ⁷⁵ lesdits frères.

Et pour satisfaire aux ... Sa Majesté, et afin que les donations soient plus vallable et doibvent estre insinué ... pour eux, ont requis les deux premiers procureurs requis à la connassance apartiendra, l'ung pour demander et requérir par-devant tous juges ou autre magistras de Justice où ladite connassance aux lois, l'un pour demander et requérir l'insinuation, esmologation ou enregistrement desdites donations, et l'autre pour y consantir et jurer en lieue desdits constituant, come iceux le jurent, que ausdites donations n'est intervenu aucun dol ny fraude, ains que le tout a etté fait de leur libre vollonté.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les consernes, ont soubmis et obligé tous ces biens présent et advenir à toutes courz.

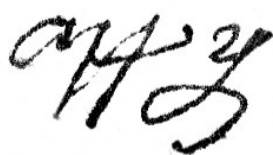
Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a etté audit La Coste, et dans la maison dudit Appy. És présance de noble Jean Baptiste de Thomas, seigneur de Ginas et de Roquefure, et de noble Jean Baptiste de Rinette, chevalier, du lieu de Bounieux, tesmoingz requis. Et signés ; et lesdits futeur mariés ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis ; et les autres parties ont signé, à la réserve de ladite Hugon.

Appy		B. Perron	Gignac
	Aubin		B. de rinette
Appy		Appi	Janselme
	Viens	Jean David	Illy
		Voulonne, n.	

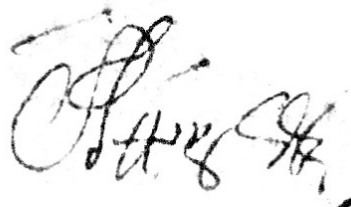
⁷⁴ . Encre délavée.

⁷⁵ . Encre délavée.

Signature de Pierre APPY :



Signature de Jean APPY ⁷⁶ :



Signature de Jacques APPY ⁷⁷ :



f° 96v° :

*Obligation pour les sieurs fermiers seigneurial
de Roussillon*

L'an 1703, et le 19 novembre, après midy.

Par-devant nous notaire rouyal et tesmoingz en bas noumés, son esté en personne Louis et Joseph Appy, frères, mesnager, dudit lieu, tant en son non que de Estienne Appy, son frère, lequels promettent fère ratifier le présent acte dans les ... ⁷⁸ jour et jusques alhors eslevés à son propre. Lesquelz, de leur gré, deube mutuelle et résiproque estipulation intervenant, d'une part, et S^{rs} Jean Pierre Odol et Joseph Teissier, fermiers seigneurial dudit lieu d'autres, aussy de leur gré, ont fait compte ensemble de ce que lesdits Appy pourroit debvoir ausdits sieurs fermiers, tant en son propre que de tout ce que feu Pierre Appy, son père, luy pourroit luy debvoir, tant par acte, promesse que en ... ⁷⁹, que pour toutes les senses et fornages qu'il estre, ausdits sieur fermiers pendant leur ferme escheues à la Notre-Dame de la demy-aoust dernier ⁸⁰, et pour tous les autres affaire qu'il heu ensemble du passé jusques à ce jourd'huy.

Et ce truve que lesdits Appy doibvent ausdits sieur fermiers la some de 75 livres 15 sols 6 deniers, que lesdits Appy ont promis payer ausdits sieur fermiers en deux payes esgalles, que la première sera au jour de sainte Magdeleine prochaine ⁸¹ et l'autre dudit jour en un an ⁸².

Et par ce mesme acte, lesdits Appy ont confessé debvoir ausdits sieur fermiers, tousjour présent, estipullant comme dessus, la quantitté de 10 eymines blée annone, qu'il ont receu avant cest acte pour semer sur les terres qu'il possèdent au terroir dudit Roussillon. Et ont aussy promis payer ledit blée ausdits sieur fermiers au susdit jour sainte Magdeleine prochaine ⁸³, à ce que lesdits grains auront vouleu au premier marché du mois

⁷⁶ . Fils de Jean APPY et de Marguerite COMBE, de Lacoste. Oncle de la mariée.

⁷⁷ . Fils de Samuel APPY et de Marguerite BLANC, de Lacoste. Cousin germain du père de la mariée.

⁷⁸ . Illisible, dans la pliure.

⁷⁹ . Illisible : bonne ?

⁸⁰ . 15 août 1703.

⁸¹ . 22 juillet 1704.

⁸² . 22 juillet 1705.

⁸³ . 22 juillet 1704.

de may prochain à la ville d'Apt, à paine de tous dépans. Pouvant valloir, à présent, lesdites 10 eymines blée, 20 livres.

Et pour l'observation de tout ce dessus, les parties ont obligé tous ces biens à toutes cours. Et mesme, et par esprès, lesdits Appy ont affetté, ipotéqué lesdits semés, promettant les tenir à tiltre de précaire et simple constitut desdits sieur fermiers, sans les pouvoir vandre à son préjudice.

Ainsi l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans le château seigneurial dudit lieu. En présence de Jean Michel Jacon, maître cardeur à laine, et Pierre Anthoine Madon, mesnager, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a seu ; et lesdits Appy ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

1704

f° 170v° et 171 :

Achept pour Jacques Appy, à feu Jean

L'an 1704, et le 22 février, avant midy.

Par-devant nous notaire royal du présent lieu de Roussillon et des tesmoins en bas noumés, personnellement estably M^e Pierre Chabot, greffier, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a vandu par cest acte, avec promesse d'estre actenu de tout ce que de droict, à Jacques Appy, à feu Jean, travailleur, dudit La Coste, icy présant, estipulant, savoir est ung campas tout armasy, n'y ayant aucung arbres ny ...⁸⁴ dedans, n'ayant etté depuis londtamps cultivé, que ledit M^e Chabot possedde au terroir du lieu de La Coste, et cartier des Plannes⁸⁵, allant de La Coste au lieu de Ménerbe, de la contenance de 2 charges 4 eyminés ou environ, et autrement quand qu'il contiène plus ou moins, confrontant ledit chemin allant audit Ménerbe, terre et vigne de Jean Phalix, terre dudit achepteur du cotté du levant, terre de Suzanne ...⁸⁶ du cotté du couchant, et autres. Soubmis, ledit campas, soubz la dirette du seigneur dudit La Coste, au service qu'elle ce trouvera fère par ces reconnaissances. Franc audit achepteur de tous arrérages dudit service et tailhes, et autres droit de tout le passé jusques à ce jourd'huy ; et audit M^e Chabot du droit de lodz et trésain deub pour réson de ce.

La présante vante a esté faite pour et moyénant le prix et some de 70 livres. Laquelle somme, ledit Appy achepteur la pourra garder rière lui tant que bon luy semblera, en payeant et suportant l'intérêt de ladite some à réson du denier vingt⁸⁷, ce montant 3 livres 10 sous, que les premiers intérêts ce payeront d'aujourd'huy en ung an⁸⁸, et ainsin continuant tous les ans à pareil jour tant et si longues années que ledit achepteur se trouvera saizy de ladite some de 70 livres.

Bien sera permis audit achepteur d'en pouvoir payer une quatriesme d'icelle some et défalquer dudit prinsipal et intérêt a proratta de ladite pantion et son dit capital audit M^e Chabot, de toutes ...⁸⁹ [f° 171] ...⁹⁰ imposée ou à imposer, et autrement en quelle faire que ce soit.

Laquelle pansion et son dit capital, ledit Appy l'a inposé come dès à présent l'inpose sur tous et ung chacung ces biens présent et advenir, et notamment sur ladite pisse.

Et moyénant ce, ledit M^e Chabot c'est desmis et dépouilhé entièrement dudit campas, droit et appartenance d'icelluy, et plus-vallues sy point en y a, entrées et sorties acoustumé, et n'a mis, saizy et investu ledit achepteur et les siens dès aujourd'huy. Et cest, avec toutes les clauzes translatives à ce de droict requises et nécessaires, conbien qu'elle ne soint icy exprimé par le menu.

⁸⁴ . Illisible, dans la pliure.

⁸⁵ . Les Planes, commune de Lacoste.

⁸⁶ . Illisible, dans la pliure.

⁸⁷ . 5 %.

⁸⁸ . 22 février 1705.

⁸⁹ . Illisible, dans la pliure.

⁹⁰ . Illisible, ligne en haut de page.

Et icy présent S^r Pierre Perrottet, fermier des droit seigneurial dudit La Coste. Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu, come resoit tout présentement en deniers contant au veu de moy dit notaire et témoingz, 6 livres. Et cest, pour le droict de lodz et trésein deub pour réson du présent transport, que ledit S^r Perrottet les a ressu lesdites 6 livres dudit Appy achepteur. Et contant, l'en a quitté, luy ayant fait grâce du surplus.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, ence que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsi l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. És présence de S^r Téophile Sambuc, et Jean Baptiste Rocanus, de ce lieu, tesmoingz requis. Et signés ; et ledit Apy a dit ne sçavoir signé, enquis.

Perrottet

T.Sambuc

Chabot

J.Baptiste Rocanus

Voulonne, n.

AD 84

3 E 59/99
Gabriel VOULONNE
1706 – 02.1710
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1707

f° 205 et 205v° :

Obligation pour noble Charles Louis de Saporte

L'an 1707, et le 30 may, après midy.

Par-devant nous notaire royal et témoins en bas nommés, personnellement estably S^r Jacques Apy, à feu Samuel, marchand, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a confessé de devoir à noble Charles Louis de Saporte, du lieu de Goult, icy présent, estipulant, la somme de 170 livres que ledit S^r Apy a receu tout présentement en deniers contans au veu de nous dit notaire et témoins dudit S^r de Saporte [f° 205v°] ... ⁹¹ l'en a quitté.

Et a, ledit S^r Apy, ... payer lesdites 170 livres audit S^r de Saporte ou ès siens au jour de la saint André prochain ⁹², à pène de tout dépans.

Et pour l'observation de ce, ledit S^r Apy a obligé et soubmis tous ces biens à toutes cours.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, qu'est fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présance de S^r Antoine Fauchier, du lieu de La Coste, et Martin Tamisier, de Roussillon, témoins requis. Et signés, avec lesdites parties.

Saporte
A.Fauchier
Appy

M.Tamisier
Appi

Appi
Janselme
Voulonne, no.

Signature de Jacques APPY :



⁹¹ . Papier rongé.

⁹² . 30 novembre 1707.

f° 207 et 207v° :... ⁹³ Antoine Fauchier*L'an 1707, et le 13 jour du mois de juin, après midy.*

Par-devant nous notaire royal de Roussillon et des témoins en bas nommés, personnellement establi M^e Daniel Apy, notaire royal, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a cédé par cest acte, avec promesse d'estre actenu de bon debte deub et non payé en deffaut de biens en bonne et deube forme, à S^r Antoine Fauchier, bourgeois, dudit La Coste, icy présent et estipulant, la somme de 157 livres 10 sols, à les prendre, demander, exiger et recouvrer de S^r Jacques Apy, bourgeois, dudit La Coste, qu'iceluy se trouve devoir audit M^e Daniel Apy par contract receu par M^e Molinas, notaire, royal, du lieu de Goult, en sa datte, que ladite somme se trouve escheue depuis le mois de may dernier, que ledit S^r Fauchier les pourra exiger dudit S^r Jacques Apy, avec pouvoir audit S^r Fauchier d'agir et acquitter ledit S^r Jacques Apy tout autant comme ledit M^e Apy pourroit faire, le mettant et surogeant à son total non, lieu et place.

*La présente cession a esté faite pour mesme et semblable somme de 157 livres 10 sols, que ledit M^e Apy en a receu tout présentement en deniers contans au veu de nous dit notaire et témoins dudit S^r Fauchier la somme de 97 livres 10 sols. Et comme contant, ledit M^e Apy en a quitté ledit Fauchier. Et les 60 livres restantes, ledit S^r Fauchier a cédé et remis, cedde, remet et estre actenu comme dessus est dit audit M^e Apy, faisant l'entier complément de la susdite cession, à les prendre, demander, exiger et recouvrer des hoirs de Estienne ALIAUD, dudit La Coste, qu'iceux se trouvent devoir audit S^r Fauchier en paction perpétuelle à réson du denier vingt, que les premiers intérêt escheront à la saint Michel prochain ⁹⁴, que ledit M^e Apy exigera, ayant précompté audit S^r Fauchier ce prorapta desdits intérêt jusques aujourd'huy, ce montant 2 livres 2 sols 6 deniers, que ledit S^r Fauchier a receu dudit M^e Apy au veu de qui dessus, audit pouvoir audit M^e Apy d'agir et acquitter lesdits hoirs pour réson de la susdite somme **[f° 207v°]** ... ⁹⁵ et intérêt, tout autant comme ledit Fauchier pourroit faire auparavant la présente cession, le mettant et subrogeant à son total non, lieu et place.*

Et sortant la présente cession à son entier effect, lesdites parties se sont entrequitées les uns les autres.

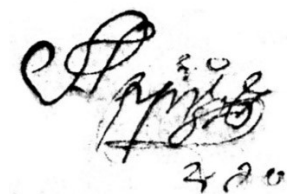
Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous leurs biens à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, qu'est fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. Ès présance de S^r Jean Gabriel Grégoire, consul du lieu de Goult, et Martin Tamisier, praticien, dudit lieu de Roussillon, témoins requis. Et signés, avec lesdites parties.

A.Fauchier Appy
J.G.Grégoire

M.Tamisier

Voulonne, no.

Signature de Daniel APPY :

f° 271v° et 272 :Obligation pour S^r Joseph Riper*L'an 1707, et le 28 décembre, avant midy.*

⁹³ . Haut de page, papier abîmé.

⁹⁴ . 29 septembre 1707.

⁹⁵ . Haut de page, papier abîmé.

Par-devant nous notaire royal de Roussillon et des témoins en bas nommés, personnellement estably Estienne, Louis et Joseph Apy, frères et héritiers de feu Pierre Apy, vivant mesnager, de ce lieu de Roussillon. Lesquels, de leur gré, se trouvant débiteur, en la susdite qualité, de son dit père en faveur de S^r Joseph Ripert, bourgeois, dudit lieu, en qualité de fils et héritier de feu S^r Louis Ripert, son père, icy présent et estipulant, de la somme principale de 150 livres, par acte de feu M^e Cadret, vivant notaire royal, de la ville d'Apt, en datte du 29 aoust 1671, ayant ledit feu Louis Ripert, son père, obtenu santance contre dudit feu Pierre Apy par-devant monsieur le lieutenant au siège de Saint-Savournin le 21 juin 1694, dont ledit feu Apy feut condamné à la susdite somme de 150 livres et 18 livres de dépans, que les parties ont réglé les dépans de la susdite santance.

Et ne pouvant, lesdits Apys, paier la susdite somme ny dépans, auront requis ledit S^r Ripert de la luy laisser en pantion annuèle et perpétuelle, ce que antendu par ledit S^r Riper auroit acepté l'offre.

Et toujours présans, lesdits Apis ont par cest acte promis et promettent paier annuèlement et perpétuélement audit S^r Riper les intérêts de la somme de 168 livres, à réson du denier vingt ⁹⁶, ce montant 8 livres 8 sols toutes les années, que les premiers intérêts ce paieront au jour de la sainte Magdelène prochaine ⁹⁷, et ainsin continuant tous les ans à pareil jour, [f° 272] tant que lesdits Apis se trouveront saisis de ladite somme principale de 168 livres, qu'ils pouront garder, iceux, tant que bon leur semblera en paiant les intérêts à la susdite raison audit S^r Riper ou aux siens. Ayant réglé les susdits intérêt au susdit jour sainte Magdeleine, attendu que les intérêt se trouvent coureus de ladite somme depuis le 17 may dernier ⁹⁸. Bien sera permis ausdits Apies frères d'en pouvoir paier audit Riper une quatriesme de la susdite somme, dont ledit S^r Riper sera obligé les prendre et en défalquer d'autant dudit principal et intérêts à prorapta. Franche, ladite pantion et son dit capital, audit S^r Riper de toutes les charges, impositions tant royales que du pays, imposées ou à imposer. Laquelle pantion et son dit capital, lesdits Apis l'ont imposée, comme dès à présent l'imposent sur tout et un chacun ses biens présans et advenir. N'entendant, ledit S^r Riper, ne ce préjudicier par cet acte de ces premières actions, obligations et ipotèques, desquels n'entend déroger, ains ne proteste.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous leurs biens à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, qu'est fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. És présance de Martin Tamisier et Elzéas Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit S^r Riper ; et lesdits Apis ont di ne sçavoir signer, de ce enquis.

M.Tamisier

E.Favatier

Ripper

Voulonne, no.

1709

f° 468 et 468v° :

Quittance pour S^r Jean Baptiste Jancelme

L'an 1709, et ledit jour 18 novembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des témoins en bas nommés, personnellement estably Jean Apy, marchand, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, en qualité d'héritier de Malthe David, a confessé d'avoir heu et reçu avant cest acte de S^r Jean Baptiste Jancelme, bourgeois, dudit lieu de Gargas, icy présent, estipulant, la somme de 45 livres.

⁹⁶ . 5 %.

⁹⁷ . 22 juillet 1708.

⁹⁸ . 17 mai 1707.

Et cest, pour pantion annuelle et perpétuelle que ledit S^r Jancelme fait tous les ans audit Apy, en la susdite qualitté. Et cest, pour la pantion eschue à la sainte Magdeleine dernière ⁹⁹

Et comme contant, l'en a quitté ... ¹⁰⁰ ledit Jancelme continue ladite pantion semel pro semper ¹⁰¹ tant qu'il se trouvera saisy du sol principal de la somme de 900 livres, sous l'obligation de tous ces biens, que lesdites parties ont soubmis et obligé tous leurs biens à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, qu'est fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présance de Joachin Sauvart, du lieu de Gargas, et Martin Tamisier, du lieu de Roussillon, et Jacques Jancelme, témoins requis. Et signés, avec lesdites parties.

*Appy
J.Janselme*

*M.Tamisier
J.B.Jancelme*

Voulonne, no.

Signature de Jean APPY :



⁹⁹ . 22 juillet 1709.

¹⁰⁰ . Papier rongé.

¹⁰¹ . La locution latine *semel pro semper* signifie : une fois pour toute.

AD 84

3 E 59/100
Gabriel VOULONNE
02.1710-09.1712
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1711

f° 146v° et 147 :

Cession pour S^r Antoine Fauchier, de La Coste

L'an 1711, et le 13 jour du mois de janvier, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoins en bas nommés, personnellement estably S^r Antoine Fauchier, bourgeois, habitant du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, en qualité de fils et héritier de feu S^r Jacques Fauchier, de la ville d'Aix, son père, a cédé, remis, cedde, remet par cest acte, avec promesse d'estre tenu de bon debte deub et non païé à desfaut de biens, en bonne et deue forme, à Pierre Appy, fils d'Antoine, mesnager, dudit La Coste, icy présent, estipulant, sçavoir est la somme de 200 livres, avec les intérest d'une année eschue depuis le 1^{er} du courant ¹⁰² au prorapta coureu depuis ledit jour jusques aujourd'huy, à les prendre, demander, exiger et recouvrer des hoirs de Jeanne Armande, veuve de Samuel Apy, dudit La Coste, que lesdits hoirs doivent audit S^r Fauchier en la susdite qualité, provenant pour vente de biens que ledit S^r Jacques Fauchier, son père, avoit vendu à ladite fue Armande, ainsi quand apert de l'acte receue par fue M^e Anteume, vivant notaire royal, de la ville d'Aix, en datte du 2nd avril 1669, ayant reçu l'extrait dudit acte des mains dudit S^r Fauchier, fait par ledit M^e Anteume. Le mettant, ledit S^r Fauchier, ledit Pierre Apy, à son total nom, lieu et place, avec pouvoir d'agir et acquitter [f° 147] ... ¹⁰³ luy pouroit faire ...

La présante cession ... semblable somme de 200 livres ... les intérest escheus au prorapta. Laquelle somme, ledit S^r Fauchier a receu tout présentement dudit Pierre Appy en denier contans, au veu de nous notaire et témoin. Et comme contans de ladite somme, en a quitté ledit Pierre Apy, promettant de ne luy en faire demande. Et sortant la présante cession à son entier effect, ledit Apy quittera ledit Fauchier.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous leurs biens à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, qu'est fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. Ès présance de Martin Tamisier et Elzéas Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, et S^r Jacques Appy, bourgeois, de La Coste, témoins requis. Et signés, avec lesdites parties.

A.Fauchier

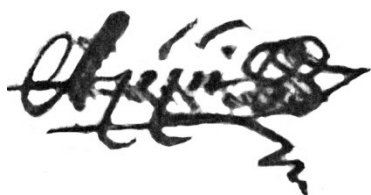
Appy

M.Tamisier
 Voulonne, no.

¹⁰² . 1^{er} janvier 1711.

¹⁰³ . Haut de page, écriture illisible.

Signature de Jacques APPY :



f° 269 :

Quittance ... ¹⁰⁴

L'an 1711, et le 18 novembre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably M. M^e Joachin Aubert, advocat au cour de la ville d'Avignon, a confessé d'avoir heu et receu de André Appy, à feu Estienne, mesnager, dudit Roussillon, icy présent, estipulant et acceptant, la some de 8 livres, à compte de celle de 15 qu'il ce trouve deubes audit M^e Aubert pour arrérages pantion d'ung fond et capital de 100 livres remises et ceddée sur ledit Appy par M^e Barthélemy Aubert, notaire, son père, par acte de moy dit notaire du 5 avril 1707. Dont contant, le quitte jusques au jour de la saint Martin dernier ¹⁰⁵, sans préjudice de 7 livres restantes.

Laquelle pansion, ledit Appy André, son filz, icy présent, estipulant, ont promis solidairement payer et continuer audit M^e Joachin Aubert, en ladite quallitté, ladite pantion dudit capital, à réson du denier vingt ¹⁰⁶, à chaque saint Martin, ennuellement, tant qu'il seront saizy dudit capital, qu'il pourront garder rière eux tant que bon leur senblera, ainsin qu'il a esté convenu entre lesdites parties. Le tout, à paine de tous dépans, sans préjudice audit S^r Aubert, droits, actions, obligation et ipotèque, et inovasion de contract.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, à ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. Ès présence de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et Jean Sauveur, mesnager, de Gargas, tesmoingz requis. Et signé qui fère la sèu, avec ledit M^e Aubert ; et lesdits Appy ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

J.Aubert

E.Favatier

Voulonne, no.

f° 269v° :

... ¹⁰⁷

L'an 1711, et le 18 novembre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal et tesmoingz en bas noumés, personnellement estably M. M^e Joachin Aubert, docteur aux droits, advocat au cours d'Avignon. Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu des hoirs de Pierre Appy, Louis Appy, l'ung d'iceux, icy présent, estipulant et acceptant, tant pour luy que pour ces dits frères héritiers de son dit père, la some de 16 livres, au prix de 4 eymine blée froment et 4 eymine conségat, à compte de 25 livres d'arrérages de 5 pantions d'ung sol et capital de 100 livres ceddés et remis sur lesdits hoirs audit S^r Aubert par M^e Barthélemy Aubert, notaire, son père, par acte de nous dit notaire du 5 avril 1707. Dont contant, quitte lesdits hoirs jusques de sainte Magdeleine dernière ¹⁰⁸, sans préjudice de 9 livres restantes.

Laquelle pantion, ledit Louis Appy, tant en son propre que pour ces dits frères, qu'il a promis ferre ratifier, a promis et s'oblige continuer et payer à chaques jour ennuellement

¹⁰⁴ . Papier rongé.

¹⁰⁵ . 11 novembre 1711.

¹⁰⁶ . 5 %.

¹⁰⁷ . Papier déchiré.

¹⁰⁸ . 22 juillet 1711.

audit S^r Aubert, en ladite quallité, tant qu'il seront saizy dudit sol et capital, qu'il pourront garder rière eux tant que bon leur senblera, en payeant la susdite pantion au denier vingt ¹⁰⁹, ainsin qu'il a été convenu entre lesdites parties. Et sans préjudice audit S^r Aubert de ces premiers droictz, actions, obligation et ipotèque, et innovation de contrat.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présence de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et Noël Favatier, aussy maréchal à forge, son père, et Pierre Cambe, travailleur, dudit lieu, tesmoing requis. Et signés ; et ledit Appy a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

J.Aubert

Noël Favatier

Voulonne, no.

f° 287 :

Quitance pour Jean Grégoire

L'an 1711, et le 26 dexambre, après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoingz, a esté en personne Pierre Appy, filz d'Anthoine, du lieu de La Coste, en quallité de cessionnaire de S^r Anthoine Fauchier, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu, en ladite quallité, de Jean Grégoire, à feu Jacques, habitant dudit lieu de La Coste, icy présent, estipulant, 10 livres.

Et cest, pour une pantion de la some prinsipalle de 200 livres que ledit Grégoire faist tout les ans audit Appy, en ladite quallité, ainsin quand apert de l'acte receu par nous notaire le 13 janvier dernier ¹¹⁰. Escheue, ladite pantion, au 1^{er} jansvier aussy dernier ¹¹¹.

Et comme content, ledit Appy, en a quitté ledit Grégoire. Et a, ledit Grégoire, promis continuer ladite pansion audit Appy semel pro semper ¹¹² tant qu'il ce truvera saizy desdites 200 livres, à paine de tous dépans.

Et pour l'observation de ce, lesdites parties ont obligé tous ces biens à toutes cour.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présence de S^r Alexis Avon, bourgeois, et Pierre Tamisier, cardeur à laine, dudit lieu, tesmoing requis. Et signés, avec ledit Appy ; et ledit Grégoire a dit ne sçavoir signer, enquis.

P.Appy

A.Avon

Pierre Tamisier

Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :



f° 287v° :

... ¹¹³

L'an 1711, ... ¹¹⁴

Par-devant nous notaire et tesmoingz, a esté en personne ... ¹¹⁵, mesnager, habitant du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a ceddé, remis par cest acte, avec promesse d'estre actenu de bon debte deub et non payé en deffaut de biens, en bonne et deube forme, à

¹⁰⁹ . 5 %.

¹¹⁰ . 13 janvier 1711.

¹¹¹ . 1^{er} janvier 1711.

¹¹² . La locution latine *semel pro semper* signifie : une fois pour toute.

¹¹³ . Papier rongé.

¹¹⁴ . 26 décembre 1711.

¹¹⁵ . Probablement Jean GRÉGOIRE, fils de feu Jacques, qui intervient dans l'acte précédent fait le même jour avec le même Pierre APPY, fils d'Antoine.

Pierre Appy, filz d'Anthoine, mesnager, dudit La Coste, icy présent, estipulant, la some de 90 livres, et 4 livres 10 solz pour les intérez qu'il écheront le 3 janvier prochain ¹¹⁶. À les prandre, demander, exiger et recouvrer de Mathieu Hugon, mesnager, du lieu de Gargas, que icelluy se truive debvoir audit Grégoire en pansion ennuelle et perpétuelle, à réson du denier vingt ¹¹⁷, que les premiers intérez ce payeront au 3 janvier prochain.

Le mettant, ledit Grégoire, ledit Appy à son total non, lieu et place, avec que pouvoir d'agir et d'acquitter ledit Hugon come luy en pourroit faire. Luy en faisant cession de tous ces droiz, ainsin quand apert de l'acte ressu par nous dit notaire le 19 juillet de l'anné 1701.

La présente cession a esté faite pour le prix et somme : 94 livres 10 solz, que ledit Grégoire a dit avoir ressu dudit Appy avant cest acte à son contantement. Et come contant, l'en quitte. Et sortant la présante à son enthier effait, en aquittera ledit Grégoire.

Et icy présent ledit Hugon, qu'il a accepté ladite cession et a dit qu'il ayme authant payé ledit Appy que Grégoire, estant vallablement acquitté conformément à son dit contract.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. Ès présence de S^r Alexis Avon, bourgeois, et Pierre Tamisier, cardeur à laine, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit Appy ; et lesdits Grégoire et Hugon ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

P.Appy A.Avon Pierre Tamisier
Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :



1712

f° 398 à 399 :

Arrantement pour S^r Joseph Peiroardy

L'an 1712, et le 30^e jour du mois d'aoust, après midy.

Par-devant nous notaire royal du présent lieu de Roussillon et des témoins en bas nommés, personnellement estably S^r Joseph Peiroardy, bourgeois, du lieu de Ménerbe. Lequel, de son gré, a arranté par cest acte, avec promesse de faire jouir et estre tenu de tout ce que de droit, à Louis Apy, mesnager, du lieu de Roussillon, icy présent, estipulant, sçavoir est une bastide avec son affart de terre, pred, jardin et chenevier, que ledit S^r Peiroardy [f° 398v°] ... ¹¹⁸ et généralement ... possède audit ... et confrontés ... au manifeste de feu S^r François Peiroardy, son père. Déclarant, ledit Apy, en estre certain pour les avoir suivis.

Et cest, pour le temps et terme de six années et six récoltes de tous fruits, completeness et révolues, que ledit Apy a pris son commencement depuis la Toussaint dernier ¹¹⁹ quand et pour cultiver les terres et tel semblable jour finissant après lesdits six ans passés ¹²⁰.

À la rante, pour chacune année, de 7 charges grains, sçavoir : 4 charges bled fromant et 3 charges conségail, marchand et receptable, du plus beau qu'il se recuillira dans lesdites terres, ainsin accordé. Payable, ladite rante, au jour de Nostre-Dame de la demy

¹¹⁶ . 3 janvier 1712.

¹¹⁷ . 5 %.

¹¹⁸ . Papier rongé.

¹¹⁹ . 1^{er} novembre 1711.

¹²⁰ . 1^{er} novembre 1717.

aoust prochaine ¹²¹, et ainsin continuant tous les ans à pareil jour dans lesdites six années. Et en outre luy fera tous les ans, audit S^r Pairoardy, outre ladite rante, 42 livres tous les ans, payable comme dessus audit jour Nostre-Dame de la demy aoust prochaine, et ainsin continuant tous les ans à pareil jour, aussy pendant lesdites six années.

A esté accordé entre lesdites parties :

- que ledit Apy rentier usera en tous les susdits biens, bâtimens dudit affart en bon père de famille, sans abus, et fera continuellement résidence dans ladite bastide ;
- et consumera, pendant ledit temps, toutes les pailles et pastures dans icelle ;
- et les fumiers en provenant sera mis dans les terres de l'affart de ladite bastide, et au lieu plus nécessaire ;
- et fera, ledit Apy, toutes les factures jusques à grain net ;
- et fournira les semances qu'il conviendra dans lesdits biens, sans diminution audit S^r Peiroardy de ladite rante.

A, ledit Apy, rentier, reçu et [f° 399] ... ¹²² audit S^r Peiroardy ... Nostre-Dame de la demy aoust ... et rendra au bout de ladite ferme lesdites 2 poules dindes.

A aussy receu en capital dudit S^r Peiroardy 6 galines et 1 coq, et luy fera tous les ans 6 douzaines des œufs, et rendra la mesme quantité à la fin de la ferme.

Laissera, ledit rentier, la pénultiesme et dernière année, la paille qu'il y aura dans ledit affart dans le grenier à foin de ladite bastide, attendu qu'iceluy les a reçues.

Accordé aussy entre lesdites parties qu'il sera permis audit S^r Peiroardy d'espulser ledit Apy après deux ans passés, comme aussy promet audit Apy de pouvoir quitter sans prétendre aucun dommages et intérêt les uns envers les autres.

Accordé que s'il arrivoit quelque différant entre lesdites parties, le fairont vuidier par deux amis comuns, sans procès.

Et pour l'observation de tous ce dessus, lesdites parties, en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous leurs biens à toutes cours.

Ainsi l'ont promis, juré et requis acte, qu'est fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. Ès présance de Martin Tamisier et Elzéas Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit S^r Peiroardy ; et ledit Apy ont dit ne sçavoir signer, de ce enquises.

M.Tamisier

E.Favatier

Josephe Pyardi

Voulonne, no.

f° 402 à 403v° :

Mariage entre Pierre Phalit, filz de Jean, et
Magdeleine Appy

L'an 1712, et le 13 septambre, avant midy.

Come soit que mariage ayt etté traicté et s'acompilra moyénant l'aide de Dieu entre Pierre Phalit, fils de Jean et de feue Catherine Armande, au vivant d'icelle mariés, du lieu de La Coste, diosèze de la ville d'Apt, d'une part, et Magdeleine Appy, fille d'Anthoine Appy et de feue Marie Doucense, au vivant d'icelle mariés, du lieu de La Coste, d'autre. Ayant traitté, certain amis desdites parties, le susdit mariage et désirant l'accomplir, les en ont fait accordé comme s'ensuit, et ne reste que d'en passer contract public.

Ors est-il que par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement establys lesdits Phalit et Appy à mariés. Lesquelz, de leur gré, deubement acisté et autorisés, sçavoir ledit Pierre à marié de son dit père, et ladite Magdeleine Appy aussy à marié aussy de son dit père, et tous deux d'autres bon parans et amis desdites parties icy assemblés, pour la plus grande valladitté [f° 402v°] ... ¹²³ en ... face de nostre sainte mère ... que s'en feront l'ung l'autre, ainsin ... de toute ensienne coustume, dot est constitué aux fame afin que les charges de mariage soict plus facile à suporter, à ceste cauze, ladite Magdeleine Appy à marié, tousjour avec le consantement de son dit père, c'est elle-mesme assignée et constitué en dot et pour cauze de dot pour elle audit Pierre Phalit, son futeur espoux, tous et un chaicung ces biens, nons, droict,

¹²¹ . 15 août 1713.

¹²² . Papier rongé.

¹²³ . Papier rongé.

actions, meubles, immeubles, présent, advenir, en quoy qu'il consistent ou pourroit consister. De tous lesquelz, elle en a fait et constitué en vray et légitime procureur irrévocable ledit Pierre Phalit, son feuteur à marié, à la charge toutesfois que du ressu qu'icelluy en fera, sera tenu le recognoistre et asurer sur tous et ung chacun ces biens présent et advenir, pour, et en cas de restitution, le randre à qui de droict apartiendra.

Et tousjour présent, ledit Anthoine Appy, père de ladite Magdeleine Appy à marié, lesquelz, de leur gré, ayant, ainsin qu'il a dit, le présent mariage pour agréable, et en contemplatioin d'icelluy, a donné et constitué en dot à ladite Magdeleine, sa dite fille à marié, et cest, par donation entre vifz et à cauze de nopse, la somme de 400 livres, sçavoir :

- 100 livres argent réallement contant que ledit Pierre Phalit a receu en deniers contant au veu de nous dit notaire et tesmoingz dudit Anthoine Appy, et comme contant en a quitté son feuteur beau-père ;

- 100 livres au prix des habis, ardes, linges et de ladite à marié, suivant l'estime quand a etté faite par amis comungz à ladite somme, que ledit Pierre Fallit a aussy receu avant cest acte à son contantement et en a quitté ledit Anthoine, son futur beau-père.

Et a, ledit Pierre Phallit à marié, recogneu lesdites 200 livres tant au prix de mubles que argent à ladite Magdeleine Appy, sa future espouse, sur tous et ung chacun ces biens présent et advenir pour, en cas de restitution, le randre à qui de droict apartiendra.

- Et les 200 livres restantes **[f°403]** ... ¹²⁴ du ... et les 100 livres ... de l'année 17... ... le-dit Jean Phalit, père dudit à marié. Lequel, de son gré, ayant, ainsin qu'il a dict, le présent mariage pour agréable et en contemplation d'icelluy, a donné audit Pierre Phalit, son dit filz futeur espoux, tous et ung chacun ces biens présent et advenir, tant de son chep propre que des droictz et préthantion qu'icelluy pourroit avoir sur la dot et droitz de ladite Catherine Armande, sa fame, et cest, par donation entre vifs et à cauze de nopse. Soy réservant, ledit Jean Fallit, père, 30 livres pour en fère et disposer à tous ces plaisir et volontés. Et encore ledit Pierre Phalit, son dit filz, sera obligé de nourrir et entretenir ledit Jean Phalit, son dit père, tant en santé que en maladie, de son esgal, sa vie durant. Et en cas d'insuport, ledit Pierre sera obligé de laisser à son dit père des allimants, habis, linges, ce qu'il luy sera nécessaire pour ladite nourriture et entretien de son dit père, suivant l'estime, liquidation qu'il en sera faite par amis comungz, suivant sa qualitté et condition dudit Jean Phalit, le cas de séparation arrivant et non autrement.

Et ledit Jean Phalit, pour mieux donner moyen à son dit filz et futeur espoux d'avancer sa fortune, luy a donné à icelluy tous les acquest et conquestz qu'il pourra ferre à l'advenir, de son juste travailh et industrie, voulant que dorénavant son dit filz puisse ferre tous actes requis et nécessaire come ung père de famille peut ferre, estant ors de puissance paternelle. Et au moyen de ce, l'a habillété come dès à présent l'abillitte.

A esté fait d'abis, jouyaux nupsial à ladite à marié à comung fraitz desdites parties, qu'icelle futeure espouse en est présantement ornée. Lesquelz habis demureront au survivant desdits à mariés.

Lesdits futeur à mariés ce sont donnés et donnent en augment de dot, sçavoir ledit à marié à ladite futeure **[f° 403v°]** ... ¹²⁵ celluy ... volontés.

Et pour l'observation ... chacune en ce que les conserne, ont soubmis ... biens présents et advenir à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit lieu de La Coste, et dans la bastide dudit Appy père, terroir dudit La Coste. És présence de S^r Estienne Sambuc, bourgeois, dudit La Coste, et S^r Pierre Appy, marchand, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit Anthoine Appy ; et les autres parties ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

Anthoine Appy

Appy

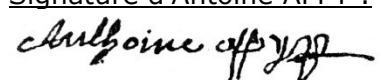
E.Sambuc

Voulonne, no.

¹²⁴ . Papier rongé.

¹²⁵ . Papier rongé.

Signature d'Antoine APPY :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine APPY', with a stylized flourish at the end.

AD 84

3 E 59/101
Gabriel VOULONNE
10.1712 – 1714
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1712

f° ? et ?v° ¹²⁶ :

Quitance pour Joseph Odol

L'an 1712, et le 6 octobre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon [f° ?v°] ... ¹²⁷ témoingz en bas noumés, ... estably Pierre Appy, marchand, du Lequel, de son gré, a confessé avoir heu ... en ... contant au veu de nous dit notaire et tesmoingz, de Joseph Odol, marchand, dudit Roussillon ... la some de 21 livres, pour ... ¹²⁸ que ledit Odel s'estoit obligé audit S^r Appy ... par nous dit notaire le 8 may 17.. content, ledit Appy, desdites 96 livres, prix dudit mullet, en a quitté entièrement ledit Odol pour avoir ressu le restant par le devant dudit Odol.

Et a consanty au barrement du susdit acte, promettant ne luy en fère demande, soubz l'obligation de tous ces biens que ledit Appy a soubmis et obligé à toutes cours.

Ainsi l'ont promis, juré et requis acte, fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de S^r Alexis Avon, bourgeois, et Noël Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec lesdites parties.

Avon

Appy

J.Odol

Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :



f° 15v° :

... ¹²⁹

... ¹³⁰, après midy.

¹²⁶ . Feuille en partie déchirée, trouvée sur le sol de la salle qui contenait les archives des notaires de Gordes.

¹²⁷ . Haut de page illisible.

¹²⁸ . Pour vente d'un mullet.

¹²⁹ . Papier rongé.

¹³⁰ . 19 ou 20 octobre 1712.

Par-devant nous notaire royal et tesmoingz en bas noumés, ... Rey, Anthoine Masse, Noël Vincent ... mesnager, du lieu de Gordes. Lequelz, de leur gré, ont conffessé de debvoir à S^r Pierre Imbert et S^r Charles Alexis Silvestre Delansier, fermiers des droitz seigneurial dudit Roussillon, absant ledit S^r Imbert, estipulant pour luy ledit S^r Delansier icy présent, sçavoir :

- ledit Appy, 1 charge conségail ;
- ledit Rey, 4 eimines blée annone et 4 eymines conségail, et 10 livres argent ;
- ledit Masse, 10 eymines blée annone, 4 eymines conségail et 10 eymines espeute ;
- ledit Vincent, 3 eymines conségail et 2 livres 5 sols argent ;
- et ledit Mollinas, 1 charge conségail.

Que lesdits debtors ont dit avoir receu desdits sieurs fermiers avant cest acte, à leur contantement, pour semer aux terres que iceux possèdent au terroir dudit Roussillon, désignés et confrontés dans le livre terrier dudit Roussillon, dans leur manifeste, et ledit argent baillés ausdits Rey et Vincent pour luy aider à ensemanser lesdites terres.

Et ont, lesdits debtors, promis payer lesdits grains et argent ausdits sieurs fermiers à la récolte prochaine desdits grains, chacung pour ce que les conserne, à ce que lesdits grains ce vandront au plus proche marché des festes de Pasques prochaine à la ville d'Apt, à paine de tous dépans. Sans préjudice de ce que lesdits debtors peuvent debvoir d'autre part audit sieur fermier, dont en ont protesté.

Soubz l'obligation de tous ces biens, que lesdits debtors ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz. Mesme et par esprès, ont, lesdits debtors, chacung pour ce que les conpette, asfetté, ipotéqué tous leurs semez qu'il auront provenant desdites semances sy-dessus baillés, promettant les tenir à tiltre de précaire et simple constitut desdits sieurs fermiers, sans les pouvoir vendre ny aliénner à leur préjudice.

Ainsi l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans le château seigneurial dudit lieu. Ès présence de Hiérosme Bourne, trafiqueur, et Noël Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit Mollinas ; et les autres debtors ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

Silvestre Delansier J.Molinas
Noël Favatier

Voulonne, no.

f° ?v° et ?r° :

Compte entre S^r Jean Pierre Odol et André Appy

L'an 1712, et le 29 nouvenbre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoing en bas noumés, personnellement estably S^r Jean Pierre Odol, bourgeois, dudit lieu, d'une part, et André Appy, à feu Ettienne, mesnager, du mesme lieu, d'autre. Lesquelz, de leur gré, deube mutuelle et résiproque estipulation intervenant, icy présents, estipulantz, ont fait comptes ensamble des somes que ledit Appy ce truve debvoir audit S^r Odol, l'ung du 17 febvrier 1698, une autres du 27 octobre mesme année ¹³¹, et le dernier du 14 febvrier 1699. Come ayant, ledit Odol, droict et cauze des hoirs de feu Joseph Teissier ou pour reste d'une promesse privé come sera dit sy-après. Et pour tous les autres affaires qu'il ont heu ensemble de tout le passé jusques à ce jourd'huy, et pour les cauzes contenus ausdits actes pour ce qu'il pourroit competter les hoirs de feu S^r Joseph Teissier, vivant asoie à la ferme seigneuriale dudit lieu.

Et après avoir tout conté et déduict tous acquis et payement inclus **[f° ?r°]** dans le présent, sans ... ¹³² encore audit S^r Odol la ... 11 solz 6 deniers que ... audit S^r Odol ou ... fort ... dernier qu'il ne sera que 9 livres 11 sols 6 deniers, que le premier ce doit fère au

¹³¹ . 27 octobre 1698.

¹³² . Papier rongé.

22 juillet prochain ¹³³, et ainsin continuant tous les ans, année par année, à semblable jour, jusques à eschue payement ¹³⁴.

N'anthant, ledit S^r Odol, par ce acte, de ne ce déroger à ces premiers droictz, actions, obligations et ipotèque, ains n'a protesté et proteste.

Et payé qu'il soit, ledit S^r Odol consant au barrement et cansélation desdits acte et de tous les affaires qu'il ont heu ensemble de tout le passé jusques à ce jourd'huy, mesme d'une promesse privée, prix d'une mulle, que ledit Appy ce truve obligé come causion en faveur dudit Odol pour la some de 60 livres, sauf audit Appy d'en avoir son remboursement contre Jean Anasty, mesnager, du lieu de Gordes, prinsipal obligé.

Et pour l'observation de tous ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison dudit S^r Odol. Ès présence des S^{rs} Anthoine Masse et Elzéas Favatier, maîtrechal à forge, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés qui a seu, avec ledit S^r Odol ; et ledit Appy a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

E.Favatier

Voulonne, no.

f° 60 et 60v° :

... ¹³⁵

L'an 17... ¹³⁶ jour du mesme ...

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoins en bas nommés, estably Pierre Gardiol, mesnager, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a vendu par cest acte, avec promesse de faire jouir et estre tenu de tout ce que de droit à Pierre Apy, mesnager, filz d'Antoine, dudit La Coste, icy présant, estipulant, sçavoir est une partie de terre que ledit Gardiol possède au terroir du lieu de La Coste, et cartier du Claus ¹³⁷, de la contenance de 2 eyminé juste, confrontant du levant terre dudit acheteur, du midy Jacques Jourdan, du septamprion S^r Estienne Sambuc et terre dudit acheteur, et du couchant terre restante audit vendeur, y ayant pozé deux termes pour faire la séparation de la terre restante audit vendeur l'un du costé dudit vendeur et l'autre aussy.

Relevant de la directe du seigneur dudit La Coste, à la sence ou service qu'il se trouvera faire par ces reconnoissances. Franche audit acheteur de tous arrérages dudit service, tailles, de tout le passé jusques à ce jourd'huy, et audit vendeur du droit de lodz et trézain deu pour raison de ce.

La présante vente a esté faitte pour et moyénant le prix et somme de 78 livres, que ledit Gardiol vendeur a receu dudit Apy acheteur en deniers contans à veu de nous dit notaire et témoins. Et contant, l'en a quitté.

Et moyénant ce, ledit Gardiol vendeur s'est démis et dépouillé entièrement desdites 2 eyminés de terre, drois et appartenances d'icelles, plus-values sy point en y a, entrées et sorties accoutumées, et n'a mis, saisy et investu ledit Apy acheteur dès aujourd'huy, pour en prendre la vraye, actuelle, corporelle pocession et jouissances. Et cest, avec toutes les clauses translatives à ce de droit requises et nécessaires, combien qu'elles ne soient icy exprimées par le menu.

Accordé entre lesdites parties que ledit Apy laissera jouir Jean Apy, à feu Jean, de 4 pognadières de la susdite terre qu'iceluy a semé pour l'année suivante tans sulement, et d'un noyer que y a qu'iceluy percevra les fruitz desdites 4 pognadières, sans que ledit Apy y puisse rien prétandre. Et qui sera permis audit Apy de faire voir, vésitter, estimer lesdites 2 eyminés de terre par les estimateurs dudit Lacoste. Lesquelz, de l'état d'icelle, en fairont rapor rière le premier notaire requis, sans qu'il soit besoin de faire apeller ledit Gardiol ny personne pour luy.

¹³³ . 22 juillet 1713.

¹³⁴ . Il semble que cette somme de 9 livres 11 sous 6 deniers corresponde à une pension annuelle. Les pensions étant en général 5 % du capital, celui serait dans ce cas de 191 livres 10 sous.

¹³⁵ . Papier rongé.

¹³⁶ . 20 décembre 1712.

¹³⁷ . Le Claus, commune de Lacoste.

Et pour [f° 60v°] ... ¹³⁸ parties, chacune en ... tous leurs biens à ...
 ... juré et requis acte, que ... et dans la maison És présence de S^r Antoine Fauchier, ... dudit La Coste, ... Tamisier, de Roussillon, témoins requis. Et signés, avec ledit acheteur ; et ledit Gardiol vendeur a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

J.Orcel

P.Appy

A.Fauchier

Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :



1713

f° 66v° et 67 :

Cession Daniel Oursière

L'an 1713, et le 5 janvier, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Daniel Oursière, mesnager, du lieu de Cabreirette ¹³⁹, vallée d'Aygues. Lequel, de son gré, a ceddé, remis, cedde et remet par cest acte, avec promesse d'estre actenu de bon debte deu et non payé en deffaut de biens, en bonne et deube forme, à Pierre Appy, filz d'Anthoine, mesnager, du lieu de La Coste, icy présent, estipulant, sçavoir est la some de 67 livres 10 sols, ensemble le proratta des intéréz de ladite some qu'il ont convenu depuis son échéance jusques aujourd'huy. À les prendre, demander, exiger et recevoir de Pierre Appy, d'Estène, mesnager, dudit La Coste, pour vante de biens-fondz que feu Mathieu Oursière, père dudit Daniel, avait vandu audit Appy, d'Estène, par acte de feu M^e Parrotté, notaire, dudit La Coste, à sa datte.

Le mestant, ledit Daniel Oursière, ledit Pierre Appy, à son total non, lieu et place, avec que pouvoir d'agir et acquitter ledit Pierre Appy, d'Estène, tout authant come luy pourroit faire, luy en fesant cession de tous ces droitz.

La présante cession et rémission a esté faite pour mesme et semblable some de 67 livres 10 sols, que ledit Oursière a receu tout présentement en deniers contant, au veu de nous notaire et tesmoingz, dudit Pierre Appy. Et contant l'en a quitté.

Et sortant la présente cession à son enthier esfaict, ledit Appy [f° 67] quittera ledit ... ¹⁴⁰ de tout ce dessus ... en ce que les conserne ... obligé tous ses biens à toute cour.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présence de Noël Favatier, maréchal à forge, et Pierre Cambe, travailleur, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a seu ; et ledit Oursière a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

P.Appy

Noël Favatier

Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :



¹³⁸ . Papier déchiré.

¹³⁹ . Cabrierette est l'ancien nom de Cabrières d'Aigues : Vaucluse, ar. Apt, c. Pertuis.

¹⁴⁰ . Papier déchiré.

f° 91 à 92 :

Mègerie pour Pierre Appy contre Guillen Gaudin

L'an 1713, et le 9^e jour du mois de février, après midy.

Par-devant nous notère roial du lieu de Roussillon et des témoins cy-après només, n'y aiant aucun ...¹⁴¹ [f° 91v°] ...¹⁴² témoins sy-après només, personnellement établi Guillen Gaudin, mesnager, de ce lieu de Roquefure. Lequel a baillé à Pierre Appy, aussy mesnager, résidan audit lieu, présent et assistant, tous et un chacuns ses biens qu'il a et possède, ledit Gaudin, au terroir dudit lieu, à l'affard de sa bastide, consistant en des terres et vignes, avec les fruis des arbres arborés, plantes et ensemences que se trouvera en présance et qui le contiène. À condission que, en la présante année, par considération convenues auxdittes parties, sera, ledit Appy, obligé encemancé en la présante année, de ...¹⁴³ que par ...¹⁴⁴ et autre mesure de grain sur les chaumes. Et quand à l'année suivante, ledit Appy, pour ensemencer les terres de ladite mègerie, sera obligé de luy donner par temps et sésou, auxdites terres, deux raies lors y comprendra ...¹⁴⁵ ; et aux vignes, sera obligé de podar, fossoier et reclare, et les ...¹⁴⁶ d'icelles appartiendront audit Appy ; et les olliviers des terres qu'il y a en icelles, ledit Appy les ...¹⁴⁷ et luy donnera aussy, sçavoir à celles qu'il ensemencera trois raies sans y comprendre les semés, et aux autres deux. Sera encore obligé, ledit Appy, de partager à grain nay les grain provenan de ladite mègerie, et porter iceux dans la bastide dudit Gaudin. La jouissance de laquelle est réservée, comme aussy de luy porter net les raisins à son endroict que plèra audit Gaudin dans le pressoir dudit Roquefure, et non autremen. Et les pailles provenant desdits semées, pour la part qu'il reviendra audit Gaudin, la y mestre dans le granier à paille de sa dite bastide, bien antandeue néansmoins que ledit Gaudin sera obligé, ainsin qu'il le promet, de paier la moitié du prix qu'il interviendra paier pour la folée d'iceux grains, et non autrement. Et pacte exprès ...¹⁴⁸ [f° 92] et assuré entre les parties ...¹⁴⁹ fruis seront en effait comun aux ... autres, lesdites parties demureront ... l'intervention d'amis comuns ...¹⁵⁰ par ledit Appy méget, et le ... liquidé par icelluy païé audit Gaudin, et an ont ... ont ausy de pacte convenu que le quas advenan ... que pour le conteneu ...¹⁵¹ quelques contentions entre les parties, il en demureront à la dessision de S^{rs} Barthélemy Peiron et Pierre Serre, à feu Jaques, pour estre par iceux décidés, et en quas de dessès, que Dieu veuille gardé, de l'un ou l'auttre d'iceux ou de tout les deux, ils prandront deux autres personnes, desquelles ils conviendront, pour ce fère, ainssin convenue, accordé, ...¹⁵² et ...¹⁵³ entre les parties.

Et ladicte mègerie est donnée par ledit Gaudin audit Appy pour 2 années, la présante comprise, et 2 reccortes de tous semés.

Et à cest effait, aiant, les susdites parties, le consernan au présent acte, chacunes pour ce que les conserne, pour agréable, ont obligé et soubmis tous et chacuns ces biens, présans et advenir, à tous cours.

Ainssin l'on juré, renoncé et requis acte, que fait, leub et publié a esté audit Roquefure. En présance de S^r Pierre Serre et Jean Joseph Martelly, bourgeois, de la ville de Perthuis, abitant à Bounieux, témoins requis. Et soubsigné ; tout lesdites parties que ont dict ne sçavoir, de ce anquis et requis.

Passage ajouté non situé : Et en outtre que les semences qu'il intervindra fournir pour chacune anné seront et demureuron formées par moitié, ainsin ont dict.

¹⁴¹ . Un mot illisible.

¹⁴² . Papier abîmé.

¹⁴³ . Un mot illisible.

¹⁴⁴ . Deux mots illisibles.

¹⁴⁵ . Quatre mots illisibles.

¹⁴⁶ . Un mot illisible.

¹⁴⁷ . Un mot illisible.

¹⁴⁸ . Deux mots illisibles.

¹⁴⁹ . Papier abîmé.

¹⁵⁰ . Un mot illisible.

¹⁵¹ . Passage illisible.

¹⁵² . Un mot illisible.

¹⁵³ . Un mot illisible.

Pierre Martelli

Voulonne, no.

f° ?v° et suivants :

Achept pour Pierre Appy, filz d'Anthoine

L'an 1713, et le 1^{er} jour du mois de mars, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Pierre Phalir ¹⁵⁴, travailleur, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a vandu par cest acte, avec promesse de jouir et estre actenu de tout ce que de droict à Pierre Appy, fils d'Anthoine, mesnager, dudit lieu [f° ?r°] de La Coste, icy présent, estipulant, sçavoir ... ¹⁵⁵ que s'ensuict :

- Et premièrement une vigne et pré que ledit Phalit possède au terroir du lieu de La Coste, et cartier du Plan ¹⁵⁶, de la contenance de 6 eyminés ou environ, et autrement quand qu'elle contiennne plus ou moingz, confrontant vigne et pred de Pierre Béridon, vigne de Pierre Bas, vigne et pred de Jacques Perrotté, et autres.

- Et finalement une terre au mesme terroir, et quartier du Valladas ¹⁵⁷, de la contenance de 7 eyminés ou envrion, et autrement quand que dessus, confrontant terre de Jean Meille, terre de Pierre Gardiol, terre du seigneur dudit La Coste, le chemin, et autres.

Relevant de la dirrette du seigneur dudit La Coste, à la sense qu'il se truvera fère par les recognoissances. Pour rèsou de ladite vigne et pred, franche audit achepteur de tous arrérages de ladite sense ou service de tout le passé jusques à ce jourd'huy, et pour rèsou de ladite terre du cartier du Valladas, ledit vandeur la vand audit achepteur franche de tous droictz que icelle pourroit debvoir. Et ledit achepteur sera obligé de payer le lods d'icelles proprietté à quil il sera deub. Ainsin accordé entre lesdites parties.

La présante vante a esté faite, desdites deux propriettés, par ledit Phalet audit Appy, pour et moyénant le prix et some de 218 livres, que ledit Phalit a receu tout présan-tement en deniers contant au veu de nous dit notaire et tesmoingz dudit Appy. Et come contant de ladite some, l'en a quitté, promettant ne luy en faire demande.

Et moyénant ce, Phalit c'est desmis et depouilhé entièrement desdites deux propriettés, droictz et appartenance d'icelles, plus-vallues sy point en y a, entrées et sorties accoustumée, et en a mis, saizy et investu ledit Appy, pour en prandre la vraye, actuelle et corporelle possession et jouissance dès aujourd'huy. Et cest, avec toutes les clauze requises et nécessaire, combien qu'elle ne sont icy exprimée par le menu.

A esté accordé entre lesdites parties qu'il sera permis et loisible audit achepteur de fère voir [f° ?v°] ... ¹⁵⁸ par les estimateurs modernes ... de l'estat d'icelle en feront raport ... sans qu'il soit besoin de fère apeller ledit vandeur ... luy.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présence de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et Hiérosme Bourne, hoste, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec le susdit Appy ; et ledit Phalit ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

P.Appy

H.Bourne

Noël Favatier

Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :


¹⁵⁴ . Probablement PHILIP.

¹⁵⁵ . Papier abîmé.

¹⁵⁶ . Le Plan, commune de Lacoste.

¹⁵⁷ . Non situé.

¹⁵⁸ . Papier abîmé.

f° 133 à 134 :

*Ratification pour les hoirs de Marie et Magde-
lène Val*

L'an 1713, et le 3 du mois de may, après midy.

Comme soit que, par acte de M^e Appy, notaire [f° 133v°] royal, du lieu de La Coste, du 28 décembre 1694, Daniel Orcel, à feu Daniel, habitant au lieu de Roussillon, auroit vendu à Anthoine Appy, dudit La Coste, trois propriétés de terre contenues dans le susdit acte de vente, deubement désignées et confrontées dans iceluy. Et les héritières de Marie et Magdeleine Vals estant en estat de s'en pourvoir en justice contre dudit Anthoine Appy à la vuidange et déséparation des susdites propriétés, attandeu que ledit Daniel ne les pouvoit vendre ny aliéner à son presjudice, et que mesme ils estoient en estat de luy desmander la restitution de fruitz depuis l'indue occupation. Au contraire, ledit Appy soustenoit que ledit Daniel luy pouvoit vendre lesdits biens nonostant qu'il feussent des biens doctaux, et que son vendeur avoit des biens à sufisence pour respondre des biens qui luy avoit vendu. Et prévoyant, les parties, par l'intremise de leurs amis coumuns, des frais qu'il pourroit s'ensuivre audit procès, les an ons fais accorder comme s'ensuit.

Ors est-il que par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoins à la fin nommés, constitués en leurs personne :

- Jean Orcel, filz et héritier de Marie Val,*
- Jean Bourgue, tant en qualitté de mary et maistre de doct et droitz de Claude Orcel, que en qualitté de père et légitime administrateur de Jeanne Bourgue, sa fille, héritière de feue Jeanne Orcel, sa tante, aussi cohéritière de ladite Marie Val,*
- d'une part ;*
- et Mathieu Ourcière, filz de Mathieu, du lieu de Cabrières d'Aygue, tant en son propre que au nom de Daniel Ourcière, son frère, dont il se fait fort et en respond à son propre, en qualitté de cohéritier de Magdeleine Val, sa mère,*
- d'autre ;*
- et Pierre Appy, filz dudit Anthoine.*

Lesquelz, de leurs grés, deue et réciproque estipulation intervenant, ont conveneu ensemble, pour raison de tout ce dessus, que ledit Pierre Appy promet et s'oblige payer ausdits Vals, Bourgue et Ourcière, chacun en la qualitté qu'il interviennent, pour toutes les prétantions qu'il luy pouvoit compéter pour raison des susdits biens sy-dessus, que encores d'un petit coing de terre d'environ 3 pognadières, scitué au terroir dudit La Coste, quartier de Saint-Jean¹⁵⁹, confrontant du levant terre des hoirs de Guillaume Appy, du midy terre dudit achepteur, du couchant terre de Pierre Appy, à feu Estienne, du septantrion aussi Pierre Appy, à feu M^e Jean, dont les parties ont réglé ledit coing de terre à 5 livres, que ledit feu Daniel avoit vendu audit Appy par escritte privée, et les autres prétantions sy-dessus exprimées à 55 livres, que jointes font la somme de 60 livres, que lesdits Orcels, Bourgue et Ourcière ont reçu tout présentement en deniers comptant au veu de nous dit notaire et tesmoinz dudit Appy. Et comme comptant, en ont quitté iceluy. Et au moyen du susdit payement, iceux ont aprouvé, ratifié le susdit acte de vente, comme ils aprouvent et ratifient dès à présent. [f° 134] Promettant, au moyen de ce, ...¹⁶⁰ susdits biens sy-dessus vendeus et ... toute esvition et garantie, à paine de tous despans.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties ont obligé leurs biens et droitz, présantz et advenir, à toutes cours requises.

L'ont juré, renoncé et requis acte à nous notaire, fait et publié audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. Êz présance de S^r Jean Orcel, du lieu de La Coste, et Louis Figuière, du lieu de Cucuron, tesmoinz requis. Et signés, avec ledit Pierre Appy ; et les autres parties ont dit ne le sçavoir faire, de ce enquis.

P.Appy

J.Orcel

Voulonne, no.

¹⁵⁹ . Non situé.

¹⁶⁰ . Papier abîmé.

Signature de Pierre APPY :



f° 186 :

Quittance pour Marie Gaudin, veuve de Jean Apy

L'an 1713, et le 15 jour du mois de septembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoins en bas nommés, personnellement establi Pierre Bourgue, mesnager, du lieu de Gordes. Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et reçu avant cest acte de Marie Gaudin, veuve de Jean Apy, absente, estipulant pour elle Jean Apy, son filz, icy présent, la somme de 75 livres que ledit Gaudin s'estoit obligée audit Bourgue pour prix et vente d'un mulet, ainsi qu'en apert de l'acte reçu par nous notaire le 14 novembre 1712. Payant, ladite Gaudin, la dernière paie par advance et anticipation. Et comme contant, ledit Bourgue en a quitté ladite Gaudin, y compris dans la présente tous acquitz à payement que ladite Gaudin en a fait la présente, jurant, promettant ne luy en faire jamais demande. Et a consenty au barremant et annulation du susdit acte.

Sous l'obligation de tous ces biens, qu'il a obligé à toutes cours.

Ainsi l'a promis, juré et requis acte, qu'est fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présance de M^e Barthélemy Aubert, notaire royal, de ce dit lieu, et Martin Tamisier, témoins requis. Et signés ; et lesdites parties ont dit ne sçavoir signer, de ce enquises.

B.Aubert

M.Tamisier

Voulonne, no.

f° 210 et 210v° :

Département fait par Pierre Chabot, en faveur de S^r Jacques Appy, de ce lieu de La Coste

L'an 1713, et le 23 jour du mois d'octobre, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des témoins à la fin només, constitué en sa personne Pierre Chabot, résidant en la ville de Marseille. Lequel, de son gré, s'est départy, comme par cet acte ce dépars, en faveur de S^r Jacques Appy, bourgeois, dudit La Coste, icy présent, stipulant, des procès criminels et procédures qu'ils avoient esté intantées à la requête dudit Chabot contre d'icelluy au sujet des accusations qu'on luy faisoit tant par-devant les sieurs officiers dudit La Coste que du sieur lieutenant de Forcalquier, dont le tout feut porté par appel à la requête dudit S^r Appy par-devant nosseigneurs de la souveraine cour de Parlemant de ce pays, dont l'instance se trouve pandante.

Et comme ledit Chabot a recogneu que sa prétantion n'estant pas légitime, s'est desparty, comme se départ de toutes lesdites procédures, même et principalement du décret d'ajournement personnel et en tout ce qu'ilz s'en est ensuy tant par-devant lesdits sieurs officiers que par-devant ladite cour, annulant dès à présent que pour l'advenir toutes continuation de procédures, donnant même pouvoir audit [f° 210v°] S^r Appy de recevoir les pièces civiles du procès quy pourraient estre entre les mains du procureur dudit Chabot, et le révoquer sy bon luy semble, en manière que ledit Chabot le décharge de toute sorte de soumission par les raisons susdites, se départant enfin de toutes procédures, en quoy qu'elles consistent, tant civiles que criminelles, sous cette cause, en deube forme, promettant n'en recourir jamais directemant ny indirectement, à paine de tous dépans, dommages, inthérêt.

Et pour l'observation de ce que dessus, ledit Chabot a soumis et obligé tous et chacun ses biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsy l'a promis et juré, et requis acte, fait et publié audit La Coste, et dans la maison d'Estienne Baridon, hoste, dudit lieu. En présance de S^r Antoine Fauchier,

bourgeois, et S^r Jean Chabot, consul moderne, dudit La Coste, témoins requis. Et signés, avec les parties.

Chabot

Appi

*A.Fauchier
Voulonne, no.*

Signature de Jacques APPY :



f° 230v° et 231 :

Achept Estienne Appy, Pièrre Béridon

L'an 1713, et le 24 novembre, avant midy.

Au lieu de La Coste, et par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Pierre Béridon, mesnager, dudit La Coste. Lequel, de son gré, a vandu par cest acte, avec promesse de ferre jouir et estre actenu de tout ce que de droict, à Estienne Appy, travailleur, dudit La Coste, icy présent, estipullant, sçavoir un ermas et vigne que ledit Béridon possedde au terroir dudit La Coste, et cartier de l'Ubat ¹⁶¹, de la contenance de 3 eyminés ou environ, confrontant vigne et terre de S^r Jacques Sambuc à deux part, vigne de Baltézard Guimbert et terre dudit achepteur.

Relevant de la directe du seigneur dudit La Coste, au service qu'elle ce truvera ferre par ces recognoissances. Franche, ladite pisse, audit achepteur, tous arrérages dudit service, tailhes, de tout le passé jusques à ce jourd'hui, et audit vandeur, du droict de lodz et trézain deub pour réson de ce.

La présente vante a etté faite pour le prix et some de 18 livres. Laquelle some, ledit Appy la pourra garder rièrre luy, tant que bon luy semblera, en payeant et suportant l'intérès deub some, à réson du denier vingt ¹⁶², que les premier intérêt ce [f° 231] payeront audit Béridon ou ès siens d'aujourd'huy en ung an ¹⁶³, et ainsin continuant tous les ans à pareil jour, tant et sy longues années tant qu'il ce truvera saizy desdites 18 livres.

Et moyénant ce, ledit Béridon c'est desmis et dépouilhé entièrement de ladite pisse, droitz et apartenance d'icelle, plus-vallues cy point en y a, entrées et sorties acoustumé, et n'a mis, saizy et investu ledit Appy dès aujourd'huy pour en prandre la vraye, actuelle et corporelle possession et jouissance. Et cest, avec toutes les clauze requises et nécessaire, combien qu'elle ne soint icy exprimé par le menu.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'on promis, juré et requis acte, que fait et publié a etté audit La Coste, et dans la maison de S^r Jean Orcel, marchand. Présent : icelluy et Jean Gardiol, travailleur, dudit lieu de La Coste, tesmoingz requis. Et signés qui ferre l'a seu, avec ledit Béridon ; et ledti Appy a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

P.Béridon

J.Orcel

Voulonne, no.

f° 240v° à 241v° :

*Enregistrement d'escripte privée pour les
Pauvres de La Coste contre Pierre Appy, dudit
lieu*

L'an 1713, et le 7 dexambre, avant midy.

¹⁶¹ . L'Ubat, commune de Lacoste.

¹⁶² . 5 %.

¹⁶³ . 24 novembre 1714.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably S^r Jean Orcel, bourgeois, du lieu de La Coste, pour et au non des consulz et Communauté dudit lieu, iceux rêteur-nés de l'ôpital des Pauvres dudit lieu. Lequel nous a exhibé une escripte privée du jour d'hier ¹⁶⁴, passée entre luy, messire Bernabet Tarlonee, vicaire dudit lieu, et Pierre Appy, mesnager, dudit lieu.

Et come il importe [f° 241] audit Orcel, pour l'intérestz des Pauvres, de fère enregistrer ladite escripte privée, ainsin qu'il luy est permis par icelle, afin de la randre publique, et qui est telle que suit :

Pierre Appy, mesnager, de ce lieu de La Coste, ce truvant chargé envers les Pauvres dudit lieu d'une pantion ennuelle et perpétuelle que les autheurs s'étoient imposée, que ce monte 13 livres 5 sols.

Laquelle pantion, ledit Appy auroit négligé d'en fère le payement, les consulz et Communauté de ce lieu auroint coviés messire Bernabel Tartonne, vicaire perpétuel, et S^r Jean Orcel, dudit lieu, de faire le recouvrement de ladite pantion et arrérages.

Lesquelz auroint fait asigner ledit Appy par-devant monsieur le Lieutenant général de Forcalquier. Lequel, pour esviter fraitz et dépans, auroit requis ledit sieur vicaire et Orcel de vouloir régler le compte desdits arrérages de pantion.

À quoy s'estant randu faciles, il ont truvé estre deub par ledit Appy, et pour 20 années, 265 livres 8 sols. Sur laquelle some a esté déduit 55 livres 12 sols qu'il a payés en deubs tamps. Restant par ainsin deub encore, des arrérages desdites pantions par ledit Appy, la some de 209 livres 16 solz que ledit Appy promet payer audit sieur vicaire ou autres ayant charge de ladite Communauté, sçavoir 9 livres 16 sols présantement, et les 200 livres restantes dans [f° 241v°] deux années, d'aujourd'huy contable, sçavoir la moittié d'aujourd'huy en un an ¹⁶⁵, et l'autre moittié un an après ¹⁶⁶, à paine de tous dépans. Et continuera à l'advenir de payer 10 livres 13 sols, à quoy ont réduict les intérestz ou pantion à réson du denier vingt ¹⁶⁷ du capital de 213 livres.

Laquelle pantion, ledit Appy payera tous les ans, à chaque jour 20^e octobre, le premier payement ce fera au 20^e octobre prochain ¹⁶⁸, et ainsin continuera à l'advenir tant qu'il demurera saizy dudit capital.

Et au moyen de ce, ledit sieur vicaire et Orcel, au non de ladite Communauté, ce sont départys de l'asignation qu'il avoit fait donner audit Appy par-devant monsieur le Lieutenant général de Forcalquier. Sauf et sans préjudice à ladite Communauté de plus grand capital s'il s'ens truive, à moing que ledit Appy pourroit debvoir.

Sera permis aux parties de fère enregistrer les présantes, dont chacune en a retiré ung double, par-devers le premier notaire requis, quand bon luy semblera, sans que l'une ayant besoin de la présante ny consantement de l'autre.

Fait à La Coste, ce 6 décembre 1713.

Ledit Appy a dit ne sçavoir escrire, de ce enquis.

Signé : Tartonne, J.Orcel, A.Fauchier, B.Bérard

Ainsin signés à l'original

Et ainsin que dessus, a esté par nous dit notaire proceddé à l'enregistrement de la susdite escripte privée, et relire icelle par ledit Orcel.

En présence de Guilhaume Masse, marchand, et Noël Favatier, maréchal à forge, dudit Roussillon, tesmoingz requis. Et signés.

Deube publication faite dans nostre estude, et du tout concède acte audit Orcel.

J.Orcel G.Masse Noël Favatier

Voulonne, no.

¹⁶⁴ . 6 décembre 1713.

¹⁶⁵ . 6 décembre 1714.

¹⁶⁶ . 6 décembre 1715.

¹⁶⁷ . 5 %.

¹⁶⁸ . 20 octobre 1714.

1714

f° 264 et 264v° :

Quitance pour Pierre Appy, filz d'Anthoine

L'an 1714, et le 8 janvier, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Pierre Phallet, mesnager, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, en quallitté de mary et maître de la dot et droict de Magdeleine Appy, et en ladite quallitté, a confessé d'avoir heu et reçu de Anthoine Appy, son beau-père, dudit La Coste, absant, estipulant pour luy Pierre Appy, son filz, icy présent, la some de 200 livres, sçavoir : 100 livres que ledit Pierre Phalet avoit ressu par si-devant dudit Anthoine Appy, son dit beau-père, pour la paye qu'il estoit escheue à la saint André dernier ¹⁶⁹, ainsin come il est porté par le mariage de la constitution que ledit Anthoine avoit fait à ladite Appy, sa fille, ressu par nous dit notaire le 13 septembre de l'année 17[f° 264v°]12 ; et les 100 livres restantes, pour fère l'enthier payement de la susdite constitution que ledit Anthoine avoit fait à ladite Magdeleine, sa fille, ledit Pierre Phalet les a ressu tout présamment en deniers contant au veu de nous dit notaire et tesmoingz dudit Pierre Appy, filz dudit Anthoine.

Et come contant desdites 200 livres, ledit Phalet en a quitté entièrement ledit Anthoine Appy, son dit beau-père.

Payeant, ledit Anthoine, lesdites 100 livres audit Phalet part advance, nonobtant que le terme desdites 100 livres ne devoit ce payer que à la saint André prochain ¹⁷⁰.

Et a, ledit Pierre Phalet, en ladite quallitté, recogneu et asuré lesdites 200 livres à ladite Magdeleine Appy, sa fame, absante, moy notaire pour elle estipulant en tant qu'il l'aura pour agréable et non autrement, sur tous et ung chacung ces biens présents et advenir, pour, et en cas de restitution, le randre à qui de droit apartiendra.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens présent et advenir à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présence de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et Jean Anthoine Bontemps, maître masson, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés ; et ledit Phalet a dit ne sçavoir signer, enquis.

P.Appy

J.A.Bontemps

E.Favatier

Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :



f° ?r° et ?v° :

Obligation pour S^r Théophile Poyet

L'an 1714, et le 11 janvier, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoings en bas noumés, personnellement estably Samuel Appy, à fue Jean, mesnager, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a confessé de debvoir à S^r Théophile Poyet, bourgeois, habitant dudit La Coste, icy présent, estipulant, la some de 167 livres 4 sols, que ledit Appy a reçu, comme ressoit tout présamment en escus blanc et autre mounoy ayant cours et mise au

¹⁶⁹ . 30 novembre 1713.

¹⁷⁰ . 30 novembre 1714.

présent pays, contés, nombrés et par ledit Appy retirés et enbourcés au veu de nous dit notaire et tesmoingz dudit S^r Poyet. Et contant l'en a quitté

Et cest, pour amiable prest que ledit S^r Poyet a fait audit Appy.

Et a, ledit Appy, promis payer ladite some de 167 livres 4 sols audit S^r Poyet d'aujourd'huy en deux ans prochain ¹⁷¹, à paine de tous dépans. Soubz l'obligation de tous ces biens que ledit Appy a soumbis et obligé à toutes courz [f° ?v°] ... ¹⁷² ... acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présence de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et Pierre Joseph Janselme, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit S^r Poyet ; et ledit Appy a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

Favatier

P.J.Janselme

T.Poyet

Voulonne, no.

f° 312v° et 313 :

Bailh et mègerie pour Estienne David

L'an 1714, et le 22 février, après midy.

Au lieu de La Coste, et par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Estienne David, cardeur à laine, dudit La Coste. Lequel, de son gré, a bailhé à droict et miège, avec que promesse de fère jouir à S^r Jean Appy, fils de S^r Pierre Appy, icy présent, estipulant, sçavoir :

- une terre que ledit David possedde au terroir dudit La Coste, et cartier de Querat ¹⁷³, de sa grandeur et contenance, confrontant terre de Jean Bourgue, le chemin et autres ;
- plus une autre terre audit terroir et cartier des Quatre Chemin ¹⁷⁴, aussy de sa grandeur et contenance, confrontant terre de S^r Estienne Sambuc, terre des hoirs de Daniel Appy et le chemin ;

- et finalement une autre audit terroir et cartier de Comte Bérison ¹⁷⁵, aussy de sa grandeur et contenance, confrontant terre de S^r Jacques [f° 313] Appy ... ¹⁷⁶ David le ... au choisis dudit Appy, qu'icelluy sera obligé de fournir la semance qu'il conviendra ausdites terres, que les parties l'ont aprésié dès à présent à réson de 45 solz de chaque eymine que ledit Appy fournira ausdites terres, et fera toutes fatures jusques à grain net, et sera prélevé sur le moulon comunq l'horsque les grains seront à l'hère tout ce que ledit Appy aura fourny desdites semance, sur le moulon comunq, de la vailleure qu'il ce vandront pour l'hors ; et le restant ce partagera come tous les autres fruitz.

A conffessé, ledit David, d'avoir ressu avant cest acte dudit Appy la some de 24 livres, que les parties ont convenu que ledit Appy prandra pour en payement sur la part et moittié afférante audit David. Et venant le cas que ladite part ne soit bastante pour le payement desdites 24 livres, ledit David sera obligé conter tel restant audit Appy après la récolte de tous les fruitz qu'il ce reculeront dans lesdites terres. Et arivant aussy le cas que ledit David ne paye audit Appy tel restant, sera permis audit Appy tenir lesdites terres à droict et miège audite condition jusque la part dudit David ayt entièrement satisfait ledit Appy desdites 24 livres. Ainsin accordé entre lesdites parties.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les concerne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit La Coste, et dans la maison dudit David. És présence de Guilhen Martin, mesnager, et S^r Joseph Chabot, consul, dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit Appy ; et ledit David a dit ne sçavoir signer, enquis.

J.Chabot

G.Martin

J.Appy

Voulonne, no.

¹⁷¹ . 11 janvier 1716.

¹⁷² . Papier rongé.

¹⁷³ . Non situé.

¹⁷⁴ . Non situé.

¹⁷⁵ . Non situé.

¹⁷⁶ . Papier rongé.

Signature de Jean APPY :



f° 345 :

... ¹⁷⁷

L'an 1714, et le ... may ¹⁷⁸, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably André Appy et autre André, son filz, mesnager, dudit lieu. Lesquels, de leur gré, ont confessé d'avoir heu et ressu avant cest acte de Gabriel Rey, marchand, dudit lieu, icy présent, estipulant, la quantitté de 31 bestes ... ¹⁷⁹ et lanudes, pour tenir à bonne et droict et miège pour le tanps et termes de 4 ans, prenant son comensement ce jourd'huy et tel semblable jour finissant ¹⁸⁰.

Au pache suivant, deubement acordé entre lesdites parties :

- En premier lieu que ledit Appy usera audit bestails et son croît en provenant en bon père de famille, sans abus.
- Les moutons vallant 3 livres ce vandront ou ce partageront.
- La laine ce partagera tous les ans au tondadou.
- Le tondeur sera payé par ledit Rey et noury par ledit mégier.
- Les deschahunes ¹⁸¹ ce partageront
- Et sera tenu de montrer le signal et porter sa part à la maison dudit Rey.
- Et au bout dudit terme, le tout ce partagera cap et cum.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes cour.

Ainsi l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a été audit Roussillon, et dans la maison dudit Rey. És présence de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et Raphel Bernard, tiseur à toille, dudit lieu, tesmoing requis. Et signés qui fère l'a seu, avec ledit Rey ; et les Appys ont dit ne sçavoir signer, enquis.

G.Rey

E.Favatier

Voulonne, no.

f° ?r° :

... ¹⁸²

L'an 1714, et le 15 septambre, avant midy.

Au présent lieu de Roussillon, par-devant nous notaire royal de ce lieu sousigné et des tesmoinz en bas noumés, constitué en sa personne Magdeleine Appy, fille de Pierre, marchand, du lieu de La Coste, et famme séparée de lict avec que S^r Jean Payron. Laquelle déclare avoir ressu, à la décharge dudit Peyron, son espoux, tant sy avant que présente-ment, et jusques au jour complet et révolus de l'année, la présente comprise, la some de 40 livres, dont ledit S^r Peyron ce truve obligé luy faire, par acte receu par M^e Mollinas, notaire de Goult, l'an et jour y contenu, sçavoir tout présentement la some de 10 livres de mains du S^r Barthélemy Peyron, frère dudit Jean, du lieu de Roquefure, et pour icelluy intervenant. De laquelle pantion, le quitte en deube forme.

Come aussy déclare, ladite Appy, avoir receu dudit S^r Peyron, conformément à l'acquit par icelle concédé, escripvant ledit M^e Mollinas, en sa datte, tous et ung chacung les

¹⁷⁷ . Encre délavée.

¹⁷⁸ . 7 mai 1714.

¹⁷⁹ . Deux mots illisibles : *comprit lar* ?

¹⁸⁰ . 7 mai 1718.

¹⁸¹ . Probablement les animaux estropiés.

¹⁸² . Encre délavée.

meubles et effaits qu'il luy avoint esté donnés en constitution de dot lhors de son contract civil de mariage, escripvant nous dit notaire en sa datte. Lesquelz meubles et effaits, elle a du depuis transporté en la ville de Nîmes où elle réside.

Laquelle déclaration, elle faitz soubz double serement, sans exeptions, et confirme icelle quittance en tous ces chep, et pour la décharge de la consiance.

Ainsin l'a, icelle, juré, renonsé et requis acte, soubz toutes les obligations de droict. Que fait, leu et publié a esté audit Roussillon, et dans notre estude. És présence de Jean Anthoine Bontamps, maître menuisier, et Noël Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec lesdites parties.

Magdelène Appi
B.Peiron Noël Favatier J.A.Bontamps
Voulonne, no.

Signature de Madeleine APPY :

Magdelène Appi

f° ?r° et les deux suivants :

Accord Magdeleine Appy et Barthélemy Peyron

L'an 1714, et le 15 septambre, après midy.

Constitué en leur personnes, par-devant nous notaire royal de ce lieu **[f° ? v°]** ...
¹⁸³ aujourd'huy fait de la part de S^r Jean Peyron, en quallité de mary et maître de la dot et droictz de D^{lle} Magdeleine Appy, portant que au moyen de l'acte de séparation de lict passé entre iceux, escripvant M^e Mollinas, notaire, du lieu de Goult, l'an et jour y contenu, interprétation à ladite Appy de ce retirer avec ledit S^r Jean Peyron et dans son domisille au lieu des Baumette où il réside, et d'y vivre come une fame d'honneur et de probitté le doit. Autrement, et à faute de ce, que la pantion de 40 livre par icelluy promise à ladite Appy elle demurera résolue.

Et à ces fins, par l'entremise d'amis comungs, constitué ladite D^{lle} Magdeleine Appy et le S^r Barthélemy Peyron, intervenant pour ledit S^r Jean Peyron, son frère, dont il est donnataire universel et d'icelluy ayant pouvoir et charge. Lesquelles parties sy-dessus noumée ont transigé et convenu de ce que dessus, au moyen de ce qu'il intervient à ladite Magdeleine Appy, fille de Pierre, marchand, du lieu de La Coste, habitante à la ville de Nîmes, ainsin qu'elle a dit pour s'y retirer et vacquer à ces affaires, estre libre à s'acquérir des bien par sa sage industrie, et non autrement.

À laquelle réquisition, ledit S^r Peyron, stipulant et de l'ordre dudit Jean, son frère, c'est randu facile et ont convenu ainsin que s'ensuict :

- Et premièrement, ladite Magdeleine Appy c'est départie, moyénant double serement sans exeption de l'acte qu'il avoit esté passé par le S^r Pierre Appy, son père, portant séparation de lict avec ledit S^r Jean Peyron, son espoux, et de la pantion dont icelluy Peyron, son dit espoux, s'estoit obligé luy faire, ou ledit S^r Barthélemy Peyron, de l'ordre de son dit frère. À cest effaict, pour esviter tout procès, littis et cauze, en ratifiant par ladite Appy toutes les quittance, tant des pantions, meubles que déclaration par elle sy-devant faites, à la meilleure forme que faire se peut.

- En oultre, a déclaré réduire, come elle réduit par le présent acte audit Jean Peyron, son **[f° ?r°]** ...
¹⁸⁴ 40 livres ... 22 livres 10 solz, au moyen des ... et préjudicieux à son dit mary des effaicz qu'il avoit ... icelluy. Et pour la décharge de sa consiance et ranboursement d'iceux, luy quitte le surplus de la pantion sy-dessus esnonsée, et mesme de surplus d'intérêt de sa dot, come le cas requière pour avoir, icelle, en dot la some de 800 livres. De laquelle, en a retiré 200 livres au prix des meubles. Et les 600 livres restantes sont au pouvoir dudit Jean Peyron, son espoux. Laquelle some de 22 livres 10 solz, ladite Appy a receu tout présamment et réallement au veu de nous dit notaire et tesmoingz pour la pantion d'une année, qu'elle échéra le 15^e du mois de septambre 1715, estant par advance,

¹⁸³ . Papier déchiré.

¹⁸⁴ . Papier déchiré.

et non autrement. Promettant, ledit S^r Barthélemy Peyron pour et au non dudit Jean, son frère, et mesme à son propre et privé non, en la susdite quallité, de continuer semel pro semper ¹⁸⁵, et authant qu'elle sera séparée de son dit mary, la susdite pantion de 22 livres 10 solz. Pour laquelle il soubmet et oblige, lhorsqu'elle sera escheue, et non autrement, tous et ung chacung ces biens présent et advenir, que soubmet aux courz de submissions, des courz de ce pays de Provence et autres, à ce requises et nécessaire, come fait ladite Appy.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, ont requis acte, que fait et publié a esté lut et publié audit Roussillon, et dans nostre maison. Ès présence de Jean Anthoine Bontemps, maître menuisier, et Noë Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec lesdites parties.

B.Peiron

Magdelène Appi
Noël Favatier J.A.Bontamps
Voulonne, no.

Signature de Madeleine APPY :

Magdelène Appi

f° 7^o :

... ¹⁸⁶

L'an 1714, et le 23 novembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoings en bas noumés, personnellement estably Estienne David, à feu Pierre, maître cardeur à laine, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a confessé de debvoir à Jean Appy, fils de S^r Pierre, marchand, du lieu de La Coste, icy présent, estipulant, la somme de 33 livres.

Et cest, pour prix et vante d'ung asne, poil grix de rat, que David a dit avoir ressu avant cest acte, à son contantement, avec son bas, liquol, vices, tares aparant et oculte.

Come aussy ledit David confesse de debvoir encore audit Appy la somme de 9 livres 10 solz, pour prix aussy et vante de 4 eymine blée, que ledit David a aussy ressu avant cest acte. Et contant l'en quitte.

Que toute lesdites deux somes font celle de 42 livres 10 sols, que ledit David a promis payer audit Appy ou ès siens, sçavoir la moittié au jour de la sainte Magdeleine et l'autre moittié au jour de la saint Michel, le tout prochain ¹⁸⁷, à paine de tous dépans. Soubz l'obligation de tous ces biens que ledit David a obligé à toutes courz. Mesme et par exprès a, ledit David, effetté, ipotéqué ledit asne en faveur dudit Appy, promettant le tenir à tiltre de précaire et simple constitut dudit Appy, sans le pouvoir vendre, à son préjudice.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. Ès présence de Guilhen Martin, filz de Jean, dudit La Coste, et Raphaël Bernard, tisseur à toille, dudit Rossilon, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a seu ; et ledit David a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

G.Martin

J.Appy

Voulonne, no.

Signature de Jean APPY :

J. Appy

¹⁸⁵ . Locution latine signifiant « une fois pour toute ».

¹⁸⁶ . Papier rongé.

¹⁸⁷ . 22 juillet et 29 septembre 1715.

f° ?v° et ?r° :

Obligation Jean Appy

L'an 1714, et le 29 décembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal de Roussillon et des témoins en bas nommés, personnellement estably Estienne David, cardeur à laine, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a confessé de debvoir à Jean Appy, filz de Pierre, bourgeois, dudit La Coste, icy présent, stipulant, la some de 24 livres 12 solz 6 deniers.

Et cest, pour prix et vente de 4 fedde de ...¹⁸⁸ ou pour de ...¹⁸⁹, que ledit David a dit avoir ressu avant cest acte dudit Appy avant cest acte.

Et a, ledit David, promis payer ladite some audit Appy au jour de la saint Jean prochain¹⁹⁰, à paine de tous dépens.

Proumettant, ledit David, tenir lesdites feddes et son croît en provenant à tiltre de précaire et simple consitut dudit Appy, sans les pouvoir randre ny allianer jusques que ayt entièrement payé ladite some. Soubz l'obligation de tous ces biens, qu'il a obligé à toutes cours.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, fait et publié a esté audit La Coste, dans la maison dudit David. Ès présance de Florans Audibert, cardeur en filoselle, du lieu de Mé-rindol, et [f° ?r°] ...¹⁹¹ requis. Et signé ... a dit ne sçavoir signé, de ce enquis.

G.Martin

J.Appy

F.Audiber

Voulonne, no.

Signature de Jean APPY :



f° ?v° et ?r° :

Enregistrement d'article de mariage entre Jean Appy et Rose Hugon

L'an 1714, et le 29 décembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Rossillon et témoins à la fin nommés, et à la requeste de Jean et Jacques Appy, père et filz, travailleurs, du lieu de La Coste, m'ayant requis vouloir enregistrer dans notre main courente des articles de mariage entre ledit Jean Appy filz et Rose Hugon, fille à feu André, dudit La Coste, pour luy servir et valoir en temps et lieu, que sont lesdits articles la teneur que s'ensuit :

Article de mariage entre Jean Appy, filz de Jacques et de feu Catherine Bourgue, d'une part, contre Rose Hugon, fille à feu André et de Anne Molinas, dudit La Coste, diocèse d'Apt, d'autre.

Fait à La Coste ce 3 février 1714.

Son d'accord, les parties, que ladite Rose Hugon se constitue tous et un chacun ses droits présents et futurs, pour le recouvrement desquels a fait son procureur ledit Jean Appy, futur expoux, pour user d'iceux comme un expoux doit faire du bien de son expouse. Déclarant, lesdits Appys, que la susdite constitution ne pourroit pas valloir davantage que de 300 livres.

À compte desquels drois, icy présente, stipulente, ladite Molinas. Laquelle, ayant le présent mariage pour agréable, en contemplation d'icelluy, a donné à ladite Rose, sa fille, la moitié de tous ses biens présents et advenir, et à partager également après son décès et trépas avec Marie Hugon, son autre fille.

¹⁸⁸ . Un mot illisible : *part* ?

¹⁸⁹ . Un mot illisible : *lame* ?

¹⁹⁰ . 24 juin 1715.

¹⁹¹ . Papier déchiré.

À compte de laquelle moitié, ladite Molinas, tant en son propre que comme héritière dudit feu André Hugon, son mary, promet de désemparer auxdits futurs mariés le jour de la consommation du présent mariage tous les biens fons qu'elle possède dans ce terroir dudit La Coste, en quoy qu'il consistent et puissent consister, provenant de l'héritage dudit feu Hugon, son mary, fors la maison où elle habite, de laquelle elle s'en réserve la jouissance sa vie durant.

Et outre et par-dessus ladite donation, ladite Anne Molinas donne encore à ladite Rose les mubles et ardes qu'elle a et aura le jour de ladicte consommation dudit mariage. Lesquels se sont extimés par les amis communs des parties.

A esté convenu que s'il arrivoit que ledit Jean Appy vient à se séparer dudit Jacques, son père, audit cas, ladite Molinas mère a promis de luy séparer la moitié de ladite maison où elle habite pour en jouir dès le jour de ladite séparation, et non autrement.

Et icy présent, stipulent, ledit Jacques Appy, père dudit Jean. Lequel, aussy ayant ledit présent mariage pour agréable, en contemplation d'icelluy, a promis audit Jean, son dit filz, de luy doner une terre et vigne qu'il a et possède au terroir dudit de La Coste, et cartier de la Font du Buis ¹⁹², confrontant ladite fontaine, le chemin, Jean Philip, André Doucende, viol entre deux ; plus un coin de verger, au cartier de l'Escabassa ¹⁹³ ; de quelle grandeur et contenance que lesdites propriétés puissent être ; confrontant, ledit verger, le chemin, S^r Pierre Perrocté, à feu Daniel, André Martin et autres. Lesquels biens seront à compte des drois que ledit Jean Appy fils [f^o ?r^o] ... ¹⁹⁴ terre et vigne ... s'en réserve les fruitz sa vie durant. Comme aussy luy donnera une ... vin, les habits, les chemises, deux linsuls et ... bassaque ...

Encore de pache que, le cas de restitution de dot arrivant, ladite Rose Hugon, future expouze, sera obligée de reprendre les mubles à l'extime, et s'il en manque, les héritiers dudit futur expoux seront obligés de luy payer en argent content ce qu'il luy manquera.

Se sont donnés, lesdits futurs mariés, par donation de ... ¹⁹⁵ sçavoir ledit Jean Appy à ladite Rose, sa future expouze, la somme de 30 livres, et à ladite Rose audit Jean, son futur expoux, 15 livres, pour être ... ¹⁹⁶ par les survivents sur les biens du premier décédé.

Ce tout fait par-devant nous Taufille Poyet qui avons escrit, S^r Pierre Perrottet et Jean Pierre Sanbut, témoins requis et soussignés ; et lesdits Jacques et Jean Appy, et ladite Molinas ont dit ne le sçavoir faire, de ce enquis.

À l'original, signé : P.Perrotet, J.P.Sambut, T.Poyet

Et à l'instant, lesdits Jean et Jacques, père et filz, ont retiré lesdits articles et m'ont requis luy en conséder acte de ladite enregistrement.

Ce qu'il a esté fait, reseu et publié audit Rossillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présence de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et Martin Mathieu, greffier, dudit Rossillon, témoins requis. Et signés ; et lesdits Appis ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

M.Mathieu

Signature de Pierre APPY :



¹⁹² . Non situé.

¹⁹³ . Non situé

¹⁹⁴ . Papier déchiré.

¹⁹⁵ . Pliure.

¹⁹⁶ . Pliure.

f° 418v° et 419 :*Obligation ledit S^r Delansier*

L'an 1712, et le 30 septambre, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Louis Appy, mesnager, dudit lieu. Lequel, de son gré, a confessé de debvoir à S^r Charles Alexis Silvestre Delansier, icy présent, estipulant, sçavoir est la some de 42 livres, que ledit Appy a ressu tout présantement en deniers contant au veu de nous dit notaire et tesmoingz. Et contant, en lui a quitté.

Et a, ledit Appy, promis payer ladite some de 42 livres audit S^r Delansier ou ès siens au jour de la Notre-Dame de la demy aoust prochaine ¹⁹⁷, à paine de tous despens.

*Déclarant, ledit Appy, ferre ledit emprun audit S^r Delansier pour payer S^r Peyroidy, son mestre, pour mesme some de 42 livres en argent, que ledit Appy s'estoit obligé payer audit S^r Peyroidy, payer à icelluy audit jour **[f° 419]** ... ¹⁹⁸ ressu ... que dessus ... ledit S^r Peyroidy par ...*

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans le château seigneurial dudit lieu. Ès présence de S^r Jean Michel Jacon, greffier, et Henry Silvestre, marchand, dudit lieu de Gordes, tesmoingz requis. Et signés ; et ledit Appy a dit ne sçavoir signer, enquis.

Joseph Peyardi

Silvestre Delansier

M.Jacon

Silvestre

Voulonne, no.

¹⁹⁷ . 15 août 1713.

¹⁹⁸ . Papier déchiré.

AD 84

3 E 59/102
Gabriel VOULONNE
1715-1718
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1715

f° 11v° et 12 :

Achept Pierre Appy contre Jean Jean, de fruis

L'an 1715, et le 4^e février, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoins en bas nommés, personnellement stably Jean Jean, ménager, du lieu de Goult. Lequel, de son gré, a vendeu par cet acte, avec promesse de faire jouir et tenir de tout ce que de droit à Pierre Appy, fils d'Anthoine, ménager, du lieu de La Coste, icy présent, stipulent, sçavoir est les fruitz et [f° 12] ... ¹⁹⁹ d'une terre ... au terroir de La Coste, et cartier du ... grandeur et contenance, confrontent terre de S^r Jacques ..., le viol allant aux bastide dudit Appy, le chemin alant de La Coste à la Font Delnier ²⁰⁰.

Et cest, pour le temps et terme de 7 années et 7 récoltes de tout fruitz complètes. La présence des fruitz qu'il y sont dedans servira pour une année, qu'icelle sera a droite miège, attendu que ledit Jean l'a semée, et se partagera les grains à l'haire, que ledit Jean sera obligé de faire toute factures jusques à grains naitz, que pour lors se partageront entre lesdites parties. Et les 6 autres années consécutivement après icelle d'avant le susdit temps desdites 6 années que ledit Appy prendra les fruitz d'icelle et fera toutes cultures jusques à ce qu'il soit à terme desdites 6 années.

La présente vente des fruits ou pour les grains que ledit Appy recueillera cette présente année, et encore les glans qui se trouvera dans icelle, a esté faite pour et moyénent le prix et somme de 36 livres que ledit Jean a reçu tout présentement en deniers content, au veu de nous dit notaire et témoins. Et content, en a quitté ledit Appy.

Aux paches et conditions toutesfois accordé entre lesdites parties :

- que, venent le cas que ledit Jean voulasse se redirer de la susdite vente de fruits, faire le pourra en payant et remboursent audit Appy lesdites 36 livres entre icy et la saint Michel prochain ²⁰¹ ;

- que, audit cas arrivent, ledit Appy sera obligé rendre et restitué tous les grains qu'il aura reçu de sa part et moitié de la présente année et récorde des susdits grains audit Jean, et faisant comme dessus est dit, la vente des fruits n'aura aucun effect, comme si'l n'étoit faite ;

¹⁹⁹ . Papier rongé.

²⁰⁰ . Non situé.

²⁰¹ . 29 septembre 1715.

- comme aussy arrivant le cas que ledit Jean ne fasse le susdit payement de 36 livres audit jour saint Michel prochain, ils en sera diffinitivement deschut et permis audit Appy de jouir d'icelle conformément audit acte ;
 - et en jouissent, ledit Appy sera, audit bien, en bon père de famille, sans abus, et ne pourra icelluy restoubler ladite terre tant sullement la semer trois fois durant lesdites 6 années.

Ainsi conveneu expressément entre lesdites parties.

Et pour l'observation de tout ce dessus, icelles ont soumis et obligé tous ses biens à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présence de Martin Mathieu, greffier, de ce lieu de Roussillon, et Elzéas Favatier, maréchal à forge, du même lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit Appy ; et ledit Jean a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

M.Mathieu

E.Favatier

Voulonne, no.

f° 29 à 30v° :

Mariage Jean Appy et Thérèse Martin

L'an 1715, et le 4 mars, avant midy.

Come soit que mariage a esté consommé en face de notre sainte mère Eglise catholique entre Jean Appy, à feu Jean et Marie Gaudin, au vivant [f° 29v°] dudit Appy mariés, de ce lieu de Roussillon, d'une part, et Tèreze Martin, fille de S^r Jean Martin et D^{lle} Constance Poyet, mariés, dudit Roussillon, d'autre, depuis le 25 février dernier ²⁰², et n'ayant passé du depuis aucun contract de mariage, et désirant aujourd'huy le passer conformément aux articles que lesdites parties en avoient fait pour lhors qu'il seront sy-après déclaré.

Ors est-il que par-devant nous notaire royal de ce dit lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas només, personnellement estably lesdits Jean Appy et D^{lle} Téresse Martin, mariés. Lesquelz, de leur gré, deubement adcosté, sçavoir ledit Jean Appy de sa dite mère et de Suzane Gardiolle, sa grande-mère, et ladite D^{lle} Téresse Martin de ces dits père et mère, et d'autres bon parans et amis desdites parties icy assemblés pour la plus grande valaditté de cest acte.

Et ladite D^{lle} Téresse Martin, avec que la présante vouloir et consantement de ces dits père et mère, c'est elle-mesme assigner en dot et pour cauze de dot pour elle audit Appy, son mary, tous et ung chacung ces biens, non, droictz, actions, meubles, immeubles présentz et advenir. De tous lesquelz, elle en a fait son procureur irrévocable ledit Appy, son mary, à la charge que du ressu qu'icelluy en fera, sera tenu le reconnoistre seur tous ces biens présents et advenir, pour, et en cas de restitution, le randre à qui de droict apartiendra.

Et tousjour présent, ledit S^r Jean Martin et D^{lle} Constance Poyet, ayant le présent mariage pour agréable et en contemplation d'icelluy, ont donné et constitué en dot à ladite Téresse, sa fille, et ces, par donation entre vifz [f° 30] et à cauze de nopse, la some de 500 livres, sçavoir 400 livres du chef dudit S^r Martin et 100 livres du chep de ladite D^{lle} Poyet, payable sçavoir :

- 100 livres aux prix des robbes, habis, linge et autres agobille de ladite Téresse, sa fille, suivant l'estime quand a esté faite par amis comungz à ladicte some, que ledit Jean Appy a dit avoir ressu dudit S^r Martin avant cest acte, et contant, l'en a quitté ; et a, ledit Appy, reconnu à ladite Téresse, sa fame, lesdites 100 livres, meubles, et ces, sur tous ses biens présent et advenir, pour, en cas de restitution, le randre à qui de droit ;

- et les 400 livres restante, pour l'anthière constitution du susdit dot, ledit S^r Martin a promis les payer, sçavoir : 300 livres en six payes esgalles, que la première ce payera d'aujourd'huy en trois ans prochain ²⁰³, et ainsin continuant tous les ans à pareil jour

²⁰² . 25 février 1715.

²⁰³ . 4 mars 1718.

jusques à enthier payement desdites 300 livres ; et les 100 livres restantes, du chef de ladite D^{lle} Poyet, ce payeront après le trépas d'icelle par ces héritier.

Et tousjour présante ladite Suzane Gardiol, grande-mère dudit Appy, ayant, ainsin qu'elle a di, le présent mariage pour agréable et en contampation d'icelluy, a donné audit Jean Appy, son peittit-filz, et cest, par donation entre vifz et à cauze de nopse, tous et ung chacun ces biens présentz et advenir en quoy qu'il consistent ou puissent, soubz la réserve sy-après déclairé :

- 10 livres, pour en fère à ces plaisir et volonté, et encore 12 eymines blé annone tous les ans, sa vie durant, 6 barral vin ²⁰⁴,
- une peittite chambre, ung lict, paillasse, traversier, 2 linseulz, une couverte, le tout une fois tant sullement,
- et ung habit de cadis grix et un per sollier de 2 en 2 ans.

Toutesfois le cas arrivant d'insuport, et non [f° 30v°] autrement, payables, le cas arrivant de ladite séparation, pour rèsou de ladite pantion, pèyera sçavoir :

- le blé et vin à chaque récolte de chaque espesse après ladite séparation,
 - les sollier, abis et chemisse une année après ladite séparation,
- et ainsin continuant de deux en deux ans, et le blé et vin tous les ans à chaque récolte, tant que ladite Gardioll ce trouvera séparée de son peittit-fils,
- et la chambre, les paillasse, traversier et couverte tout incontnants après ladite séparation pour une fois tant sullement.

A etté fait d'abis, jouyaux nuptiaux à ladite Térésse à comung fraitz desdites parties jusques à la vailleur de 60 livres. Lesquelz abis demereront au survivant desdits mariés pour en fère à ces plaisir et volontés.

En augment de dot, lesdits mariés ce sont donnés, sçavoir ledit Jean Appy à ladite Térésse, sa fame, la some de 100 livres, et icelle audit Appy, son mary, 50 livres, la moittié moingz suivant la coustume, pour en fère aussy, à celluy quil survivra à l'autre, à tous ces plaisir et volontés.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la grange dudit S^r Martin. Ès présence de Joseph Jacques Roustant, chirurgien, du lieu de Goul, et Elzéas Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signé, avec lesdits S^r Martin et D^{lle} Poyet ; et les autres ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

J.Vien E.Favatier

J.Martin

Constanc Poyet

Voulonne, no.

Signature de Jean MARTIN :



Signature de Constance POYET :



²⁰⁴ . Les 6 barraux de vin se payeront chaque année.

1716

f° ?r° et ?v° :

Département fait par Estienne David en faveur
de Jean Appy

L'an 1716, et le dernier juillet ²⁰⁵, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoins en bas nommés, personnellement estably Estienne David, maître cardeur à laine, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a dit et déclaré en faveur de S^r Jean Appy, fils de Pierre, dudit La Coste, icy présent, estipulant, qu'il se départ du rachept qu'il s'estoit réservé dans l'acte de vente **[f° ?v°]** d'une ... ²⁰⁶ La Coste, et cartier des Quatre Chemins ²⁰⁷, confrontant ... chemin allant à la montagne, terre de Pierre Ailhaud, vigne de S^r Pierre Appy à deux partz, de sa contenance de 2 eyminés ou environ, de 2 années, ainsin qu'apert de l'acte ressu par nous dit notaire le 25 septembre dernier ²⁰⁸ et passé par ledit David en faveur dudit S^r Jean Appy.

Et veut, ledit David, et consant que ledit Appy jouisse et dispose dudit coing de terre et vigne à l'advenir irrévocablement, et les siens, tout ainsin et de mesme que sy ladite vente luy avoit esté passé purement et simplement, sans aucun pacte ny faculté de rachept, lequel demurera au moyen du présent acte nul et de nul effaict et valeur, tout ainsin que de mesme que ledit pacte réservé dudit achept ne feut jamais esté mis et inserré dans ledit acte de vente.

Se présent département a esté fait et passé pour et moyénant le prix et some de 18 livres. Laquelle some, ledit David a ressu tout présentement en deniers contant dudit S^r Jean Appy au veu de nous dit notaire et tesmoingz. Et come contant, ledit David, desdites 18 livres, en a quitté ledit Appy en deube forme, voulant et consentant au moyen de ce, qu'icelluy Appy jouisse pleinement, paisiblement, de ladite terre et vigne à luy vandu, sans que à l'advenir luy soit donné aucung trouble à ladite possession et jouissance, ny par faculté de rachept ny autrement, à paine de tous dépans, damage et intérestz.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courtz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit. En présence de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et Anthoine Donnier, cordonnier, habitant dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit Appy ; et ledit David a dit ne sçavoir signer, enquis.

J.Appy

A.Donnier

E.Favatier

Voulonne, no.

Signature de Jean APPY :



f° ?r° et les deux suivants :

Arrantement pour S^r Jacques Appy, bourgeois,
de La Coste

L'an 1716, et le dernier aoust ²⁰⁹, avant midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas nommés, personnellement estably S^r Jacques Appy, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de

²⁰⁵ . 31 juillet 1716.

²⁰⁶ . Encre délavée.

²⁰⁷ . Non situé.

²⁰⁸ . 25 septembre 1715.

²⁰⁹ . 31 août 1716.

son gré, a arranté par cest acte, avec que promesse de ferre jouir et estre actenu de tout ce que de droitct, à Jean Meille, mesnager, du lieu de Goult, icy présent, estipulant, sçavoir est :

- une bastide que ledit S^r Appy possedde au terroir du lieu de La Coste, avec que son affart de terre, pred, au cartier de Saint-Jean ²¹⁰ ;

- et les terres que ledit S^r Appy possedde au terroir dudit Goult.

Déclarant, ledit Meille, en estre certent pour les avoir [f° ?v°] suivis à toute part, que sont les mesmes que S^r Appy avoit bailhé à Joseph Doumas, par acte receu par nous notaire en sa datte.

Et cest, pour le tamps et termes de 6 ans et 6 récolte de tout fruitz, complete et révolues, de tout fruit, ayant prins son comensement ce jourd'huy et ne finira que à la Toussaint prochain de la dernière année de sa ferme ²¹¹.

Pour avoir esté d'accord entre lesdites parties des grains qu'il sont dans ledit tènement, aprécié à 109 livres 10 solz, comprix tous les fruitz à présent pendant, comprix l'erbe desdits pred jusqu'à la Toussaint prochaine ²¹². Payeables tout présentement par ledit Meille audit S^r Appy la some de 54 livres 15 solz, moittié de la susdite some, au veu de nous dit notaire et tesmoingz. Et contant, l'en a quitté. Et les 54 livres 15 solz restante, à la sainte Magdeleine prochaine ²¹³.

Au pache suivant, deubement accordé entre lesdites parties :

- En premier lieu, que ledit Meille usera ausdits biens, bâtiment, abors, en bon père de famille, sans abus, durant lesdites 6 années, à comenser dès aujourd'huy come dit est.

- À la rante, pour chacune année, de 8 charges 4 eymine, sçavoir : 6 charges 7 eymines conségal, 9 eymines annone et 4 eymine poumouille ²¹⁴, marchand et réceptable, et 120 livres argent. Payeable : lesdits grains à sainte Magdeleine prochaine et ainsin continuant tous les ans, année par année, à pareil jour ²¹⁵, durant ladite ferme, fort les quatre eymines de poumouille que ledit Meille les payera lesdites cinq année suivante, et la dernière année en sera èzant. Ainsin accordé. Et les 120 livres ce payeront tous les ans audit S^r Appy par ledit Meille, sçavoir : 60 livres au jour de la sainte Magdeleine prochaine, et les autres 60 livres au jour et feste de Noël prochaine en un an, et ainsin continuant tout les ans à pareil jours ²¹⁶, durant lesdites six années.

- Et sera obligé, ledit Meille, consumer toutes les pailhes et fourage dans l'escurie de ladite bastide. Et le fumier en provenant sera mis par ledit Meille dans les susdits biens dudit affart, fort le foin que ledit Meille en fera à sa volonté.

- Ledit S^r Appy prandra cette présente année les borres et arrenimes ²¹⁷ qu'il sont dans ledit affart, et lhorsque ledit Meille sera sorti de ladite ferme desdites 6 années [f° ?r°] les prandra ... ²¹⁸

- ... quelque diférant entre lesdites parties, les feront vuider par deux amis comung que icelle prandront, sans procès.

- A esté aussy de pache que les parties feront voir, visiter lesdites terre dudit affart par amis comung, de l'estat qu'il ce truveront tout lesdits biens, entre icy à la Toussaint prochain ²¹⁹. Et s'il y a quelque réparation à ferre, ledit S^r Appy les fera fère dans la première année de ladite ferme. Et ledit Meille les entretiendra au mesme estat pendant ladite ferme. Dont en fera le raport entre eux.

- A esté aussy convenu que ledit Meille pourra restoubler 1 charge de ladite terre tous les ans, sans augmentation de ladite rante.

- Et réservera, ledit Appy, les nois et glan qu'il sont à une terre à la Pène Tasquarette ²²⁰ pandans lesdites année.

²¹⁰ . Non situé.

²¹¹ . 1^{er} novembre 1722.

²¹² . 1^{er} novembre 1716.

²¹³ . 22 juillet 1717.

²¹⁴ . Du provençal *paumoulo* : paumelle, orge à deux rangs.

²¹⁵ . Le 22 juillet.

²¹⁶ . Le 22 juillet et le 25 décembre.

²¹⁷ . Sens de ces deux mots inconnu.

²¹⁸ . Papier rongé.

²¹⁹ . 1^{er} novembre 1716.

²²⁰ . Non situé.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les concerne, ont soumis et obligé tout ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit terroir du lieu de Goult, et dans la grange dudit Meille. És présence de S^r Anthoine Fauchier, bourgeois, dudit La Coste, et S^r Isac Perrotté, dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signés, avec lesdites parties.

J.Meille

Appi

A.Fauchier

I.Perro

Voulonne, no.

Signature de Jacques APPY :



f° 263 à 264v° :

Mariage entre Pierre Appy et Honnorade Martin

L'an 1716, et le 24 novembre, avant midy.

Come soit que mariage ay testé traicté par parolle et s'acomplira moyénant l'ayde de Dieu entre Pierre Appy, fils de Pierre et de Magdelaine Hugue, mariés, du lieu de La Coste, d'une part, et Honnorade Martin, fille d'André et de fue Catherine Carbounelle, au vivant d'icelle mariés, dudit La Coste, d'autre. Ayant traitté certain comungz amis, lesdites parties, le susdit mariage, et désirant l'acomplir, les en ont fait accordé come s'ensuict, et ne reste que d'en passer contract public.

Ors est-il que par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement establis lesdits Pierre Appy et Honnorade Martin, deubement acisté et hautorissé, sçavoir : ledit Pierre Appy à marié, de ces dits père et mère, et ladite Honnorade Martin, de son dit père, et tous les deux d'autres bon parans et amis desdites parties.

Icy présents ensemble ont, lesdits Appy et Martin à mariés, ont promis et promettent soit prandre en vray et loyaux espoux et confirmé le présent mariage en face de nostre sainte mère Esglise, à la première réquisition que l'une desdites parties en fera à l'autre, ainsin l'ont juré.

*Mais d'authant que d'ensienne coustume dot est constitué aux fames afin que les charge de mariage soient plus facile à suporter, à cette cauze ladite Martin à marié, avec présance tousjour de son dit père, c'est elle-mesme assigné en dot et pour cauze de dot, pour elle audit Appy son feuteur espoux, tous et ung chacung ces biens présent et advenir. De tous lesquelz, elle en a fait son procureur irrévocable ledit Appy son feuteur espoux, à la charge que du ressu **[f° 263v°]** qu'icelui en fera, sera tenu le recognoistre sur tous et un chacung ces biens présent et advenir pour, et en cas de restitution, le randre à qui de droict apartiendra.*

Et tousjour présent, estipulant, ledit André Martin, père de ladite à marier, ayant, ainsin qu'il a dit, le présent mariage pour agréable et en contemplation d'icelluy, a donné et constitué en dot à ladite Honnorade, sa fille, et cest, par donation entre vifz et à cauze de nopse, la some de 500 livres, sçavoir : 400 livres du chef dudit Martin père, et 100 livres du chef de ladite fueue Carbounelle sa mère. Et à compte de laquelle somme, ledit Martin père en a compté tout présentement audit Pierre Appy, fils et futeur espoux, la somme de 100 livres en argeant comptant au veu de nous dit notaire et témoins. Et comme comptant, ledit futeur expoux en a quitté ledit Martin, son futeur beau-père.

100 livres, que ledit à marié a aussy receu dudit Martin avant cest acte au prix de robes, linges et fripes et agobilles de femmes, suivant l'estime qu'en a été faite par amis commun desdites parties à ladite somme de 100 livres. Et comme comptant, ledit à marié en a quitté son futeur beau-père. Et a, iceluy Appy futeur espoux, reconnu lesdites 200

livres, tant au prix des mubles que argeant, sur tous et un chascuns ses biens présents et avenir pour, et en cas de restitution, les rendre à quy de droit.

Et les 300 livres restantes, pour faire l'entier payement de la susdite somme de 500 livres, ledit Martin père a promis les payer audit Appy futeur espoux, sçavoir : 100 livres du jourd'huy en présent un an ²²¹, et ainsy continuant les autres deux années, à pareil jour.

A esté fait d'habits, joyaux nuptiaux **[f° 264]** à communs frais desdites parties jusques à la valeur de 30 livres. Lesquels demureront au survivant desdits futeurs espoux. En augment de dot, iceux se sont donnés, sçavoir : ledit Appy futeur espoux à ladite Martin sa futeure espouze la somme de 100 livres, et icelle à son dit futeur espoux la somme de 50 livres, pour en faire et disposer à tous ses plaisirs et volontés, celui quy survivra à l'autre.

Et toujours icy présent, estipulant, ledit Pierre Appy, père dudit futeur espoux, ayant, ainsi qu'il a dit, le présent mariage pour agréable et en comptaplacion d'iceluy, a donné audit Pierre Appy, son dit fils et futeur espoux, la somme de 1 200 livres, payables en argent ou en fonds, sçavoir : 300 livres du chef de Magdelaine Heugue, sa mère, et les 900 livres restantes, ledit Pierre Appy père promet aussy les payer audit feuteur espoux en biens fonds ou argeant comme dessus est dit lorsque Pierre Appy, futeur expoux, se séparera de son dit père, au choix dudit père, y compris dans la susdite constitution les droits que ledit futeur espoux pourroit prétendre sur les biens et héritage de feu Marguerite Arnoux, sa grand-mère. Et jusques à ce que ledit Appy père vuide et désempare à son dit fils lesdites **[f° 264v°]** 1 200 livres, sera obligé les nourrir, entretenir les futeurs mariés, tant sein que malade, en travaillant par iceux au proffit de l'héritage de son dit père jusques à ce qu'il se séparent.

Jean Carbonnel, oncle de ladite à marié, a donné à icelle 2 livres 10 sols ; Isabeau Martin, grand-mère de ladite futeure espouze, a donné à icelle une fède ; André Jouval, oncle de ladite à marié, a donné aussy à icelle 1 livre 7 sols. Que ledit Appy, futeur espoux, a reçu et reconnu comme dessus.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chascune en ce que les conserne, ont soumis et obligé tous et chescuns leurs biens présents et avenir à toutes cours.

Ainsy l'ont promis et juré, et requis acte que fait a esté et publié a esté audit La Coste, et dans la maison dudit André Martin, père de ladite futeure espouze. Èz présences de S^r Estienne Sambuc et S^r Jacques Appy, tous bourgeois, dudit La Coste, témoins requis. Et signés, avec lesdits Appy père et fils ; et ledit Martin et future espouze ont dit ne le sçavoir faire, enquis.

	Appy	
E.Sambuc	Pierre Appy	Appi
	Appy	Appy
J.Carbonnel		
		Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY (le père) :

Signature de Pierre APPY (le fils) :

²²¹ . 24 novembre 1717.

Signature de Jacques APPY (le témoin) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Appy', with a stylized flourish at the end.

Signature de Jean APPY (oncle du marié) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Appy', with a large, bold initial 'J'.

AD 84

3 E 59/103
Gabriel VOULONNE
1719-07.07.1723
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1719

f° 7 et 7v° :

Quitance pour Pierre Appy

L'an 1719, et le 11 janvier, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoingz en bas nommés, personnellement estably S^r Jacques Appy, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu, come ressoit tout présantement en denier contant et autre mounais ayant courz et mise au présent pays, au vue de nous dit notaire et tesmoingz, de Pierre Appy, à feu Anthoine, mesnager, dudit La Coste, icy présent, estipulant, sçavoir est la some de 150 livres 6 solz.

Laquelle some sera à compte de plus grande que ledit Pierre luy doit, pour vante d'une bastide que icelluy avoit acquis dudit S^r Jacques Appy, acte ressu par M^e Mollinas, notaire royal, du lieu de Goult, en sa datte. Et cest, pour une paye que ledit Pierre Appy s'estoit réservé par ledit acte dans payer 150 livres, à la [f° 7v°] fois de la some prinsipalle porté par ledit acte, et les 6 solz sont pour le proratte couren desdites 150 livres puis le 1^{er} du courant ²²² jusques à ce jourd'huy.

Et come content, ledit S^r Jacques Appy, desdites 150 livres et proratte, en a quitté ledit Pierre Appy d'authant. Ce départant, ledit S^r Jacques Appy, en faveur dudit Pierre Appy, du pacte de rachept qu'il s'estoit retenu par ledit acte dudit M^e Mollinas, n'antandant sans vouloir plus servir à ... ²²³ du rachept. N'antandant, ledit Jacques Appy, ne ce ... ²²⁴ par cest acte du département dudit rachept de ces ... ²²⁵ actions, obligations et ipotèque. Ains ne proteste.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous leurs biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que faict et publié a esté audit La Coste, et dans la maison dudit S^r Jacques Appy. Ès présence de S^r Pierre Goulin, muletier, et Jean Bas, dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a seu, avec lesdites partie.

Appy

Jean Bas

P.Appy

Voulonne, no.

²²² . 1^{er} janvier 1719.

²²³ . Un mot illisible : *lade* ?

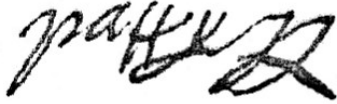
²²⁴ . Deux mots illisibles : *sere induer* ?

²²⁵ . Un mot illisible : *premier* ?

Signature de Jacques APPY :



Signature de Pierre APPY :



f° 37 à 38 :

*Mariage entre Jacques Appy et Marguerite Appy*²²⁶

L'an 1719, et le 26 may, avant midy.

*Come soit que mariage a etté consumé en face de notre sainte mère Esglises depuis le 3 d'avril dernier*²²⁷ *entre Sr Jacques Appy, filz d'autre Jacques et D^{lle} Marguerite Crespin, mariés, du présent lieu de La Coste, d'une part, et D^{lle} Margueritte Appy, fille à feu Daniel, vivant notaire royal, dudit La Coste, et de Anne David, au vivant d'iceux mariés, du lieu de La Coste, d'autre.*

Lesquelles parties n'ayant passé aucun contract de mariage, ayant été acordé verbalement aux conditions qu'il feurent d'acord entre eux de le passer à la première réquisitions desdites parties. Et au moyen de ce, icelle m'a requis, nous notaire, en passer acte public aux conditions suivantes.

Ors est-il que par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoins en bas noumés, personnellement estably lesdits Jacques Appy et Marguerite Appy, mariés.

Lesquelz, de leur gré, ont etté d'accord que lhors desdites espousailles que ladite Marguerite Appy c'est constituée tous [f° 37v°] et ung chacung ces biens et droitz, présent et advenir, en quoy qu'il consistent ou puissent consister, tant du chef de son feu père que de ladite feue David, sa mère, et autres droict jusques aujourd'huy. Lesquelz droitz peuvent valloir la some de 500 escus, vallant 1 500 livres. De tous lesquelz droitz, ladite Marguerite Appy marié en a fait et constitué son procureur irrévocable ledit Jacques Appy, son mary, pour en fère et desposer come biens doctaux, peut fère des biens et héritage de ceus de ses dits père et mère de ladite Marguerite. N'ayant fait et estipullé la susdite some que pour le droict deub au controle. Que, audit cas venant que lesdits biens et droit ne montanssent ladite some de 1 500 livres, audit cas ledit Appy marié ne sera obligé que de ce que lesdits droics pourroit monté, soit plus ou moins, conformément come il estoit d'acord lhors desdites espousailles. De tous lesquels droicts, ledit Sr Jacques marié en fera et disposera come bien doctaux de fames, pour les recognastre, lhorsqu'il recepvra lesdits droitz, à ladite Marguerite, sur tous et un chacung ces biens présent et advenir. Pour, et en cas de restitution, le randre à qui de droict apartiendra.

Et icy présents, lesdits Jacques Appy et Crespin, mariés, père et mère dudit Jacques Appy marié, ayant, ainsin qu'il ont dit, le présent mariage pour agréable et en contemplation d'icelluy, ont fait héritier ledit Jacques Appy, son filz, de tous et un chacung ces biens, présent et advenir. Souz la réserve, que lesdits Jacques Appy fait sur ses dits biens, de 1 000 livres et de tous les fruicz, sa vie durand, pour en faire et disposer à tous ses plaisirs et vollontés, et ladite D^{lle} Crespin, de 200 livres et des fruicz, aussy sa vie durand, pour en fère ausy à ces plaisir et vollomtés. À la charge toutesfois que lesdits père et mère seront obligé, ainsin qu'il promettent, de nourrir et entretenir ledit Jacques Appy, son filz, et ladite Marguerite Appy et leur famille, tant sain que mallades, en travaillant par iceux au proffit

²²⁶ . Ils sont cousins issus de germains, donc parents au 6^e degré.

²²⁷ . 3 avril 1719.

de son héritage. Et en cas de séparation, lesdits père et mère seront obligé de vuidier et désamperer à son dit filz marié la some de 1 500 livres en biens fonds, danré, capitaux et meubles, au choix dudit Appy père. [f° 38] Tous lesquelz droicz sy-dessus donnés par lesdits S^r Appy et Crespin à son dit filz ne pourroit pas valloir davantage que de la some de 1 500 livres.

Lesdits mariés se sont donnés et donnent en augment de doct, le prémorant au survivant, sçavoir ledit Jacques Appy filz à ladite Marguerite Appy la some de 300 livres, et icelle audit Jacques Appy son mary la some de 150 livres, la moittié moins, pour en fère et disposer, celluy que survivra à l'autre, à tous ces plaisirs et volontés.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens présent et advenir à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit La Coste, et dans la maison dudit S^r Jacques Appy père. En présence de S^r Anthoine Fauchier, bourgeois, et Jean Richard, tisseur à toille, dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signé, avec lesdites Appy père et filz ; et ladite D^{lle} Crespin et Marguerite Appy ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

Appy

J.Appy

A.Fauchier

Jean Richard

Voulonne, no.

Signature de Jacques APPY (le père) :

Signature de Jacques APPY (le fils) :

f° 49v° :

Achept pour Samuel Appy

L'an 1719, et le 17 juillet, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoing en bas noumés, personnellement estably S^r Anthoine Fauchier, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a vandu par cest acte, avec promesse de ferre jouir et estre actenu de tout ce que de droict, à Samuil Appy, mesnager, dudit La Coste, icy présent, estipulant, sçavoir est une terre et vigne, situé au terroir dudit La Coste et cartier du Contard ²²⁸, de la contenance de 4 eyminés ou environ, et autrement quand qu'elle contienne plus ou moingz, confrontant du levant terre dudit achepteur, du midy terre de Jacques Buffe, et du couchant terre de Jean Appy, et du septentrion le chemin, et autres.

Relevan de la directe du seigneur dudit La Coste. Au charges, senses et service qu'elle ce truvera ferre par ses reconnaissances. Franche audit achepteur de tous arrérages dudit service, tailhe de tout le passé jusques à ce jourd'huy, et audit sieur vandeur du droict de lodz et trésein deub pour réson de ce.

La présente vante a esté faite pour et moyénant le prix et somme de 66 livres, que ledit S^r Fauchier a dit avoir ressu dudit Appy avant cest acte. Et contant, l'en a quitté.

Et moyénant ce, ledit S^r Fauchier c'est desmis et dépouilhé entièrement de ladite terre et vigne, droictz et appartenance d'icelle, avec ces entrées et sorties acoustumée,

²²⁸ . Contard, commune de Lacoste.

plus-vallues sy point en y a, et n'a mis, saizy et investu ledit Samuel Appy dès auxjourd'huy, pour en prandre la vraye, actuelle et corporelle possession et jouissance. Et cest, avec toutes les clauze requises et nécessaire, combien qu'elle ne soict icy exprimée par le menu.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que faict et publié a esté audit La Coste, et dans la maison dudit achepteur. És présence de Jean Meille, mesnager, du lieu de Goult, et Elzéas Favatier, maréchal à forge, de Roussillon, tesmoings requis. Et signés, avec ledit S^r Fauchier ; et ledit Appy a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

A.Fauchier

J.Meille

E.Favatier

Voulonne, no.

f° 52v° et 53 :

Achept Estienne Appy

L'an 1719, et le 26 aoust, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas nommés, personnellement establie Suzanne Vien, vefve de Daniel Perrotté, mesnager, du lieu de La Coste. Laquelle, de son gré, a vandu par cest acte, avec promesse de fère jouir et estre actenu de tout ce que de droit à Estienne Appy, filz de Pierre, ménager, dudit lieu de La Coste, icy présent, estipulant, sçavoir est une vigne en allée, que ladite Vien possedde au terroir dudit lieu de La Coste et cartier de Fond Pourquièr²²⁹, de la contenance de 14 pounadières ou environ, et autrement quand qu'il contienne plus ou moins, confrontant vigne de Pierre Bérison, vigne de Pierre et Jean Chabot, le chemin allant à la Grande Fontaine, et autres.

Relevant de la directe du seigneur dudit La Coste, à la sence ou service qu'elle se trouvera fère par les reconnaissances. Franche audit achepteur de tous areirage dudit service, tailhe, de tout le passé jusques à ce jourd'huy, et à ladite vandeuse du droict de lodz et trésein deub pour réson du présent transport.

La présente vante a esté faite pour et moyénant le prix et some de 24 livres. Laquelle some, ladite Vien a dict avoir ressu avant cest acte dudit Appy. Et contante en a quitté. Déclarant, ladite Vien, qu'il a vandu ladite vigne et retiré ladite some pour et payé 12 livres au sieur fermier seigneurial de La Coste pour 4 eyminés de ...²³⁰ qu'il luy devoit pour quatre années ; et les 12 livres restantes, ladite Vien a dit aussy les avoir payés au sieur trésorier dudit La Coste pour arrérages de tailhes. Et attendu que les 24 livres sont esté employée au paiement des sieurs fermiers et trésorier dudit La Coste, veut, ladite Vien, que ledit Appy soit encore au mesme droictz, actions, obligation et ipotèque d'iceux sieurs fermiers et trésorier, venant à estre troublé de ladite vigne.

Et moyénant ce, ladite Vien c'est desmises et dépouilhée entièrement de ladite vigne, droictz et appartenace d'icelle, plus-vallues sy point en y a, entrées et sorties acoustumée, et n'a mis, saizy et investu ledit Appy dès auxjourd'huy. À condition que ledit Appy ne pourra préthandre que la moittié des raissin qu'il sont dans ladite vigne, qu'il seront à partagé avèque le mèger qui la [f° 53] tient, ladite vigne, pour cette présante année tant seullement. Et cest, avec toutes les clauzes requises et nécessaire, combien qu'elle ne soit icy exprimée par le menu.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que faict et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. En présence de Jean Baptiste Jean et Elzéas Bourne, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés ; et lesdites parties ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis. Et déclairé aux parties de faire insinuer le susdit acte.

J.B.Jean

E.Bourne

Voulonne, no.

²²⁹ . Font Pourquièr, commune de Lacoste.

²³⁰ . Un mot illisible : serert ?

f° 67 à 69 :*Testament pour Pierre Appy*

L'an 1719, et le 7^e jour du mois d'octobre, avant midy.

Au lieu de La Coste, n'y ayant point de notaire estably, et par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably [f° 67v°] Pierre Appy, à feu Anthoine, mesnager, dudit La Coste.

Lequel, de son gré, considérant la sertitude de la mort et l'insertitude de l'heure d'icelle, et afin que après son dexès et trépas n'arive procès ny débas entre ses successeurs, a voulu et veut fère dès maintenant son dernier et vallable testément nuncupatif et ordonnance de dernière vollonté come sera dit sy-après. Et m'a requis, nous notaire, le recepvoir.

Estant, ledit Appy testateur, très bien disposé de ses sens, enthandement et bonne mémoire, nonobstant qu'il soit détenu dans son lict, mallade par le vouloir du bon Dieu.

Et premièrement, come bon et fidel crestien, a recomandé son âme à Dieu le Père tout puissant, le priant d'avoir miséricorde de son âme quand elle sera séparée de son corps, et icelle colloquer à son saint royaume de paradis avec les autres bienheureux.

Et a esleu la sépulture de son dit corps où plèra l'ensevelir, et ses obsèques et funérailles soient faictes au dépans de son héritage.

Et venant, ledit Pierre Appy testateur, à disposer de ces biens, que Dieu par sa grâce luy a voulu départir :

- En premier lieu, asigne Marie et Marguerite Appy, ses deux filles, et à chacune d'icelle, la some de 300 livres, payables par ses héritiers lhorsqu'elles viendront à ce colloquer en mariage. Et jusques alhors, veut, ledit testateur, que ses dits héritiers soubznoumés soient, ces dites filles, nourie, entretenues, tamps saine que mallade, au dépans de son héritage, en travaillant par iceux au proffit de son héritage. Et venant, icelle, à n'estre mariés à l'âge de 25 ans, audit cas arrivant, luy sera permis à icelle de fère desdites 300 livres à ses plaisirs et volonté. Et ne pouvant pas, ses dites filles, demurer avec ses dits héritier jusques audit âge de 25 ans, luy sera suporter les intéréztz de ladite some de 300 livres, sant y comprendre les meubles qu'il auront lhors dudit mariage ou de l'âge de 25 ans. Et moyennant ce, veut que icelles soient contante, et que autre chose ne puissent préthandre ny demander sur ses biens et héritage. Et les a institué ses héritières particulière audit légat.

- Davantage, ledit testateur a légué et lègue à Magdeleine Meynarde, sa famme, tous les fruitz et ususfruitz de tous ses biens, meubles, immeubles, [f° 68] que ledit testateur aura au tamps de son dexès et trespas, la vie durant de sa dite fame ou jusques que ses dits héritiers ayt atteint l'âge de 25 ans, que pour lhors, sa dite fame sera obligé de remettre son dit héritage à ses dits héritiers. Et iceux seront obligé pour lhors suporter une pantion annuelle, la vie durant de sa dite fame : 2 charges, sçavoir une blé annone et l'autre conségail, 1 boutte vin rouge peur et net, 20 livres huilhe peur et net, 15 livres argent, 2 chemises, tous les ans, payables toutes les années, sçavoir le blé à la récolte des grains, le vin et l'uilhe aussy à la récite de chaque espesse, l'argent à chaque sainte Magdeleine ²³¹, come aussy les chemises ; luy sera aussy bailhé une paire de sollier tous les ans et un habit de deux en deux ans de cadis, suivant sa quallitté. Et venant, sa dite fame, à convoler en de segondes nopses avant que ses dits héritier ayent atteint l'âge de 14 et que soient sorty de pupillaritté, audit cas arrivant, ledit testateur noume pour tuteur à ses dits héritiers Paul Meynard, son beau-frère, du Puget ²³², pour régir son dit héritage jusques que lesdits héritiers soient sortis de pupillaritté. Et veut aussy, ledit testateur, que après son dexès et trépas soit fait inventère domestique sans formallitté de justice, noumant, ledit testateur, pour procéder audit inventère, qu'il sera fait par-devant le premier notaire requis, de la personne de Pierre Mallant et André Martin, mesnager, dudit La Coste, qu'iceux procéderont de tout les efectz mouvables de son dit héritage, qu'il remettront à sa dite fame, et la chargeront desdits effaitz jusques à ce qu'elle les remette à ses dits

²³¹ . 22 juillet.

²³² . Puget : Vaucluse, ar. Apt, c. Cadenet.

héritier, sans que sa dite fame soit obligé d'aucune détérioration ainsi come il ce trouveront pour lhors, sans que icelle soit obligé de randre aucung compte de ladite détérioration. Et moyénant ce, veut, ledit testateur, que sa dite fame soit contante, et que autre chose ne puisse préthandre ny demander sur ses biens et héritage. Et l'a institué son héritière **[f° 68v°]** particulière audit légat. Sans toutesfois qu'il ne sera compris dans ledit légat la dot et droictz que sa dite fame a de prandre sur son dit héritage.

- Et finalement, ledit testateur a légué à tous ses autres parans, préthandant droictz sur son dit héritage, 5 solz à chacun, payables par ses dits héritier dans l'an de son dexès et trépas. Et moyénant ce, veut que iceux soient contan et que autre chose ne puissent préthandre sur ses dits biens et héritage. Et les a institué ses héritiers particuliers ausdits légatz.

Mais d'authant que l'institution d'éritier ou héritière est le chep et fondement de tous testément, à ceste cauze, ledit Appy testateur, en tous et ung chacung ces biens, non, droictz, actions, meubles, immeubles, présent et advenir, en quoy qu'il consistent ou puissent consister, a, ledit testateur, fait, instituer, noumé ses héritiers de sa propre bouche : Anthoine Appy son filz et la postume ou postume que sa dite fame porte s'il est un enfant, chacung pour esgalle part et portion. Et s'il est une fille, le mesme légat qu'il a fait à ses dites filles sy-dessus, et au payes et conditions come il est porté par lesdits légatz de ses dites filles. Et jusques que lesdits héritier jouissent de son dit héritage, veut qu'il soit noury, entretenu, tant sain que mallade, en travaillant par iceux au proffit dudit héritage, de ceux qu'il persequeront les fruitz.

Déclarant, ledit Appy testateur, que tout son dit héritage ne pourroit pas valloir davantage que de la some de 1 200 livres.

Cassant, ledit testateur, tout autre testément, codicil, donation à cauze de mort qu'il pourroit avoir par si-devant fait, et veut et entant que le présent testément soit et demure pour sa dernière disposition estrême et finale. Et veut que s'il ne pouvoit valloir par tel droict, veut qu'il vailhe par droit de codicil, donation à cauze de mort, ou par tel autre moyen qu'il pourroit **[f° 69]** mieux et plus seurement valloir. Priant et requérant tout les tesmoingz, qu'il seront sy-après noumés, lesquelz, a très bien cogneu et noumé l'un après l'autre, d'estre emmémoretz de ce siens présent testément pour en porter fidel témoignage de vérité lhorsqu'il en seront requis.

Et nous dit notaire, luy en concéder acte, que fait et publié a esté audit La Coste, et dans la grange et chambre où ledit testateur est couché. Ès présence de S^r Estienne Sambuc, bourgeois, Jacques Appy, aussy bourgeois, Estienne Bas, cardeur allaine, Daniel Appy, filz de Pierre, Jean Honnoré Corty, Jean Bas et Jean Goulin, travailleurs, dudit La Coste, et Jean Grégoire, habitant dudit La Coste, Daniel Mellant, aussy dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a seu, avec ledit Appy testateur.

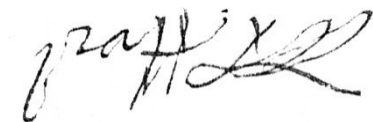
P.Appy

E.Sambuc

J.Appy Pol Meynard
Appy

Jean Bas
J.Honoré Corti
Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :



Signature de Jacques APPY :



Signature de Daniel APPY :



f° 111 et 111v° :

Quitance pour les hoirs de Pierre Appy

L'an 1719, et le 27 décembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas nommés, personnellement estably Jacques Appy, à feu Samuel, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu, come ressoit tout présentement en escus blanc et autre mounoy ayant cours et mise au présent pays, au veu de nous dit notaire et tesmoingz, des hoirs de Pierre Appy, à feu Anthoine, dudit La Coste, de mains et [f° 111v°] propre argent de Magdeleine Meynarde, sa vefve, icy présente et stipulante, la some de 150 livres.

Payeant, ladite vefve, ladite some de 150 livres prinsipal pour lesdits hoirs dudit Appy, son dit feu mary.

Ensemble, ledit S^r Jacques Appy a ressu de ladite vefve, en même deniers et veu que dessus, la some de 45 livres pour les intérestz de la some de prinsipalle que ledit feu Pierre Appy est encore obligé audit Jacques Appy pour vante d'une bastide et affard de tère, que ledit Jaques avoit vandu audit feu Pierre par acte ressu par Me Mollinas, notaire, du lieu de Goult, le 10 septembre de l'année 1716.

Et come contant, ledit S^r Jacques Appy desdites 150 livres et desdites 45 livres intérectz eschues ce jourd'huy, en a quitté lesdits hoirs de Pierre Appy et ladite Meynard, promettant ne luy en fère jamais demande.

Et au moyen de ce, ne restant plus desdites 900 livres prinsipal que celle de 750 livres et des intérectz qu'il couriront d'icelle à l'advenir, au moyen du susdit payement.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ses biens à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit La Coste, dedans la maison dudit S^r Jacques Appy. És présence de S^r Estienne Sambuc et S^r Jean Orcel, bourgeois, dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit S^r Jacques Appy ; et ladite Meynard a dit ne sçavoir signer, enquise.

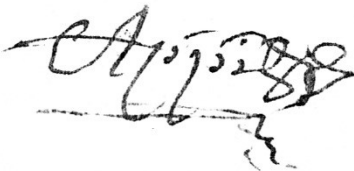
E.Sambuc

J.Orcel

Appy

Voulonne, no.

Signature de Jacques APPY :



f° 112 et 112v° :

Quitance pour Pierre Appy

L'an 1719, et le 28 décembre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas nommés, a esté en personne Magdeleine Meynarde, vefve de Pierre Appy, du lieu de La Coste. Laquelle, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu avant cest acte de Pierre Appy, mesnager, dudit La Coste, icy présent, estipulant, la some de 3 livres 7 solz 6 deniers.

Et cest, pour pantion que ledit Appy, d'Estène, fait tous les ans à ladite Meynard ou aux hoirs dudit feu Appy son mary, escheue aux feste de la Noël dernier ²³³, provenant la some prinsipalle en quallité de cessionnaire que David Ausière, mesnager, du lieu de Cabrière d'Eygues, de la some principale de 67 livres 10 sols, ainsin quand apert de l'acte ressu par nous notaire le 5 janvier 1713.

Et come contante, ladite Meynarde, desdites 3 livres 7 solz 6 deniers, en a quitté ledit Appy, d'Estiène, promettant ne luy en fère jamais demande.

Et a, ledit Appy, d'Estène, promis continuer ladite pantion à ladite Meynard ou aux hoirs dudit feu Appy son mary, tems pro tems, tant qu'il se trouvera saizy de ladite some 67 livres 10 solz.

Et pour l'observation de ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, [f° 112v°] que fait et publié a esté audit La Coste, et dans la grange de ladite Meynard. Es présence de Sr Paul Meynard ²³⁴, fermier seigneurial du Puget, et Pierre Gasin, du lieu de Sivergue, habitant de La Coste, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a seu ; et lesdites partis ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

Pol Meynard

Voulonne, no.

1720

f° 135v° et 136 :

Achept Jean Appy

L'an 1720, et le 29 janvier, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Jeanne Appy, vefve de Joseph Gesmes ²³⁵, et Anthoine Gesmes ²³⁶, mère et filz, de La Coste. Lesquelz, de leur gré, ont vandu par cest acte, avec que promesse de fère jouir et estre actenu de tout ce que de droict à Jean Appy, filz de Pierre, marchand, dudit lieu de La Coste, icy présent, estipulant, sçavoir ung coing de terre, que lesdits mère et filz possèdent au terroir du lieu de La Coste, et cartier des Quatre Chemin ²³⁷, de la contenance d'1 eyminé ou environ, plus ou moingz quoy qu'elle contienne, confrontant le chemin allant dudit La Coste à la montagne, terres d'Élisée David, de Pierre Ailhaud, les hoirs de Samuel Mallans, et autres.

Relevant, ladite terre, de la seigneurie du seigneur dudit La Coste, au charges, senses et services qu'elle se trouvera par ces recognossances. Franche audit achepteur de tous arrérages dudit service, tailhes de tout le passé jusques à ce jourd'huy, et ausdits vandeurs du droit de lodz et trésein deub pour rëson de ce.

La présante vante a esté faite pour et moyénant le prix et some de 12 livres, que lesdits vandeurs ont ressu tout présentement en 2 escus blanc et autre mounoy ayant courz et mise au présent pays, au veu de nous dit notaire et tesmoingz, dudit Appy. Et contant, en ont quitté.

Et moyénant ce, lesdits vandeurs se sont desmis et dépouilhé entièrement de ladite terre, droictz et appartenance d'icelle, entrées, sorties accoustumée, plus-vallues sy point en y a, et en ont mis, saizy et investu ledit Appy dès aujourd'huy pour en prandre la possession et jouissance. Fort la moittié des semetz qu'il sont à présent pandant, que lesdits mère et filz ce réservent la récolte prochaine tant sullement, à partager avec ledit Appy. Et moyénant ce, lesdits [f° 136] mère et filz se sont désaizy de tous les autres fruicz qu'il y pourroit avoir dans ladite pïesse. Et cest, avec toutes les clauzes requises et nécessaire, combien qu'elle ne soint icy exprimée par le menu.

²³³ . 25 décembre 1719.

²³⁴ . Peut-être le frère de Madeleine MEYNARD (voir le testament de Pierre APPY, son défunt mari).

²³⁵ . En fait, il s'agit de Joseph TESTANIERE dit "Geume".

²³⁶ . Antoine TESTANIERE.

²³⁷ . Non situé.

A esté accordé entre lesdites parties qu'il sera permis et loysible audit Appy achepteur de fère voir, visiter et estimer ladite terre par les estimateurs modernes ou vieux dudit La Coste. Lequel, de l'estat d'icelle, en feront raport rière le premier notaire requis, sans qu'il soit besoin de fère apeller lesdits vendeurs ny personne pour eux.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ses biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que faict et publié a esté audit La Coste, et dans la maison desdits vendeurs. Ès présence de S^r Téophile Poyet, bourgeois, et S^r Jean Vincent Vien, de Bonnioux, tesmoingz requis. Et signés avec ledit Appy ; et lesdits mère et filz ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis. Ayant déclaré aux parties de fère insinuer ledit acte, suivant l'ordonnance de Sa Majesté.

J.V.Viens

T.Poyet

J.Appy
Voulonne, no.

Signature de Jean APPY :



f° 178v° :

Cession faite par Sr Jaques Appy à Sr Jérémie Baguet

L'an 1720, et le 23 avril, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably S^r Jacques Appy, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a ceddé, remis, cedde et remet par cest acte, avec que promesse de fère jouir et estre actenu de tout ce que de droict et de bon debte et non payé, et en défaut de biens, en bonne et deube forme à S^r Jérémie Baguet, bourgeois, dudit La Coste, icy présent, estipillant, sçavoir est la some de 48 livres prinsipal, et 2 livres 12 solz intérêt procédant de ladite some de 13 mois qu'il sont espiré depuis la dernière paye escheue.

À les prandre, demander, exiger et recouvrer de Pierre Corty, travailleur de terre, dudit La Coste, que icelluy Corty doibt audit S^r Appy pour vante d'une proprietté, que ledit Corty doibt audit S^r Appy par acte ressu par nous dit notaire le 8 novembre 1712.

Mettant, ledit S^r Appy, ledit S^r Baguet, à son total non, lieu et place, avec que pouvoir d'agir et acquitter ledit Corty, tant dudit principal que intérêt, come luy pourroit faire, luy en fesant cession de tous ces droit.

La présante cession a esté fait pour et moyénant le prix et some de 50 livres 12 solz, que ledit S^r Appy a ressu dudit S^r Baguet en escus blanc et autre mounoy ayant cour et mise au présent pays, au veu de nous dit notaire et tesmoingz. Et come contant, ledit S^r Appy en a quitté ledit S^r Baguet et les siens.

Et sortant la présante cession à son enthier effaict, ledit S^r Baguet quittera ledit S^r Appy.

E pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ses biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. Ès présence de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et Martin Grand, mesnager, dudit Roussillon, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a seu, avec les parties.

Appi
E.Favatier

Baguet

Voulonne, no.

Signature de Jacques APPY :



f° 204 à 206 :

Mariage entre Daniel Appy et Marguerite Bernard

L'an 1720, et le 15 juillet, avant [f° 204v°] midy.

Come soit que mariage ayt esté traicté et s'acomplira moyénant l'aide de Dieu entre Daniel Appy, fils de Pierre et de feue Magdeleine Hugue, au vivant d'icelle mariés, du lieu de La Coste, d'une part, et Marguerite Bernard, fille de Martin et de Honnorade Roubert, mariés, du lieu de Lioux, d'autre.

Ayant traictté, certain comung amis desdites parties, le susdit mariage et désirant l'acomplir, les en ont fait accordé come s'ensuit, et ne reste que d'en passer contract public.

Ors est-il que par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des témoingz en bas noumés, personnellement establys lesdits Daniel Appy et Marguerite Bernard, à marié. Lesquelz, de leur gré, deuement adcisté et autorisés dudit Pierre Appy, son père, et ladite Marguerite Bernard de ses père et mère, icy présen, estipulant, pour la plus grande valleditté dudit acte, ont promis et promettent soy prandre en vray et loyaux espoux et consumé le présent mariage en face de notre sainte mère Esglise à la première requête que s'en faisant l'ung l'autre. Ainsin l'ont juré.

Mais d'authant que d'ensienne coustume, dot est constitué au fame afin que les charges de mariage soient plus facile à suporter, à ceste cauze, ladite Marguerite Bernard c'est elle-mesme assignée et constitué en dot et pour cauze de dot, pour elle audit Daniel Appy, son futeur espoux, tout et un chacung ces biens présent et advenir. De tout lesquelz, elle en a fait son procureur irrévocable ledit Daniel Appy, son feuteur espoux, à la charge que du receu que icelluy en fera, sera tenu le recognoistre et assurer sur tout et un chacung ces biens présent et advenir pour, et en cas de restitution, randre à qui de droit.

Et tousjour présant, ledit Martin Bernard, père de ladite à marié. Lequel, de son gré, a donné à ladite Marguerite Bernard, sa fille aîné, et cest, par donation entre vifz et à cauze de nopse, la some de 330 livres, sçavoir 230 livre du chep dudit Bernard père et 100 livres du chep de ladite Roubert, sa mère.

Et à compte de la susdite constitution, ledit Daniel Appy [f° 205] en a receu dudit Bernard père la some de 18 livres, au prix des robbes, linges et autre agobbille de ladite à marié, suivant l'estime quand a esté faite par amis comungz desdites parties à ladite some, que ledit Appy les a receu avant cest acte. Et a, ledit à marié, recogneu lesdites 18 livres sur tous et ung chacung ces biens présant et advenir pour, et en ca s de restitution, le rendre à qui de droit.

Et les 312 livres restante, pour fère l'anthier payement de la susdite constitution, ledit Bernard père a promis les payer audit Appy à marié en 6 payes esgalles de 52 livres la chacune, que la première se payera d'aujourd'huy en un an ²³⁸, et ainsin continuant tous les ans à pareil jour durant lesdites 6 années.

Et tousjour présant, ledit Pierre Appy, père dudit futeur espoux, ayant, ainsin qu'il a dit, le présant mariage pour agréable, et en contamplation d'icelluy, a donné audit Daniel Appy, son filz et futeur espoux, la some de 1 200 livres, payables en argent ou en fondz, sçavoir 300 livres du chep de feue Magdeleine Hugue, sa fame et mère dudit à marié, et les 900 livres restantes, y est comprix dans la susdite constitution les droictz que ledit Daniel, son dit filz, pourroit préthandre sur les biens et héritage de feue Marguerite Arnoux, sa grand-mère.

Et en payement des 1 200 livres, ledit Pierre Appy père a vendu et désamparé, avec que promesse d'estre attenu de tout ce que de droict, audit Daniel son fils :

²³⁸ . 15 juillet 1721.

- Une maison et cours, et cave, estable et fenièrre y jouignant, au lieu de La Coste, et cartier de la rue Basse, confrontant maison restante audit Appy père du côté du couchant. Soit réservant, ledit Appy père, la jouissance de ladite cave sa vie durant, et tous les touneaut qu'il y sont dedans, que ledit père en pourra aussy jouir sa vie durant, fort la jouissance d'un touneau tenant environ 3 boules, et cest qu'il est le plus proche du pressoir pour fère fouler les raisins. [f° 205v°] Confrontant aussy et encore dudit Pierre Appy père les murailles dudit lieu du côté du midy, et cours de S^r Jérémie Bagué, cave dudit Appy père qu'est celle qu'il a heu d'Estienne Val. Et celluy qu'il aura ladite crotte sera obligé fermer la porte qu'il va d'une crotte à l'autre.

- Plus, une terre au terroir dudit La Coste, et cartier des Plaines ²³⁹, de sa grandeur et contenance, confrontant terre et vigne de Jacques Appy, et autres.

- Davantage, une terre audit terroir et susdit cartier, de sa grandeur et contenance, confrontant le viol et terre et vigne dudit Jacques Appy.

- Plus, une autre terre audit terroir et susdit cartier, aussy de sa grandeur et contenance, confrontant terre et vigne d'Estienne Bas, le viol alant à Saint-Caste ²⁴⁰.

- Plus, une autre terre et vigne au susdit terroir et mesme cartier, aussy de sa grandeur et contenance, confrontant terre et vigne de Pierre Appy et le chemin.

- Davantage, une terre y ayant une crotte ²⁴¹ dedans, aussy de sa grandeur et contenance, au mesme terroir et susdit quartier des Plaines, confrontant du levant terre de Guilhen Martin et autres.

De tout lesquelz biens, ledit Daniel en pourra prandre la jouissance dès aujourd'huy, fort ladite cave et touneaux que ledit Appy père en aura la jouissance come est sy-dessus est dit.

- Et finalement, un pred audit terroir et cartier de la Véginière ²⁴², de sa grandeur et contenance, confrontant pred de Jean David, et chemin allant dudit La Coste à petit moulin, et pred de S^r Pierre Sambuc, et autres ; que ledit Daniel, futeur espoux, en aura aussy la jouissance.

Tous les biens fondz et battiment, lesdites parties les ont apressié à la susdite some de 1 200 livres, que ledit Daniel sans est contanté, et en a quitté son dit père.

Donnant encore, ledit Appy père audit Daniel, tous les acquetz et conquestz que icelluy pourra fère à la vertu de son juste travailh et industrie, voulant que dorénavant icelluy puisse tester, contracter, négocier et fère tout aulthant come ung vray père de famille peut fère, estant hors de puissance paternelle, sans que luy ny ses autres enfans en puissent préthandre ny demander sur iceux. Et au moyen de ce, l'a habillitté, come dès à présent l'abillitte.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce qui les concerne, ont soubmis et obligé tous ses biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que faict et publié a esté audit La Coste, et dans la maison dudit Pierre Appy père. És présance de S^r André Perotté et Pierre Claude Gardiol, bourgeois, dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signés, avec [f° 206] ledit Appy père et ledit futeur espoux ; et les autres parties ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

Perrottet

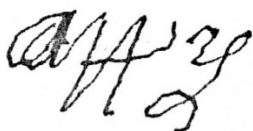
Gardiol

Appy

Appy

Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :



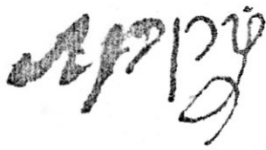
²³⁹ . Peut-être Les Planes, commune de Lacoste.

²⁴⁰ . Non situé.

²⁴¹ . Cave.

²⁴² . Les Viginieres, commune de Lacoste.

Signature de Daniel APPY :



f° 284v° et 285 :

Mariage entre Louis Silvestre et Marguerite Appy

L'an 1720, et le 6 novembre, avant midy.

Come soit que mariage ay esté traité et s'acomplira moyénant l'aide de Dieu entre Louis Silvestre, à fut Jean Eymé et Silve Molinas, du lieu de Cabrière ²⁴³, habitant à présent audit Roussillon, d'une part, et Marguerite Appy, fille de Louis et de feu Marie Gaudin, au vivant d'icelle mariés, dudit lieu de Roussillon, d'autre.

Ayant traicté, certain comung amis desdites parties, le susdit mariage et désirant l'acomplir, les en ont faict acordé comme s'ensuit et ne reste que d'en passer contract public.

Ors est-il que par-devant nous notaire royal de ce dit lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably lesdits Louis Silvestre et Marguerite Appy à mariés. Lesquelz, de leur gré, ont promis et promettent soit prandre en vray et loyaux espoux, et consumer ledit mariage en face de nostre sainte mère Eglise à la première requête que sans feront l'ung l'autre. Ainsin l'ont juré.

Mais d'authant que d'ensienne coustume dot est constitué aux fames afin que les charges de mariage soient plus facile à suporter, à ceste cauze ladite Marguerite Appy, avec la présente lisenze, [f° 285] vouloir et consantement dudit Louis Appy, son père, icy présent, c'est elle-mesme assigné et constitué en dot et pour cauze de dot, pour elle audit Silvestre son futeur espoux, tous et chacung ces biens, droictz, résons, actions, meubles, immeubles, présent et advenir. De tous lesquelz, elle en a faict et constitué son procureur irrévocable ledit Louis Silvestre, son futeur espoux. À la charge que, du receu que icelluy en fera, sera tenu le recognoistre et asurer sur tous et un chacung ces biens, présent et advenir, pour, et en cas de restitution, le rendre à qui de droit apartiendra.

Et tousjour présent, ledit Louis Appy, père de ladite Marguerite Appy à marié, ayant, ainsin qu'il a dict, le présent mariage pour agréable, et en contemplation d'icelluy, a donné à ladite Marguerite, sa fille, et cest, par donation entre vifz et à cauze de nopse, la some de 240 livres, y compris dans icelle 40 livres pour les droitz que ladite Marguerite, sa fille, pourroit préthandre et demander sur l'héritage délaissé par ladite feu Gaudin, sa mère.

Et à compte de la susdite constitution, ledit Louis Appy a promis les payer audit Louis Silvestre, son futeur espoux, sçavoir 90 livres au prix des meubles, robbes, linges et agobille et coffre de ladite Marguerite, futeur espouse, suivant l'estime quand a esté faicte par amis comung desdites parties à la susdite some, que ledit Silvestre, futeur espoux, a ressu dudit Louis Appy avant cest acte. Et contant, l'en a quitté son dit futeur beau-père. Et les 150 livres restantes pour fère l'anthier payement de la susdite constitution, ledit Louis Appy a promis les payer audit Louis Silvestre d'aujourd'huy en deux ans prochain ²⁴⁴, sans intérêtz. Que, à défaut de payement, après les deux années passée, les intérêtz courront à réson du denier vingt ²⁴⁵. Ainsin acordé entre lesdites parties.

Déclarant, ledit Silvestre, futeur espoux, tous ces biens et droictz ne consistent présante que la some de 60 livres.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ses biens à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que faict et publié a etté audit Roussillon, et grange dudit Louis Appy. En présence de S^r Joseph Mollinas, de St-Pantally ²⁴⁶, terroir

²⁴³ . Cabrières d'Avignon : Vaucluse, ar. Avignon, c. L'Isle-sur-la-Sorgue.

²⁴⁴ . 6 novembre 1722.

²⁴⁵ . 5 %.

²⁴⁶ . Saint-Pantaléon : Vaucluse, ar. Apt, c. Gordes.

de Gordes, et Jean Baptiste Jullard, maître cardeur à laine, dudit Roussillon, tesmoingz requis. Et signés ; et lesdites parties ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

J.Molinas
J.Molinas

J.B.Juilliard

Voulonne, no.

1721

f° 302v° à 303v° :

Mariage entre Pierre Appy et Catherine Martin

L'an 1721, et le 19 may, avant midy.

Come soit que mariage ayt esté traicté et s'accomplira moyénant l'aide de Dieu entre Pierre Appy, filz de Louis et de feu Marie Gaudin, au vivant d'icelle mariés, de ce lieu de Roussillon d'une part, et D^{lle} Catherine Martin, fille de S^r Jean Martin et de D^{lle} Constance Poit, mariés, de ce lieu de Roussillon, d'autre.

Ayant traicté, certain amis desdites parties, le susdit mariage et désirant l'accomplir, les en ont fait accordé come s'ensuict, et ne reste que d'en passer contract public.

Ors est-il que par-devant nous notaire royal dudit lieu et des témoingz en bas nommés, personnellement estably lesdits Pierre Appy et ladite Catherine Martin. Lesquelz, de leur gré, icy présent, estipulant, deubment acisté et autorissé, sçavoir ledit Appy dudit Louis Appy son père, et ladite Martin deubment adcisté de ses père et mère, icy présant, ont promis soy prandre en vray et loyaux espoux et consommé le présent mariage en face de notre saint mère Eglise catolique à la première réquisition que l'une des parties fera à l'autre. Ainsin l'ont juré.

Mais d'authant que d'ensienne coutume dot est constitué aux fames afin que les charges du mariage soient plus facile à supporter, à cette cauze, ladite D^{lle} Catherine Martin à marié, avec le consantement de son dit père, c'est elle-mesme asigner en dot tous et ung chacung ses biens, non, droict, actions, meubles, immeubles, présent et advenir. De tous lesquelz, elle en a fait et constitué son vray et légitime procureur irrévocable ledit Pierre Appy, son futeur espoux, à la charge que, du ressu que icelluy en fera, sera tenu le recognoistre et assurer sur tous et un chacung ses biens présent et advenir.

Et tousjour présent, ledit S^r Jean Martin. Lequel, de son gré, ayant, ainsin qu'il a dit, le présent mariage pour agréable et en contemplation d'icelluy, a donné et constitué en dot ladite Catherine Martin, sa fille et future espouse, et ce, par donation entre vifz et à cauze de nopce, la some de 500 livres, sçavoir 400 livres du chef dudit S^r Martin père et 100 livres du chef de ladite D^{lle} Poyt.

Et à compte de ladite some, ledit Pierre Appy à marié a confessé d'an avoir heu et ressu dudit S^r Martin la some de 100 livres, au prix des robbes, linges et autres agobilles de ladite Martin future espouse, suivant l'estime quand a esté faite par amis comunz desdites parties à la susdite some. Et a, ledit Pierre Appy à marié, recogneu et assuré lesdites 100 livres, prix desdits meubles, à ladite Martin à marié sur tous et un chacung ces biens présent et advenir pour, et en cas de restitution, le rendre à qui de droict.

Come ausy ledit S^r Martin père, à compte de la constitution, a vendu et désamparé audit Appy à marié, avec que promesse de fère jouir et estre atenu de tout ce que de droicts :

- Une proprietté de terre située au terroir dudit Roussillon, et cartier des Dauphins ²⁴⁷, de la [f° 303] contenance de 12 eyminés juste, et en cas qu'il ny heu ladite contenance, audit cas ledit S^r Martin le luy payera à réson de 12 livres come il a esté d'anthe ²⁴⁸ audit Appy ; le restant de ladite terre que ce monte, à la susdite réson, la some de 144 livres ; confrontant terre des hoirs de S^r Joseph Teissier à deux part, terre des hoirs d'Estienne

²⁴⁷ . Les Dauphins, commune de Roussillon.

²⁴⁸ . Sens inconnu.

Appy, terre des hoirs du sieur de Châteauneuf Miraneil, et terre des hoirs de Jean Blanc, et autres.

- Et finalement, une terre au mesme terroir et susdit cartier, de la contenance de 3 eyminés juste, confrontan terre des hoirs d'Estienne Appy à deux partz, le chemin allant de Gordes à Bounieux, le valat dit de la Roussillarde ²⁴⁹, et les hoirs de Jean Appy, et autres, estimé à la some de 36 livres lesdites 3 eyminés.

Heu estand que ladite propriété vaut davantage que de la susdite some, attendu qu'il estime toutes lesdites contenance de terre que le fort pour terre le faible en procédant à ladite estime. Lesquelles propriétés, ledit Pierre les gardera comme biens doctaux, dont icelluy en prandra la jouissance dès aujourd'huy. Ce montant, lesdites deux propriétés, à la susdite réson, à la some totale de 180 livres.

Et les 220 livres restantes, pour ferre l'entier payement de la susdite constitution, ledit S^r Martin en payera, sçavoir 120 livres en quatre payes esgalles de 30 livres la chacune, que la première se payera d'aujourd'huy en un an prochain ²⁵⁰, et ainsin continuant tous les ans à pareil jour les autres trois années suivantes. Et les 100 livres restantes, du chef de ladite D^{lle} Poyet, ce payeront après le dexès et trépas d'icelle, et par ces héritiers de ladite D^{lle} Poit.

A esté fait d'abis, joyaux à ladite D^{lle} Martin à marié jusques à la valeur de 30 livres, qui ont esté fait à frais comung desdites parties, dont icelle à marié les a resseu de son dit père et de son dit futeur espoux. Dont contante, elle a quitté iceux. Lesquelz abis demureront au survivant des à mariés, pour en fère à ces plaisir et volontés celluy qui survivra à l'autre.

Lesdits à mariés ce son donnés en augmant de dot, le premier mourant au survivant, sçavoir ledit Appy à sa dite future espouse la some de 50 livres, et icelle à son dit futeur espoux celle de 25 livres, pour en fère à tous ses plaisir et volontés celluy qui survivra à l'autre.

Et toujours présent, ledit Louis Appy ayant, ainsin qu'il a dit, le présent mariage pour agréable et en contemplation d'icelluy a fait héritier ledit Pierre Appy, son filz et futeur espoux, de tous et un chacun ces biens présent et advenir. Soy réservant la some de 60 livres pour en fère et disposer à tous ces [f° 303v°] plaisir et volontés, et encore la moittié des fruicz de tous ces dits biens, en cas de séparation et non autrement. Et ledit Appy payeront chacung les charges dudit héritage qu'il en pourroit fère tant qu'il seront séparés et arrivant le cas de ladite séparation. Ledit Louis Appy, dès à présent come pour lhors, donne à son dit filz tous les acquêts et conquêts qu'icelluy pourra fère de son juste travailh et industrie, voulant et entendant que ledit filz fera tous actes requis et nécessaires come pourrait fère un home estant hors de puissance paternelle, sans que luy avers ²⁵¹ enfant n'y puissent préthandre ny demander. Et au moyen de ce, l'a habillitté et habillitte.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ses biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que faict et publié a esté audit Roussillon, et dans la bastide dudit S^r Martin. En présance de S^r Martin Astier, marchand, et Joseph Bernard, tisseur à toille, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit S^r Martin et de D^{lle} Poyet ; et les autres parties ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

J. Bernard

J. Martin

Conanse Poyt Martin
Voulonne, no.

Signature de Jean MARTIN :

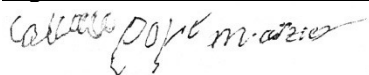


²⁴⁹ . La Roussillarde, cours d'eau traversant la commune de Roussillon.

²⁵⁰ . 19 mai 1722.

²⁵¹ . Sens inconnu.

Signature de Constance POYET :



f° 334v° à 335v° :

Bailh du moulin d'huile de la Communauté de Roussillon

L'an 1721, et le 6 jour du mois de décembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement establys S^{rs} Jean Baptiste Fauque et Thomas Icard, consuls moderne de ce dit lieu, pour et au non de la Communauté dudit lieu, suivant le pouvoir à heuxs donné, désiré accomoder le moulin d'uilhe de ce dit lieu. Et, en susdite quallitté, attendu que Jean Anthoine Bontamps, sy-devant munier, feut à terme dudit moulin l'année dernière, auroit bailhé ledit moulin d'huile à André Appy, à feu André, mesnager, dudit lieu, icy présent, estipillant, pour le tamps et terme de 6 ans, à comenser dès auxjourd'huy pour année, et ainsin continuant tous les ans, année par année, usques l'enthier comptant desdites 6 années.

Au pache suivant, deubment accordé entre lesdites parties :

- Que ledit Appy munier sera obligé, insin qu'il promet, de fère moudre toutes les ollives de tous les manants habitant possédant biens audit Roussillon moyénant 1 sols pour chaque moute d'ollives, soit grosse que pettitte, que lesdits habitants payeront audit munier à l'instant qu'il auront faict icelles.

- [f° 335] Et seront obligé, lesdits munier, fournir des escourtins et barres nécessaire audit moulin pendant le susdit tamps desdites 6 années.

- Et de user audit moulin et engien en bon père de famille et en estat, come lesdits sieurs consulz l'ont bailhé audit mounier, mesme d'en gester les escourtin la première moute de chaque année, fot toutesfois que venant lesdits engiens dudit moulin à ce rompre qu'il ne soit pas par le deffaut dudit munier, audit cas, ladite Communauté les fera accomoder à ces dépans et fourniront, ladite Communauté, le peyrot casset ²⁵² et faille ²⁵³ et lampe pour éclairer lhorsqu'il moudrons lesdites ollives pendant le susdit tamps, et ledit Appy les les-sera tous les ans au sieur consulz qu'il seront pour lhors.

Promettant, lesdites sieurs consulz, de le fère jouir dudit moulin pandans lesdites 6 années, à la rante de 45 livres toutes les années, que ledit Appy munier fera toutes les années à ladite Communauté, payeables toutes les années à chaques feste de Pasques de chaque année pendant lesdites 6 années, suivant la délivrance qu'il en etté faite par ledit Appy come plus offrant et dernier enchisseur en faveur de ladite Communauté.

Accordé aussy que, arrivant le cas que les olliviers vincent à mourir, audit cas arrivant, la Communauté luy en seroit à connoissance d'espert qu'il liquideront les damages et intérêts que ledit Appy pourroit souffrir.

Et icy présent Jean Appy, à feu Jean. Lequel, de son gré et à la prière et réquisition dudit André Appy, s'est pour icelluy randu plège, caution, prinsipal payeur, renonsant à la loy du premier convenu le prinsipal que le plège, pour tout le contenu du susdit acte. Duquel plègement, ledit André a promis en relever et garantir à paine de tous dépans.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous leur biens à toutes courz, mesme lesdits sieur consulz ceux de ladite Communauté.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison dudit S^r Fauque consulz. És présance [f° 335v°] de Jean Baptiste Jean et Elzéas Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, témoingz requis. Et signés, avec ledit S^r Fauque ; et les autres parties ont dit ne savoir signer, de ce enquis.

J.B.Jean

E.Favatier

J.B.Fauque, consul

Voulonne, no.

²⁵² . Sens inconnu.

²⁵³ . Torche, flambeau.

1722

f° 373 et 373v° :

Obligation pour Jean Appy

L'an 1722, et le 7^e may, après midy.

Par-devant nous notaire royal [f° 373v°] de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Jean François Jouve, marchand, dudit lieu. Lequel, de son gré, a confessé de debvoir à Jean Appy, mesnager, de Roussillon, icy présent et stipulant, la some 82 livres 10 solz.

Et cest, pour prix et vante d'ung mullet poil blanc, que ledit Jouve a ressu avec que son bas et liquel, vices et maganes ²⁵⁴ aparante et oculte, ainsin qu'il a dit, avant cest acte, à leur contanement, dudit Appy.

Et a, ledit Jouve, promis payer ladite some audit Appy en deux payement esgaux, sçavoir la moittié d'aujourd'huy en 4 mois prochain ²⁵⁵, et l'autre d'aujourd'huy en 8 mois aussy prochain ²⁵⁶, à paine de tous dépans. Soubz l'obligation de tous ces biens, que ledit Jouve a obligé à toutes cours. Mesme et par esprès ledit mullet, promettant le tenir à tiltre de précaire et simple constitut dudit Appy, sans le pouvoir vandre ny alienner au préjudice dudit acte.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que faict et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présance de Pierre Serre, mesnager, et Jean Astier, maître broquier, dudit lieu, témoingz requis. Et signés ; et lesdites parties ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

J.Astier

P.Serre

Voulonne, no.

f° 430v° et 431 :

Quittance pour les hoirs de Pierre Apis

L'an 1722, et le 21 dexembre, avant midy.

Par-devant nous notaire roial du lieu de Roussillon et des tesmoings après noumés, parsonnellement estably M. Jean Baptiste Fauque, sitoyen de ce lieu de Roussillon, en quallité de procureur de la benoïtte comfrérie de la Cheritté de ce lieu de Roussillon. Et audit nom, a confessé d'avoir heu et receu, comme ressoit tout présentement en denier comptant, au veu de nous dit notaire et tesmoingz, des hoirs de Pierre Apy, et des mains et argent d'Estienne, Louis et Joseph Apys, fraires, enfants dudit feu Pierre, icy présent et stipulants, la somme de 27 livres.

Et ce, pour trois pantions de 9 livres la chacune, escheue la dernière le 3 obtobre dernier ²⁵⁷, pour le capital de [f° 421] 180 livres, pour reste de la somme principale de 300 livres que ledit feu Pierre Apis estoit obligé à ladite confrérie par acte de nous notaire le 3 octobre 1687. Pour avoir, ledit feu Apis, payé de ladite somme 120 livres.

Et comme comptant, ledit S^r Fauque en a quitté en ladite quallité lesdits hoirs de ladite somme de 27 livres. Promettant, lesdits hoirs, de continuer à l'avenir ladite pantion de 9 livres à ladite comfrérie, tant qu'y seront lesdites desduytes 180 livres semel pro semper ²⁵⁸.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacunes en ce que leur conserne, ont soubmis et obligés tous leurs biens à toutes cours.

Ainsy l'omg promis et juré, et requis acte que faict et publié a esté audit Roussilhon, et dans la maison dudit S^r Fauque. És présance de S^r Jean Martin, bourgeois, de ce lieu, et

²⁵⁴ . Du provençal *magagno*, défautuosité, vice caché, tache, tare, malfaçon.

²⁵⁵ . 7 septembre 1722.

²⁵⁶ . 7 janvier 1723.

²⁵⁷ . 3 octobre 1722.

²⁵⁸ . Locution latine signifiant « une fois pour toutes ».

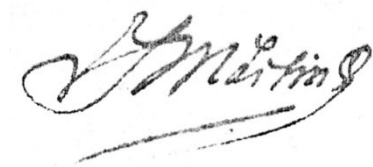
de Jean Gardiol, mesnager, du lieu de Jocquas, tesmoingz requis. Et signés quy faire l'a sceu, avec ledit S^r Fauque ; et ledit hoirs ont dict ne sçavoir signer, de ce enquis.

J.Martin

J.B.Fauque

Voulonne, no.

Signature de Jean MARTIN :



f° 431 à 432 :

Quittance de Magdelaine Meinard, veve de feu
Pierre Appy

L'an 1722, et le 23 jours deu mois de décembre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Rousillon, n'y ayant point de notaire estably au lieu de La Coste, et des témoins sy-[f° 431v°]après només, personnellement estably S^r Jean Appy, à feu M^e Daniel, bourgeois, dudit lieu de La Coste. Lequel, de son gré, en qualitteet de sésionnère ayant droit et cause de S^r Jacques Appy, aussy bourgeois, dudit La Coste, son beau-frère, ainsy qu'an apper de l'acte receu par M^e Silvestre, notaire royal du lieu de Gorde, le 31 du mois d'août dernier ²⁵⁹, et en ladite qualitté, a confessé d'avoir eut et receu, comme resoit tout présantement en écus blanc, louis d'or et aultre mounoye ayant cours et mize au présant pays, au veu de nous dit notaire, témoins, des hoirs de Pierre Appy, à feu Anthoine, dudit La Coste, et des mains et propre argent de Magdeleine Meinard, se veve, icy présante et estipulante, la somme de 300 livres prinsipal et 15 livres pour les inthérest de ladite somme, qu'il en compette desdits inthérest audit S^r Jean Appy 4 livre 19 solz et audit Jacques 10 livres 1 solz, que lesdits Appy ont receu aussy de ladite Meinard en denier comptent comme desseus. Ledit S^r Jacques, icy présant, qui les a retiré lesdites 10 livres 1 solz au vue de qui desseus.

Et comme comptent, en ont quitté lesdits hoirs de Pierre Appy et ladite Meinard la vefve, promettant ne leuy en faire jamèz demande de ladite somme prinsipalle de 300 livres et desdites 15 livres d'inthérest.

Laquelle somme de 300 livres, lesdits hoirs de Pierre Appy se trouvoit les devoir à feu S^r Jacques Appy, père dudit Jacques, pour vantte d'une bastide et son affar. Et cest, pour l'antier payement de la somme de 1 490 livres, ainsy qu'apert de l'acte receu par M^e Molinas, notaire royal du lieu de Goult, en la datte. N'y ayant, de ladite somme de 1 490 livres, celle de 1 040 livres par quittance peublique, la prézantte comprise, et [f° 432] 450 livres par escrit privé.

Apreuvant, ledit S^r Jacques, le payement sy-dessus faict par ladite Meinard conformément à la susdite cession. Promettant n'an recourir jamèz directement ny indirectement.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties, en ce quy les conserne, ont soumis et obligé tous leurs biens en toute cours.

Ainsy l'ont promis, juré et requis acte, que faict et peublié a esté audit La Coste, et dans la maison dudit S^r Jean Appy. Ex prézance de S^r Estienne Sambuc, bourgeois, et Jean Joseph Bonamy, habittan audit Lacoste, témoins requis. Et signés, avec lesdits Appy ; et ladite Meinard a dict ne savoir signé, de ce enquize.

Appy

J.Appy

Jean Bonnamy

E.Sambuc

Voulonne, no.

²⁵⁹ . 31 août 1722.

Signature de Jean APPY :



Signature de Jacques APPY :



f° 433v° et 434 :

Échange entre S^r Jérémie Baguet et Jean Appy

L'an 1722, et le 24 de dézembre, avant midy.

Au lieu de La Coste où il n'y a aucun notaire estably, et par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des témoins sy-apprès noméz, constituéz en leur personnez S^r Jérémie Baguet, bourgeois, dudit La Coste, d'une part, et Jean Appy, à feu Jacques, travailleur, dudit La Coste, ycy prézant et stipulant. Lesquelz, de leur gré, et pour leur comun acomodement, ont permutté et changé les propriétéz que s'ansuit :

- Et premièrement, ledit S^r Baguet a baillé audit Appy, avec que promesse de faire jouir et ettre tenue de tous ce que de droit, une terre et vigne que ledit S^r Baguet possède au terroir dudit La Coste, et [f° 434] cartier de la Fontaine du Bevis ²⁶⁰, de la contenance de 2 eiminés ou environ, confrontant terre et vigne de Bartisard Inguinber, le chemin allan de La Coste à Ménerbe, terre dudit Appy. Esvaluée à la somme de 15 livres.

- Et en contre-échange, ledit Appy a baillé audit S^r Baguet, avec les mêmes promesses que desseus, sçavoir est un coin de terre armasit ²⁶¹ située au mesme terroir, et cartier de l'Avin ²⁶², de la contenance d'1 eiminé 4 pognadières ou environ, confrontant ribas ²⁶³ dudit S^r Baguet, armas de Pierre Claude Gardiol, terre et vigne de Jean Goulin. Plus un aultre coin de terre et vigne au susdit cartier, de la contenance de 2 eiminés plus ou moins, confrontant ribas dudit S^r Baguet, terre d'Esteine Bas, terre et vigne de Jean Goulin, et autres. Esvaluées, lesdites 2 terres, à la somme de 15 livres.

Au moyaint de ce, lesdites parties se sont entrequetés.

Relevant, lesdites piesses, de la directe du seigneur dudit La Coste, aux services qu'elles ce trouveront faire à ses reconnaissances. Franches à l'un et à l'autre desdites parties de tous arrérages desdits services, tailles de tout le passé jusques à ce jourd'huy.

Et moyénant ce, lesdites parties s'an son mis, sèzis et investis l'un l'aultre desdites propiétés, avec leurs entrées, sorties acoutumées, plus-valeue sy point en y a, se les donnant l'un l'ostre pour en prandre par iceus la jouissance dès aujourd'huy, et cest, avec toutes les clauses requises et nésessaires, combien qu'elles ne soict icy esprimée par le meneu.

Et icy prézant S^r Blaze Granier, fermier ségnorial dudit La Coste. Lequel, de son gré, a receu desdits S^r Baguet et Appy 2 livres 10 soulz, qu'est 25 sous pour chacun, qu'est pour le loz du prézant échange, luy ayant fait grâce du surplus.

Et pour l'oservation de tout ce que dessus, lesdites parties, chacune en ce qui les conserne, ont obligé tous ses biens à toute courz.

Ainsy l'on proumis, jeuré et requis acte, que faict et peublié audit La Coste, et dans la maison de S^r Estienne Sambuc. Prézant iceluy et Joseph Perrottet, dudit La Coste,

²⁶⁰ . Non situé.

²⁶¹ . En friche.

²⁶² . L'Avin, commune de Lacoste.

²⁶³ . Talus.

témoins requis. Et signés qui faire l'a seu, avec ledit S^r Baguet et Granier ; et ledit Appy a dict ne sçavoir signer, de se enquis.

*E.Sambuc Baguet
B.Granier*

Voulonne, no.

1723

f° 468v° et 469 :

Chapt pour S^r Jean Appy

L'an 1723, et le 24 de mars, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des témoins à la fin només, contiteués en sa personne Jean Beuffe, travailleur, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a vandeue avec promesse de faire jouir et estre teneu de tout ce que de droit à S^r Jean Appy, filz de Pierre, marchand, dudit La Coste, icy prézant et stipulant, un coin de terre que ledit Beuffe possède au terroir dudit La Coste, et cartier des Quattres Chemins ²⁶⁴, de la contenance de 6 pounadières ou environ, confrontan le chemin allan à la montagne, terre des hoirs de Samuel Mallan, terre de Pierre Aillaud et terre dudit achepteur.

Relevant de la directe du seigneur dudit La Coste, aux services qu'elle se trouvera faire par les reconnoissances. Franches audit [f° 469] achepteur de tout le passé jusques à ce jourd'huy, et audit vendeur du droit de loz et trézain deu pour réson de se.

La prézantte vantte a esté faicte pour le pris et somme de 18 livres, que ledit Beuffe a dict les avoir receu dudit Appy avant cest acte. Et contant l'en a quitté. Moyénant ce, ledit Beuffe s'es démis et despouillés entièrement de ladite proprietté, droict et appartenance d'icelles, entrées et sorties à l'acouteumées, plus-valeue sy point y en a, et en a mis, sèzi et investtis ledit Appy dès aujourd'euy pour en prandre la jouissance. Et cest, avec toutes les clauzes requises et nécessaires, et combien qu'elle ne soict ycy exprimés par le menus.

Et pour l'observation de ce, ont obligé tous leur biens à toutes courz.

Ainsy l'on promis et jeuré, requis acte, que faict et peublié audit La Coste, et dans la maison comeune dudit lieu. Ex prézances de S^r Estienne Sambuc et de Jean Appy, con-seul moderne, dudit Lacoste, témoins requis. Et soubsigné qui faire l'a sue ; et ledit Beuffe a di ne sçavoir signer, de ce enquis.

E.Sambuc Appy

Voulonne, no.

Signature de Jean APPY :



f° 510 à 511 :

Eschange faict entre S^{rs} Jeacques et Jean Apis

L'an 1723, et le 14 juin, après midy.

Au lieu de La Coste, n'y ayant point de notaire estably, et par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz à la fin només, personnellement establis S^r Jacques Apis, bourgeois, du lieu de La Coste, d'une part, et S^r Jean Apys, à feu M^e Daniel, vivant notaire royal dudit La Coste. Lesquelz, de leurs gré, deub mutuelle, ressiproques

²⁶⁴ . Non situé.

estipullation intervenant, icy présents, estipillant, ont pour leurs comungts acomodement, ont permetté, eschangé ensemble les biens fontz et propriettés suivantes, avec que promesse de ce faire avoir, jouirs l'ung envers l'autre, de tout ce que de droit :

- Et premièrement, ledit S^r Jacques Apys a baillé audit S^r Jean Apys ung coing de pred qui possède au terroir dudit La Coste, et cartier dict de la Fontaine ²⁶⁵, [f° 510v°] de la contenance d'1 eyminé, plus ou moingz et quand qu'il contienne, confrontant terre et pred dudit S^r Jean Apys à deux partz, pred de Samuel Apys et les hoirs de Pierre Apys, et autres. Et finalement, une crotte passage et pettit porche au-dessus dudit passage, situé à la Bourguade dudit La Coste, confrontant maison, jardin et relarguier estant au-dessoubz de la maison dudit S^r Jean Apys. Esvalué entre lesdites parties à la somme de 299 livres.

- Et en contre-eschange, ledit S^r Jean Apys a baillé audit S^r Jacques Apys ung coing de verger situé au terroir dudit La Coste, et cartier dict du Passet ²⁶⁶, de la contenance d'environ 4 pounadières, plus ou moingz, comfrontant pred et vigne dudit S^r Jacques Apys à deux partz, et vergier du S^r Pierre Claude Gardiol, et autres.

Relevant tous lesdits biens fondz de la directe du seigneur dudit La Coste, aux cences et servisse quy se trouveront faire par ces reconnaissance. Franches audits eschangeurs de tous arrérages dudit servisse, taille, de tout le passé jusques à ce jourd'huy. Acordé qu'ils payeront les lods chacun pour ce qu'il les competent, pour rèsou du susdit échange, audit seigneur ou à ces fermiers.

Ayant, lesdites parties, esvalué ledit coing de verger à la some de 66 livres. Et comme les biens baillés par ledit S^r Jacques Apys audit S^r Jean Apys montent davantage de la somme de 233 livres, ledit S^r Jacques Apy les a lessaies audit S^r Jean Apy à compte de plus grand somme que ledit S^r Jacques ce treuve debvoir audit S^r Jean Apy, ainsin quand apert par acte receu par M^e Silvestre, notaire de Gordes, en sa dacte.

Et au moyen de ce, lesdites parties se sont démis et dépouillé entièrement des subzdict biens fond, et sans sont investu l'un l'autre, avec que [f° 511] ces entrées et sortie acoutumé, plus-vallues sy point en y a. Et ce, pour en prandre la possétion et jouissance dès aujourd'huy. Et ce, avec toutes les clauses requises et nécessaires, combien qu'elles ne soient icy exprimée par le menu.

A esté acordé entre lesdites parties quy pourront faire voir, vésitter et extimer, chacun pour ce que les competten, les susdits biens par deux amis comungs nom suspèts. Lesquelz, de l'ettat d'iceux, en feront raport rière le premier notaire requis, sans quy soient besoins de ce faire apeller l'ung l'autre, ne personne pour heux.

Aussy, a esté acordé entre lesdite parties que ledit S^r Jacques Apy a une proprietté de pred au-dessoubz du susdit pred vandu. Ce réservant, ledit S^r Jacques Apy, le passage dans le pred vandu pour charrier le foing de son dit pred et luy porter le femier, tant sullemant ou dans celluy dudit Jean, au plus proche, moins de dans, ce que ledit Jean luy acorde.

Et icy présent S^r Blaise Granier, fermier seigneurial dudit lieu, requis, de son gré, a confessé d'avoir heu et receu avant cest acte, sçavoir 19 livres 10 sols dudit S^r Jean Apy, et 5 livres 10 solz du S^r Jacques Apy. Et ce, pour le droit de lods et traisin à luy deub pour rèsou du présent acte susdit eschange, luy ayant faict grasse du surplus.

Et pour l'observation de ce que dessus, les parties ont obligé tous ces biens à toutes cours.

Ainsy l'ont promis, juré et requis acte, que faict et publié a esté audit La Coste, et dans la maison de Jacques Buffe. En présance des S^r Antoine Fauchier et de S^r Jérémie Sambuc, bourgeois, dudit La Coste, tesmoings requis. Et signés, avec lesdites parties.

J.Appy Appy

B.Granier

J.Sambuc

A.Fauchier

Voulonne, no.

²⁶⁵ . Peut-être La Font, commune de Lacoste.

²⁶⁶ . Non situé.

Signature de Jacques APPY :



Signature de Jean APPY :



f° 511 à 512 :

Département fait entre S^{rs} Pierre Béridon et
Jean Apy

L'an 1723, et le 14 juin, après midy.

Comme soit que Pierre Béridon, ménager, du lieu de La Coste, auroint aquis une propriété de terre située au faubourd dudit lieu de La Coste, deubment désigner et par le tout, **[f° 511v°]** par acte receu par M^e Moulinas, notaire du lieu de Goult, le 16^e jour du mois d'avril dernier ²⁶⁷, de Samuel Apy, mesnager, dudit La Coste, pour la somme de 180 livres. Et estant venus à la notice de S^r Jean Apy, à feu M^e Daniel, vivant notaire roial dudit La Coste, neveu paternel dudit Samuel, se seroint prouveu en justice par-devant les sieurs officiers dudit La Coste, dont l'istance estoit pandante par-devant iceux, pour reantrer dans ladite propriété pour plus proche liniage dudit Samuel, son oncle, en remboursant audit Béridon la susdite somme de 180 livres et autres frais et laux cours, que ledit Béridon a fait pour réson de ladite vante que ledit Samuel avoint fait audit Béridon. Et estant venu à la notice d'icelluy, avoint accepté l'offre que S^r Jean Apy luy fait en luy remboursant comme dessus est dict. Ce ne reste que dans passer contract publicquement.

Ors est-til que, au lieu de La Coste, n'y ayant point de notaire establitz, et par-devant nous notaire roial du lieu de Roussillon et des tesmoings à la fin només, constitué en leurs personnes ledit Pierre Béridon d'une part, et ledit S^r Jean Apy d'autre. Lesquelz, de leurs gré, deube mutuelle et réciproque estipulation, icy présant, estipullant, on convenu ensemble, pour réson du susdit retrait, que ledit Jean Apy rambourcera audit Béridon la soume de 180 livres prinsipal pour réson de la vante de susdite propriété. Davantage, la soume de 27 livres 10 solz, que ledit Béridon a payé au sieur fermier seigneurial dudit La Coste pour le lodz de la susdite propriété. Plus 7 livres 10 solz, qu'il a aussy payé pour le contenu estoit conterollé ou insinuation dudit Acte. Plus 4 livres 10 solz, pour le raport **[f° 512]** à location du susdit acte. Davantage, 3 livres pour le vinage que ledit Béridon a dépancé. Et 3 livres pour deux voyages qu'il a faict au lieu de Goult pour passer les susdits contractz. Toutes lesquelles soumes jointe ensembles font celle de 225 livres 10 solz.

Laquelle soume, ledit Béridon a receu du S^r Jean Apy en escus blentz et autres mounoy ayant cour et mise au présant pays, au veu de nous dit notaire et tesmoingz. Et comme comptant, ledit Béridon, en a quitté ledit S^r Apy.

Et au moyen du susdit payement, ledit Béridon veut et entant que ledit S^r Apy jouysse dès aujourd'huy de la susdite propriété sy-dessus exnomée. Ce départant, ledit Béridon, en faveur dudit Apy, de toutes les prétantion quy pourroint prétandre. À condition toutefois que ledit S^r Jean Apy lessera persevoir les semés quy sont à présant pandant dans ladite propriété audit Samuel Apy, attendu que icelluy ce les estoit réservés lhors de la vante.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites partie, en ce que les consernes, ont soubmis et obligé tous ses biens à toutes cours.

²⁶⁷ . 16 avril 1723.

Ainsy l'ong promis, juré et requis acte, que fait et publié audit La Coste, et dans la maison de Jacques Beuffe. És présance de S^r Jérémie Sambuc et de S^r Anthoine Fauchier, bourgeois, dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signé, avec lesdites parties.

P.Béridon

A.Fauchier

Appy

J.Sambuc

Voulonne, no.

Signature de Jean APPY :



Signature de Jean APPY (cousin germain du marié) :



1717

f° 298 et 298v° :

Achept pour S^r Jean Appy contre Estienne Béridon

L'an 1717, et le 3^e febvrier, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Estienne Béridon, fils d'Estienne, mesnager, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a vandu par cest acte, avec que promesse de ferre jouir et estre actenu de tout ce que de droict à S^r Jean Appy, filz de Pierre, marchand, dudit La Coste, icy présent, estipulant, sçavoir une terre que ledit Béridon possedde au terroir dudit La Coste, et cartier du Plan d'Isquelle ²⁶⁸, de la contenance de 2 eyminés 2 pounadières juste, confrontant du levant la partie du terroir de Bonnieux, du midy terre des hoirs de Jean Béridon, du couchant le chemin, du septentrion terre dudit S^r Appy et autres.

Relevant de la directe du seigneur dudit La Coste. Au charges, senses et service qu'elle trouvera faire par ces reconnaissances. Franche audit sieur acheteur de tous ar-rérages dudit service, tailhes de tout le passé jusques à ce jourd'huy, et audit vendeur du droict de lod et trésein deub pour rèsou du présent transport.

La présente vante a etté faite pour et moyénant le prix et somme de 64 livres 2 sols 6 deniers, laquelle à rèsou de 28 livres 10 sols l'eyminé.

Laquelle some de 64 livres 2 sols 6 deniers que ledit Béridon a receu tout présentement dudit S^r Appy en denier contant au ... ²⁶⁹ ayant cours et mise ... contés, nombrés, et par ledit Béridon retirés et enbourcés au veu de nous dit notaire et tesmoingz. Et content, en a quitté ledit Appy.

Et moyénant ce, ledit Béridon s'est desmis et dépouilhé entièrement de ladite terre, droicts et appartenance d'icelle, plus-vallues sy point en y a, entrés et sorties [f° 298v°]

²⁶⁸ . Peut-être Le Plan, commune de Lacoste.

²⁶⁹ . Partie illisible.

... ²⁷⁰ ledit S^r Appy dès auxjourd'huy ... et corporelle possession et jouissance. Et cest, avec toutes les clauzes ... et nécessaire, combien qu'elle ne soict icy exprimée par le menu.

A etté accordé qu'il sera permis et loysible audit S^r Appy de ferre voir, vésiter et estimer ladite pïesse par les estimateurs modernes ou vieux dudit La Coste. Lequel, de l'estat d'icelle, en feront raport rière le premier notaire requis, sans qu'il soit besoin de ferre appeler ledit Bérïdon ny personne pour luy.

Et pour l'observation de tous ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ses biens à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a etté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présence de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et Jaume Allemand, travailleur, dudit Roussillon, tesmoings requis. Et signés, avec lesdites parties.

Jaume Allemand

E.Baridon
J.Appy E.Favatier
Voulonne, no.

Signature de Jean APPY :



f° ?r° et ?v° :

... ²⁷¹

L'an 1717, et le 12 avril, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Estienne Bérïdon, filz d'Estienne, mesnager, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a vandu par cest acte, avec que promesse de ferre jouir et estre actenu de tout ce que de droict, à Pierre Appy, aussy mesnager, dudit La Coste, icy présent, estipullant, sçavoir une vigne que ledit Bérïdon possedde au téroir dudit La Coste, et cartier de Font Pourquière ²⁷², estant ladite vigne en allée, de la contenance 1 eyminé 6 pounnadières, que ledit Appy fera canner et s'il ce truve de plus basse contenance, il sera retranché du prix à proportion de ce qu'il ce manquera, confrontant vigne de S^r Estienne Sambuc, terre de Pierre Appy dit "L'Ubat", terre et vigne dudit achepteur du cotté du couchant et septentrion.

Relevant de la directe de mons ²⁷³ du seigneur dudit La Coste. Au charges, sense et services qu'il ce trouvera ferre par ces reconnaissances. Franche audit achepteur de tous arrérages dudit service, tailhe, de tout le passé jusques à ce jourd'huy, et audit vandeur du droict de lodz et trézain deub pour réson de ce présent transport.

La présante vante a esté faite pour et moyénan le prix et some de 36 livres l'eyminé.

Et à compte de laquelle some, ledit Bérïdon a conffessé d'avoir heu et ressu, come ressoit tout présentement en deniers contant au veu de nous dit notaire et tesmoingz dudit Appy la somme de 30 livres. Et contant l'en quitte.

Et les 33 livres restantes, s'il ladite propriesté contient 1 eyminé 6 pounnadières come dessus est dit, ledit Appy a promis les payer audit Bérïdon dans un mois prochain d'huy contable ²⁷⁴, à paine de tout dépans.

Et moyénant ce, ledit Bérïdon c'est desmis et dépouilhé enthièrement de la susdite propriesté, drois et appartenance d'icelle, plus-vallues sy point en y a, avec ses entrées et sorties accoustumé, et n'a mis, saizy et investu ledit Appy dès auxjourd'huy pour en

²⁷⁰ . Papier rongé.

²⁷¹ . Papier rongé.

²⁷² . Font Pourquière, commune de Lacoste.

²⁷³ . Sens inconnu.

²⁷⁴ . 12 mai 1717.

prandre la vraye, actuelle et corporelle [f° ?v°] ... ²⁷⁵ les clauzes requises ... qu'elle ne soyt icy exprimé par le menu.

... sera permis et loysible audit achepteur de ferre voir, visiter et estimer ladite pïesse par les estimateurs modernes ou vieux dudit La Coste. Lequel, de l'estat d'icelle, en feront raport rière le premier notaire requis, sans qu'il soit besoin de ferre apeller ledit vandeur ny personne pour luy.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tout ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré, requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. Ès présence de Noë Favatier, maréchal à forge, et Anthoine Tamisier, tisseur à toille, et Anthoine Bontamps, filz à feu Anthoine, mestre masson, dudit Roussillon, tesmoingz requis. Et signés qui ferre l'a seu, avec ledit Bérïdon ; et ledit Appy a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

Antoine Bontemps

Noël Favatier

Voulonne, no.

f° ? v° :

Compte entre S^r Jean Pierre Odol et André Appy

L'an 1717, et le 19 juillet, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de Roussillon et tesmoingz en bas noumés, personnellement establys S^r Jean Pierre Odol, bourgeois, de ce lieu de Roussillon, d'une part et André Appy, mesnager, dudit lieu. Lesquelz, de leur gré, franc vouloir, deub mutuelle et résiproque estipulation intervenant, icy présent, estipulant, ont fait compte ensemble, tant pour réson d'un acte que ledit Appy s'estoit obligé audit S^r Odol de 89 livres 11 solz 6 deniers, ressu par nous dit notaire le 29 novembre 1712, que d'autres somes que ledit S^r Odol luy a presté, et encore de tous les affaires qu'il ont heu ensemble de puis le jour dudit acte jusques aujourd'huy. Ce truve que ledit Appy doit audit S^r Odol la some de 100 livres, que ledit S^r Odol a prorogé le payement audit Appy de la susdite some en cinq payment esgaux, que ledit Appy a promis payer audit Odol, sçavoir le premier se fera au 15 aoust prochain ²⁷⁶, et ainsin continuant tous les année à pareil jour les autres quatre années suivantes jusques à enthier payement desdites 100 livres.

Et au moyen de ce, lesdites parties s'entrequittent.

N'anthant, ledit S^r Odol, se préjudicier par cest acte de ses premières actions, obligation et ipotèque, desquel n'anthant déroger à défaut de payement dont en a protesté et proteste.

Et icy, Louis Appy, mesnager, dudit lieu, nepveu dudit André. Lequel, de son gré, à la prière et réquisition dudit André, c'est pour icelluy randu plège, caution, prinsipal payeur, renonsant à la loy du premier convenu le prinsipal que le plège. Duquel plègement, ledit André Appy a promis le relever et garantir, à paine de tous dépans.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. Ès présence de S^r Jean Michel Jacon, marchand, et Elzéas Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit S^r Odol ; et lesdits Appys ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

E.Favatier

M.Jacon

f° ? v° et les deux suivants :

Bailh en paye pour S^r Pierre Appy à autre Pierre Appy, son filz

L'an 1717, et le 16 jour du mois de septambre, après midy.

²⁷⁵ . Papier rongé.

²⁷⁶ . 15 août 1717.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas nommés, personnellement estably Pierre Appy, marchand, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, ayant promis par le contract de mariage passé entre autre Pierre Appy, son filz, avec que Honnorade Martin, ressu par nous notaire le 24 novembre dernier, et luy auroit promis luy vendre et désamperer de biens fondz ou argent, au choix de son dit père, la some de 1 200 livres, pour les cauzes contenues audit mariage dudit Pierre Appy fils.

La séparation ettant arrivé depuis ledit mariage, et pour lhors ledit Appy père auroit vuidé et désamperé verbalement audit Pierre Appy jusques au concurant desdites 1 200 livres, icy présantz, estipullant, sçavoir est les biens fondz que s'ensuict :

- Et premièrement, [f° ?r°] ... ²⁷⁷ et contenance ... levant terre de ... Baguet.
- Davantage, un autre ... des Plannes, de sa grandeur et contenance, confrontant du levant le chemin allant à la montagne, du couchant terre d'André Martin, et autres.
- Plus, une terre audit terroir et cartier des Plannes ²⁷⁸, aussy de sa grandeur et contenance, confrontant du levant terre et vigne d'Estienne Bérison, du midy les hoirs de Daniel Appy notaire, du couchant le chemin allant à la montagne, et autres.
- Davantage, une terre et vigne, audit terroir et cartier de Laguillet ²⁷⁹, aussy de sa grandeur et contenance, confrontant du levant verger de Pierre Ailhaut, du couchant le chemin allant à Parasact ²⁸⁰, et autres.
- Plus, un coing de terre et vigne, audit terroir et susdit cartier, aussy de sa grandeur et contenance, apellée Les Souques, confrontant terre de Jean David et lesdits hoirs de Daniel Appy, et autres.
- Davantage, une terre, audit terroir et cartier de Saint-Jean ²⁸¹, de sa grandeur et contenance, confrontant du levant terre d'Anthoine Appy, du midy et couchant ausy, et d'autres.
- Davantage, un verger, audit terroir et susdit cartier, aussy de sa grandeur et contenance, confrontant du levant le chemin qu'il va à Contart ²⁸², et autres.
- Plus, un coing de verger, au mesme terroir et cartier de Combe Bouisson ²⁸³, aussy de sa grandeur et contenance, confrontant verger de Jean Bouscarle, du midy le chemin tirant au Contart.
- Et finalement, une maison audit La Coste, et cartier dit La Pousterle, d'aut en bas et de bas en haut, consistant en 7 mambres, y compris la cave y ayant 2 touneau dedant, estable et pousieux et escourtz, confrontant maison de Jean Bérison du cotté du levant, autre maison des hoirs de Pierre [f° ?r°] ... ²⁸⁴ Appy ...

... son mariage, jour auquel ledit Pierre Appy filz s'est séparé de son dit père en ayant prix la jouissance pour lhors, suivant l'estime quand feut faite pour lhors à la susdite somme de 1 200 livres. Dont ledit Appy filz en a quitté son dit père desdites 1 200 livres conserné à son dit mariage passé avec ladite Martin, come dessus est dit, promettant ne luy en ferre jamais demande.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a etté audit La Coste, et dans la maison dudit Appy père. És présance de S^r Jérémie Baguet et S^r Pierre Perrotté, bourgeois, dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signés, avec lesdites parties.

Appy Pierre Appy
Baguet Perrottet

Voulonne, no.

²⁷⁷ . Papier déchiré.

²⁷⁸ . Non situé.

²⁷⁹ . Non situé.

²⁸⁰ . Parrasac, commune de Lacoste.

²⁸¹ . Non situé.

²⁸² . Contard, commune de Lacoste.

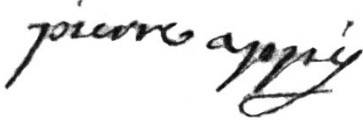
²⁸³ . Non situé.

²⁸⁴ . Papier déchiré.

Signature de Pierre APPY (le père) :



Signature de Pierre APPY (le fils) :



f° ?v° et ?r° :

Raport Pierre Appy

L'an 1717, et le 25 septembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon, et à la requête de S^r Pierre Appy, marchand, du lieu de La Coste, ont fait rapport S^r Estienne Sambuc et S^r Jean Orcel, prins pour estimateurs audit La Coste, en absence des modernes.

Se seroient portés à une maison que ledit S^r Appy a acquize de S^r Pierre Perrottet, bourgeois, [f° ?r°] ...²⁸⁵ petite ... quy ... Sommes entrés dans une crotte²⁸⁶ où il faut descendre par deux ou trois méchans degrés de ladite cloique²⁸⁷, n'y ayant point de porte de bois, les murailles ayant besoin de beaucoup de réparations de l'art. Sommes montés à la fugagne²⁸⁸, ayant trouvé la porte en médiocre état, y ayant une méchante serrure pour entré, la clef à moitié rompue. Le plain-pied et la fugagne est tout dépavé, et la muraille du costé du midy descrespide, y ayant trouvé une bugadière²⁸⁹ fort mauvaise, la cheminée menassant ruine. Davantage, sommes montés au membre plus haut par des degrés quy sont en médiocre estat, et avons trouvé le plancher quy est tout percé en plusieurs endroits, une fenestre sans panes²⁹⁰ ny gons, et le couvert sans camarat²⁹¹, y ayant beaucoup de mauvaises rouestes²⁹², les poutres en médiocre état, et la muraille du costé du midy descrespide, et les murailhes du dehors n'ont aucun crespiment, comme aussy à l'autre de ladite fugagne, et en entrant avons veu aucune muraille pour empêcher de tomber dans ladite cloique.

Et tel est leur rapport, que lesdits expert ont fait, suivant leurs avis et consience. Se retenent pour leurs paines et vacations 20 sols pour chascun, et autant à nous dit notaire pour l'adresse et la fature du présent rapport.

Et se sont, lesdits experts, sousignés.

E.Sambuc

*Appy
J.Orcel*

Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :



²⁸⁵ . Papier déchiré.

²⁸⁶ . Cave.

²⁸⁷ . Cloaque.

²⁸⁸ . Fugaigne (pièce où se trouvait l'âtre).

²⁸⁹ . Endroit où on fait la lessive.

²⁹⁰ . Peut-être volets ?

²⁹¹ . Plafond, lambris.

²⁹² . Lattes sur lesquelles reposent les tuiles.

f° 7^o et 7^v :

*Obligation pour semence pour le sieur fermier
seigneurial de Roussillon*

L'an 1717, et le 8^e octobre, avant midy.

*Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas
noumés, personnellement establys Pierre Joseph Janselme, maître chirurgien, Jean Michel
Michel, mesnager, Louise Tamisière, vefve de Jean Michel Bourdure, Jean Appy et Jean
Bartagnon, mesnagers, tous dudit lieu. Lesquelz, de leur gré, ont conffessé d'avoir heu et
ressu avant cest acte de S^r Charles Alexis Silvestre Delansier, fermier des droits seigneurial
dudit Roussillon, absant, estipulant pour luy S^r Henry Silvestre, marchand, du lieu de
Gorde, icy présent, sçavoir :*

- ledit M^e Janselme, la quantitté de 2 charges blée annone et 10 eymines conségal ;*
- ledit Michel, 1 charge blée annone et 1 charge 4 eymines conségal ;*
- ladite Tamisière, 6 eymines conségal ;*
- ledit Appy, 4 eymines blée annone et 4 eymines conségal ;*
- ledit Bartagnon, 3 eymines conségal et 3 eymines blée annone.*

*Le tout marchand et receptable, que ledit S^r Henry Silvestre a le tout espédié lesdits grains
au susnoumés de l'ordre dudit S^r Delansier et grains d'icelluy. Et contant, lesdits debtors
en ont quitté ledit S^r Delansier. Déclarant, iceux debtors, avoir retiré lesdits grains pour
ensemanser les terres, chacune pour se qui les regarde, qu'il possedde au terroir de Rous-
sillon, deubment désignées et confrontées dans le livre terrier dudit lieu.*

*Et ont, lesdits debtors, promis payer lesdits grains audit S^r Delansier à la récolte
prochaine desdits grains, à ce qu'iceux ce seront vandus suivent son espesse au feste de
la Noël prochaine ²⁹³ audit Roussillon, qu'il payeront, chacune pour ce qui les compettent,
à paine de tous dépans. Déclarant que les grains ne pourront valoir davantage que la some
de 160 livres. Soubz l'obligation de tout ses biens, que lesdits debtors ont obligé à toutes
cours. Mesme et par exprès, ont efetté, ipotéqué tous ses semés provenant desdites se-
mance, promettant les tenir de précaire et simple constitut dudit S^r Delansier [f° 7^o] ... ²⁹⁴*

*... esté audit Roussillon, et dans ... fils d'Allexis, bourgeois, et Elzéas Favatier, maré-
chal à forge ..., tesmoingz requis. Et signés, avec ledit S^r Janselme ; et les autres debtors
ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.*

J.Avon

Silvestre

E.Favatier

P.J.Janselme

Voulonne, no.

f° 17 :

... ²⁹⁵

L'an 1717, et le 29 octobre, après midy.

*Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas
noumés, personnellement estably Jeanne Appy, vefve de Joseph Gesme ²⁹⁶, du lieu de La
Coste, et Anthoine Bérison, travailleur, dudit lieu, son beau-filz, icelluy en quallité de
mary et maître des biens et droictz de Mary Gesme. Lesquelz, de leur gré, ont conffessé
d'avoir heu et ressus avant cest acte de Pierre Appy, mesnager, dudit La Coste, icy présent,
estipulant, la some de 158 livres 10 sols, sçavoir ladite Jeanne Appy, la some de 73 livres
10 sols, et ledit Bérison celle de 85 livres. Procédant, lesdites somes, pour rante de biens
fondz que ladite Jeanne Appy avoit vandus audit Pierre Appy par acte ressu par M^e Mollinas,
notaire du lieu de Goult, en sa datte.*

*En ayant ceddé, ladite Jeanne Appy, lesdites 85 livres audit Bérison, en ladite qual-
lité, par son contract de mariage avec ladite Gesme, sa fille, ressu par nous dit notaire le
6 octobre 1716, pour la doct et droit de ladite Marye Gesme, sa dite fille, à prandre dudit
Pierre Appy.*

²⁹³ . 25 décembre 1717.

²⁹⁴ . Papier déchiré.

²⁹⁵ . Papier déchiré.

²⁹⁶ ²⁹⁶ . Il s'agit en fait de Joseph TESTANIÈRE, dit "Geume".

Et come contante, ladite Jeanne Appy, desdites 73 livres 10 solz, et ledit Anthoine Béridon desdites 85 livres, en ont quitté ledit Pierre Appy, promettant ne leur en ferre jamais demande audit Pierre Appy.

Et a, ledit Anthoine Béridon, recogneu lesdites 85 livres à ladite Marie Gesme, sa fame, absante, nous dit notaire estipulant pour tous absant, sur tous et ung chacun ces biens présent et advenir, pour, et en cas de restitution, le randre à qui de droict apartiendra.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ses biens présent et advenir à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présence de Elzéas Favatier et Hiérosme Bourne, dudit Roussillon, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit Pierre Appy ; et lesdits Jeanne Appy et Anthoine Béridon ont dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

P.Appy

H.Bourne

E.Favatier

Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :



1718

f° 44v° et 45 :

Quittance pour Pierre Appy

L'an 1718, et le 11 janvier, avant midy.

Au lieu de La Coste, et par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, [f° 45] personnellement estably S^r Jacques Appy, bourgeois, de La Coste. Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu tout présentement en mounoy blanche, au veu de nous dit notaire et tesmoingz, de Pierre Appy, à feu Anthoine, mesnager, dudit La Coste, icy présent, estipulant, la some de 150 livres, contés, nombrés et par ledit S^r Jacques Appy retirés et enbourcées, au veu de qui dessus.

Et contant, en a quitté ledit Pierre Appy desdites 150 livres, promettant ne leur en fère jamais demande.

Laquelle some de 150 livres, ledit Pierre Appy ce trové obligé en faveur dudit S^r Jacques Appy, et encore de plus grandre, ainsin quand apert de l'acte ressu par M^e Mollinas, notaire, du lieu de Goult, fait dans le mois de septembre 1716, pour vante de biens fondz.

Et au moyen de ce, ledit S^r Jacques Appy a quitté ledit Pierre Appy desdites 150 livres tant sullement come est sy-dessus esprimé. N'antandans néammoingz, ledit S^r Jacques Appy, de ne se déroger directement ny indirectement pour le restant du contenu au susdit acte, pour la some de 1 050 livres, dont en proteste.

Et pour l'observation de ce, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes cours.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit La Coste, et dans la maison dudit S^r Jacques Appy. És présence de Jean Richard, tisseur à toille, et Bonifacy Riboulin, dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a sçu, avec lesdites parties.

Jean Richard

Appi

P.Appy

Voulonne, no.

Signature de Jacques APPY :



Signature de Pierre APPY :



f° 45v° à 46v° :

Testament pour Jacques Appy

L'an 1718, et le 11 janvier, avant midy.

Au lieu de La Coste, n'y ayant point de notaire estably, par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably Jacques Appy, pauvre mesnager, dudit La Coste.

Lequel, de son gré, considérant que en ce monde n'y a rien de plus certain que la mort ny rien de plus insertain que le jour et heure d'icelle, et afin que après son dexès et trépas n'arrive prossès ny débat entre ses subcesseur, a vouleu et veu ferre dès maintenant son dernier et vallable testément nuncupatif et ordonance de dernière volonté come sera dis sy-après, et m'a requis, nous notaire, de le recepvoir.

Estant, ledit Appy testateur, très bien disposé de ses sens, enthendemement et bonne mémoire, nobnostan qu'il soit détenu dans son lict, malade de maladie corporelle, par le vouloir du bon Dieu.

Et premièrement, come bon et fidel crestien, a recommandé son âme à Dieu, le priant très humblement d'avoir miséricorde de son âme quand elle sera séparée de son corps, et icelle colloquer à son saint royaume de Paradis. Et a elleu la sépulture de son corps dans le simetière de l'église parrochiale dudit La Coste.

Et venant, ledit Jacques Appy, testateur, à disposer de ses biens que Dieu, par sa grâce, luy a vouleu départir :

- En premier lieu, a légué à Louise et Marie Appy, ces filles, et à chacune d'icelle, la some de 100 livres, y compris dans ladite some tous les droictz et prétantion que ses dites filles pourrait préthandre et demander sur les biens et héritage de feu Catherine Bourgue, leur mère et femme dudit testateur. Laquelle some de 100 livres ce payeront par ses héritiers ausdites Appy, ses filles, sçavoir 60 livres à chacune lhors vingt à ce colloquer en mariage [f° 46] et les 40 ...²⁹⁷ ce payeront ... après ledit mariage, 20 livres un an après lesdits mariages et les autres 20 livres du jour en un an.

- Et finalement, a légué à tous les autres préthandans droits sur son héritage 5 sols à chacung, payeables dans l'an de son dixès et trépas.

Et moyénant ce, veut, ledit testateur, que tous les susdits légataire soient contant et que autre chose ne puisse préthandre ny demander sur ses biens et héritage, et les a institué ses héritier particulier ausdits légatz.

Mais d'autant que l'institution d'éritier ou héritière est le chef et fondement de tous testément, à ceste cauze, ledit Jacques Appy, testeur, en tous et un chacung ces biens, non, droictz, actions, présant et advenir, en quoy qu'il consistent ou puissent consister, a fait, institué, créé, noumé, surnoumé, de sa propre bouche, ses héritiers seul et universelz, sçavoir est Jean, Estienne, Jacques Appys, ces enfans, chacung pour esgalle part et portion, pour en faire et disposer à tous ces plaisir et volontés.

Cassant et révoquant, ledit testateur, tous autres testément, codicil, donnation à cauze de mort, voulant et enthandant que le présent testément soit et demure pour sa dernière disposition, ou par tel autre moyen qu'il pourroit mieux et plus seurement valoir.

²⁹⁷ . Encre délavée.

Priant et requérant tous les tesmoingz qu'il seront sy-après noumés, lequels a tous bien cogneu et noumé l'un après l'autres, pour en porter fidel tesmougnage de véritté, et moy dit notaire luy en concéder acte, que fait et publié a esté audit La Coste, et dans la maison et fugane dudit testateur.

Ès [f° 46v°] ...²⁹⁸ Jacques Appy, Jean Bas, ... Ailhaud, André Martin, Pierre Appy d'Anthoine, André Sallans, tous dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signés qui ferre l'a seu ; et ledit testateur a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

J.Appi

J.Sambuc

P.Appy

Voulonne, no.

Signature de Jacques APPY (fils de Jacques) :



Signature de Pierre APPY (fils d'Antoine) :



f° 46v° et 47 :

Quitance pour S^r Jacques Appy

L'an 1718, et le 11 janvier, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon, et au lieu de La Coste n'y ayant point de notaire estably, et des tesmoings en bas noumés, personnellement establye D^{lle} Marguerite de Bounieux, vefve de S^r Jean Pierre Gardiol, dudit La Coste. Laquelle, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu, come ressoit tout présentement en deniers contant, au veu de nous dit notaire et tesmoingz, de S^r Jacques Appy, bourgeois, du lieu de La Coste, icy présent, estipulant, la some de 60 livres. Laquelle somme, ledit Appy devoit à ladite de Bounieux, par acte ressu par Me Rayet, notaire, de la ville d'Apt, en sa datte, audit feu S^r Gardiol, son mary, provenant d'une feniére que ledit Appy avoit bailhé la jouissance d'icelle tant que ledit Appy gardera lesdites 60 livres.

Et au moyen du susdit paiement fait par ledit S^r Appy à ladite D^{lle} de Bounieux, veut et entant que ledit Appy jouisse dès aujourd'huy et à l'advenir de ladite feniére.

Et come contante, en quitte ledit Appy desdites 60 livres, promettant de fère ratifier ledit acte ausdits hoirs de Gardiol. Et jusques [f° 47] alhors ...²⁹⁹

... de tous ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ses biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit La Coste, et dans la maison de ladite D^{lle} de Bounieux. Ès présence de messire Barnabé Tartonne, prêtre, ensien vicaire de La Coste, et S^r Louis Granier, filz de feu S^r François Granier, fermier des droits seigneuriaux dudit La Coste, tesmoingz requis. Et signé, avec lesdites parties.

Bounieux Gardiol

Tartonne, ancien vicaire

Louis Granié

Appi

Voulonne, no.

²⁹⁸ . Encre délavée.

²⁹⁹ . Encre délavée.

Signature de Jacques APPY :



f° 47 et 47v° :

Raport pour Pierre Appy

L'an 1718, et le 11 janvier, après midy.

Par-devant nous notaire du lieu de Roussillon au lieu de La Coste, n'y ayant point de notaire estably, et à la requête de Pierre Appy, filz d'Anthoine, dudit La Coste, ont fait raport : Pierre Alhiau et André Martin, estimateurs vieux dudit La Coste, icy présent.

Ce seront portés à une bastide et terre que ledit Pierre Appy a acquis de Jeanne Appy, vefve de Joseph Testanier, dudit La Coste, deubement désignés et confrontés par l'acte sur ce ressu par M^e Mollinas, notaire, du lieu de Gault, le 25 avril 1716, et ont raporté à nous dit notaire, les espers qui ont veu et visitté tous le susdit biens et bâtiment de toute part.

Et premièrement, ont veu et visitté ledit bastiment, et trouvé [f° 47v°] ... ³⁰⁰ que la porte en entrant, fort ... avec ses pennes et gons et serrure et clef en médiocre ettat.

Come aussy, lesdits expert auroint visitté la terre y jouignant, et veu que dans icelle il y a 19 arbres, tant gros que petit, en médiocre estat, fort 2 chennes qu'il menassent ruine. N'y ayant dans icelle aucune levade ³⁰¹ ... ³⁰² mauvaise ... ³⁰³ y ayant 3 traversée de muraille vielhe, partie en ruine.

Et finalement, ce sont portées à une autre terre et ribas, le tout situé au terroir dudit La Coste, et trouvé dans icelle qu'il y a 9 arbres en médiocre estat. N'y ayant, dans ludit pisse, plusieurs eysarades ³⁰⁴ qui la traversent, aucune muraille ny levades.

Et tel est leur raport que lesdits espertz ont fait, suivant leur advis et consiance. Soy relevant pour leur paine et vacation 1 livre chacung, et authant à nous dit notaire pour l'adresse future du présent raport.

Et lesdits expert ont dit ne sçavoir signer, enquis, et ont fait leur marque.

A	PA
marque dudit Martin	marque dudit Alhaud
	Voulonne, no.

f° 47v° à 50 :

Partage entre Jean, Estienne et Jacques Appy

L'an 1718, et le 19 janvier, après midy.

Par-devant nous [f° 48] notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoins à la fin només, personnellement establi Jean, Estienne et Jacque Appy, frères, fils à feu Jacque, du lieu de La Coste. Lesquels, de leur gré, et atandu le décès de son dit feu père, désireroient se partager les biens qui luy a lessé par son dernier testament receu par nous notaire le 11 du présent mois ³⁰⁵, ont fait trois part les plus égales que lui a esté possible. Déclarant, lesdites parties, que toutes lesdites portion ne pouroit pas valoir davantage que de la somme de 400 livres.

Ayant, ledit Jacque, choisi l'une d'icelle et luy est ovenu à sa part les biens fons que s'ensuit :

³⁰⁰ . Encre délavée.

³⁰¹ . Sens inconnu.

³⁰² . Un mot illisible : *qunemar* ?

³⁰³ . Un mot illisible : *barany* ?

³⁰⁴ . Sens inconnu.

³⁰⁵ . 11 janvier 1718.

- Et premièrement, une maison située dans l'enclos du lieu de La Coste, et cartier appelé Demy Tournegent, confrontant au-devant la rue, du midy mesont de Pierre Allaut, du septentrion l'andronne ³⁰⁶, et du couchant verger de Jean Gardiol.

- Plus, une vigne armaside, au cartier de Parasat ³⁰⁷, terroir dudit La Coste, de la contenance d'environ 7 eyminés, confrontant du levant Jacque Marant, midy la montagne et du septentrion ausy ledit Jacque Marant, et autres.

- Plus, une terre et verger audit téroir, au cartier de Peire Fue ³⁰⁸, de la contenance de 2 eyminés, confrontant du levant S^r Jérémie Baget, du midy et septentrion le chemin, du couchant S^r Esperit Jensemme, [f° 48v°] et autres.

- Et finalement, un verger, à la Porte des Chèvres, de la contenance de 4 pognadières ou environ, confrontant du levant Jean Ausel, du midy hoirs de Pierre Bas et Jean Martin, et du couchant et septentrion le chemin et hoirs de Danis Appy, et autres.

Et à la part dudit Estienne, luy est advenue :

- Un pret, audit téroir et cartier de Vallent ³⁰⁹, de la contenance de 6 pognadière, confrontant du levant et midy S^r Pierre Appy, du couchant et septentrion Jean Martin, et autre.

- Davantage, un grangon, terre, vigne et armas, audit terroir, et cartier des Plane ³¹⁰, de la contenance de 3 charge 4 eyminés, ou environ, confrontant du levant tère d'Estienne Davit, du midy le chemin allant à la Font dau Boit ³¹¹, du couchant S^r Pierre Appy, et du septentrion ausy.

- Plus et finalement, un verger, audit terroir et cartier de l'Ascabasat ³¹², de la contenance de 3 pognadière ou environ, confrontant du levant le chemin, du midy Jean Bounaud, et du couchant Estienne Davit, et autres.

Et à la part de Jean Appy, luy est obvenue :

- Une terre, vigne, audit terroir et cartier de la Fon du Boy, de la contenance d'1 charge 4 eyminé, ou environ, confrontant du levant et midy le chemin de la Fontaine du Boy, du couchant terre et vergé de Pierre Goulin, et du septentrion le viol, et autres.

- Plus, une autre vigne, et cartier de l'Avent ³¹³, de la contenance d'1 [f° 49] charge, ou environ, confrontant du levant Pierre Appy, du midy Estienne Bas, du couchant et septentrion vigne d'Estienne Bas, et autres.

- Davantage, une terre et vigne, audit terroir et cartier des Plannes, de la contenance d'1 eyminé 4 pognadière, confrontant du levant Jean Bas, du midy ausy, du couchant vigne et terre de Jacque Gardiol, et autres.

- Plus, une terre armaside, audit terroir et cartier de l'Avent, de la contenance d'1 eyminé, confrontant du levant Pierre Cartier, du midy Jean Goulin, et du couchant hoirs de Jean Pierre Gardiol, et autres.

- Et finalement, un coin de verger, audit terroir et cartier de l'Escabassat, contenant 2 pognadière, confrontant du levant verger d'André Martin, du midy les hoirs de Jean Pérotet, du couchant le chemin, et autres.

Le tout suivant et conformément comme il est porté dans le livre terrier dudit La Coste, dûement désignés et confrontés par icelluy pour raison desdites trois portion.

A esté convenu et accordé entre lesdits frères que, pour rason du lagat que ledit feu Jacque Appi, leur père, a fait par son dit testément à Louise et Marie Appi, ses fille, de la somme de 100 livres à chacune, luy sera payé lorsque icelle viendront à ce quolloquer en mariage, conformément audit testément : ledit Jacque payera à icelles la somme de 161 livres, et ledit [f° 49v°] Estienne pèyera lesdites 39 livres restantes à ses dites seur lors dudit mariage, conformément audit testément qu'es 100 livres pour chacune. Et attendu que ledit Jacque pèye lesdites 161 livres, luy apartiendra une terre et vigne de l'éritage de son dit feu père situé au terroir dudit La Coste, et cartier des Planes, de la contenance d'1 charge 1 eyminé, confrontant du levant hoirs de Danis Appy, du midy Jean Chabaut, du couchant Jean Bounaut, et autres. Laquèle propriété apartiendra audit Jacque,

³⁰⁶ . Vide qui sépare deux maisons.

³⁰⁷ . Parrasac, commune de Lacoste.

³⁰⁸ . Peyre Fiot, commune de Lacoste.

³⁰⁹ . Le Valin, commune de Lacoste.

³¹⁰ . Les Planes, commune de Lacoste.

³¹¹ . Non situé.

³¹² . Non situé.

³¹³ . L'Avin, commune de Lacoste.

et payera ses dites seur, mesme les 39 livres que ledit Estienne esté aubligé de payer à ses dites seur. Ainsin acordé entre lesdits frères.

Comme ausy, et attendu que la part dudit Estienne est de plu-value que les deux autres, icelluy payera à Jean, son frère, pour égaliser lesdites portion, la somme de 42 livres, pèyables audit Jean par ledit Estienne d'aujourd'huy en un an ³¹⁴. Et lesdits Estienne et Jacque seront obligé de payer et faire franc ledit Jean des dète dudit héritage, si acun en es deu. Faut le cas arrivant que les biens obvenus audit Jean fissent quelque pention ; audit cas, sera obligé les payer. Comme ausy les sences et services porté par iceux. Comme ausy, ledit Estienne et Jacque, de leur portion obvenue, payeront ausy pour ce qui les compeste les sences et services et autres pention, chacun pour ce que le compète. Et ledit Jacque pèyera audit Estienne [f° 50] 3 livres pour l'entretien de Marie Appy, sa seur, tant qu'il demurera avec ledit Estienne, et non autrement.

Et moyénant ce, lesdits frères se sont entrequités de leur portion qu'il luy sont obvenue, prométant n'ent recourir jamais directement ny indirètement, à paine de tous dépans.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacun en ce que les conserne, ont soumis et obligé tous leurs biens à toutes cours.

Ainsin l'on promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. Ès présance de S^r Jean Ausel, dudit La Coste, et Mathieu Joseph Tissot, fils d'Elzéal, dudit Roussillon, témoins requis. Et signés, fors lesdits frères qu'il ont dit ne sçavoir signer, de ce anquis.

J.Orcel

M.J.Tissot

Voulonne, no.

f° 64 à 66 :

Mariage entre Estienne Appy et Jeanne Buffe

L'an 1718, et le dernier febvrier ³¹⁵, avant midy.

Come soit que mariage ay testé traicté et s'accomplira moyénant l'aide de Dieu entre Estienne Appy, fils de Pierre et Suzanne Ginoux, du lieu de La Coste, d'une part, et Jeanne Buffe, fille de Jean et de feu Jeanne Martin à feu [f° 64v°] ... ³¹⁶ ayant traicté ... et désirant l'accomplir, les en ont fait accordé come s'ensuict, et ne reste que d'en passer contract public.

Ors est-il que par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas només, personnellement establys lesdits Estienne Appy et Jeanne Buffe.

Lesquelz, de leur gré, deubment acisté, sçavoir Estienne de son dit père, et ladite Buffe de son dit père, ont promis et promettent soit prandre en vrais et loyaux espoux et consumé le présent mariage en face de nostre sainte mère Esglise catolique, à la première requeste que l'une des parties fera à l'autre. Ainsin l'ont juré.

Mais d'autant que d'ensienne coustume, dot est constitué aux fames afin que les charges de mariage soient plus facile à suporter, à ceste cauze, ladite Jeanne Buffe à marié, tousjour adcisté come dessus de son dit père icy présent, c'est elle-mesme constitué en dot et pour cauze de dot, pour elle audit Estienne, son futeur à marié, tous et chacung ces biens, non, droicts, actions, meubles, immeubles, présent et advenir, de tout lesquels, elle en a fait et constitué son vray et légitime procureur irrévocable ledit Estienne Appy, son futeur espoux. À la charge que, du ressu qu'icelluy en fera, sera tenu le recognoistre sur tous et un chacung ces biens présent et advenir pour, en cas de restitution, le rendre à qui de droit apartiendra.

Et tousjour présent, ledit Jean Buffe, père de ladite Jeanne Buffe à marié, lequel, de son gré, ayant, ainsin qu'il a dit, le présent mariage pour agréable, et en contemplation d'icelluy, a donné et constitué en dos à sa dite fille, futeure espouse, la some de 700 livres, y comprie les mubles. Sçavoir : 655 livres pour le chef de ladite feu Jeanne Martin et 45

³¹⁴ . 19 janvier 1719.

³¹⁵ . 28 février 1718.

³¹⁶ . Papier déchiré, encre délavée.

du chef [f° 65] dudit Buffe ...³¹⁷ luy a ... Jeanne ... avec que son tènement de terre, le tout jougnant ensemble, que ledit Buffe possedde au terroir dudit La Coste, et cartier des Peyrières³¹⁸, de la contenance de 2 charges 4 eyminé, ou environ et autrement quand qu'il contienne plus ou moingz, confronte terre de S^r Pierre Chabot, chemin allant dudit La Coste au lieu de Ménerbe, autre chemin allant aux château seigneurial dudit La Coste, et autres. Laquelle bastide et terre et meubles a esté estimé, au tout, à la some de 1 060 livres. Et come lesdits biens se treuvent monter davantage de la some de 360 livres, sans y comprendre les seméz et fruitz qu'il y son dedans pour le présante année qu'il apartiendra audit Buffe et sera obligé, icelluy, de payer la tailhe de la présante année, ledit Estienne Appy à marié a promis les payer audit Jean Buffe, lesdites 360 livres, ou en payer les intérezt d'icelle à réson du denier vingt³¹⁹, que les premiers intérezt ce payeront de la saint André prochain en ung an³²⁰, et ainsin continuan tous les ans à pareil jour tant et sy longues années que ledit Estienne Appy ce trouvera saizy desdites 360 livres, que ledit Buffe ne pourra contraindre ledit Estienne Appy à ladite some prinsipalle de 360 livres, en payeant les intérezt come dessus est dit.

Comme aussy ledit Buffe a donné à ladite Jeanne, sa dite fille, outre la susdite some, une terre que ledit Buffe possedde au terroir dudit La Coste, et cartier de L'Escallon³²¹, y ayant un prés dedans, de la contenance [f° 65v°] ...³²² quand qu'il ... plus ou moingz, confrontant terre de Jean ... terre de Jean Appy et le chemin allant à Ménerbe, et autres. Estimée la some de 45 livres, sans y comprendre les semés qu'il apartiendront audit Jean Buffe.

De tous lesquelz biens et battimant, ledit Estienne Appy en prandra la jouissance à la saint Michel prochain³²³.

Accordé entre lesdites parties que, venant ladite Jeanne Buffe à mourir sans enfans du vray et légitime mariage, audit cas arrivant, ledit Buffe ou les siens seront obligés reprendre tous lesdits biens pour la même some qu'il luy son esté estimés, sans pouvoir la retrancher ny diminuer. Et sy ledit Estienne Appy à marié venoit à payer lesdites 360 livres ou parties d'icelle, audit cas, ledit Appy prétendra sur lesdits biens ce qu'il en aura payé et gardera, ledit Estienne Appy, tous lesdits biens come biens doctaux. Soy réservant, ledit Buffe, ung tonneau plechat³²⁴ tenant environs 3 boutes³²⁵ qu'il est dans la cave de ladite bastide, qu'il pourra prandre quand bon luy semblera, sans que ledit Estienne Appy le puisse troubler.

Et tousjour présent, ledit Pierre Appy, père dudit Estienne à marié, ayant, ainsin qu'il a dit, le présent mariage pour agréable et en contemplation d'icelluy, a donné audit Estienne, son dit filz, la some de 300 livres, payeables lhorsque ledit Estienne se voudra séparer d'avec son père, sçavoir : 150 livres le jour de ladite séparation, en meubles ou bestail, suivant l'estime qu'il en sera faite pour lhors de ladite séparation, et 75 livres du jour de ladite séparation en un an, et les 75 livres restante dudit jour de ladite séparation en deux ans. Et jusques alhors de ladite séparation, ledit Pierre Appy a [f° 66] promis nourrir ...³²⁶ famille que Dieu ... plèra luy donner .. tant en santé que en malladie, toutesfois en travaillant par iceus au proffit et héritage dudit Pierre, et non autrement. Et lhors de ladite séparation, ledit Pierre Appy a donné audit Estienne, son dit filz, tous les acquet et conquetz que son dit filz pourra fère après ladite séparation, voulant qu'icelluy puisse tester, négossier et fère tous actes requis et nécessaire, come ung père de famille peut fère estant ors de puissance paternelle, sans que son dit père ny ces autres enfans n'y puissent rien préthandre ny demandé. Et au moyen de ce, ledit Pierre Appy a habillitté et habilli ledit Estienne Appy, son dit filz et futeur espoux.

³¹⁷ . Encre délavée.

³¹⁸ . Non situé, probablement vers les anciennes carrières.

³¹⁹ . 5 %.

³²⁰ . 30 novembre 1719.

³²¹ . Non situé.

³²² . Encre délavée.

³²³ . 29 septembre 1718.

³²⁴ . Tonneau cerclé.

³²⁵ . La boute contient 12 barrau, soit 396 litres.

³²⁶ . Encre délavée.

Lesdits futeurs à mariés se sont donnés et donnent en augment de dot, le prémorant au survivant, sçavoir ledit Estienne Appy à ladite Jeanne Buffe, sa futeure espouse, la some de 60 livres, et icelle audit Estienne, son futeur espoux, 30 livres, pour en fère et disposer à tous ses plaisir et volontés celluy que survivra à l'autre.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les concerne, ont soubmis et obligé tous leurs biens à toutes courz.

Ainsin l'ont promis, juré, et requis acte, que fait et publié a esté audit La Coste, et dans la bastide dudit Jean Buffe. Ès présence : S^r Pierre Chabot, Jean Meille et Jean Mallans, mesnager, dudit La Coste, tesmoing requis. Et signés ; et lesdites parties ont déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

J.Mallan
P.Chabot
J.Meille

Voulonne, no.

f° 85v° à 86v° :

Testément de S^r Pierre Appy

L'an 1718, et le 18 may, après midy.

Au lieu de La Coste, n'y ayant point de notaire estably, par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des témoins en bas nommés, personnellement estably S^r Pierre Appy, marchand, dudit lieu de La Coste.

Lequel, de son gré, considérant que en ce monde, il n'y a rien de plus certain que la mort ny rien de plus incertain que le jour et heure d'icelle, et affin qu'après son décès et trépas n'arrive procès ny débats entre ses successeurs, a voulu et veut faire dès maintenant son dernier et valable testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté, et m'a requis, moy notaire, de recevoir.

Estant, ledit S^r Appy, très bien disposé de ses sens, entendement et bonne mémoire, en senté.

Comme fidelle chrestien, a recommandé son âme à Dieu, le priant très instamment avoir miséricorde de son âme lorsqu'elle sera séparée de son corps, de la vouloir couloquer à son paradis. Et veut que ses obsèques et funérailles soient honorablement faites, à la volonté de ses héritiers.

Et venent, ledit sieur testateur, à disposer de ses biens que Dieu, par sa grâce, luy a voulu dispartir, a légué à Daniel Appy, son fils, la somme de 1 200 livres, payables incontinent après son décès et trépas. Et moyénent ce, veut, ledit testateur, que ledit Daniel soit contant et que autre chose ne puisse prétendre ny demander sur ledit héritage.

Davantage, a légué à Jean et Pierre Appys, et Magdelaine Appy, ses enfants et filles, 5 sols à chascun, payables dans l'an de son décès et trépas par son héritière sy-après nommée. Et moyénent ce, veut qu'iceux soient contents, comme dessus est dit.

Mais d'autant que l'institution d'héritier ou héritière est le chef et fondement de tous testaments, à cette cause, en tous ses autres biens mubles, immubles, présents et à venir, en quoy qu'ils consistent ou puissent consister, ledit S^r Appy, testateur, a instituée, créé et nommée pour son héritière seule et universelle, de sa propre bouche, Magdelaine Heugue, sa bien aymée femme, pour en faire et disposer à tous ses plaisirs et volontés. Cassant et révoquant, ledit testateur, tous autre testaments, codicils et donations à cause de mort, et veut et entend que le présent testament soit et demurre pour sa dernière disposition, extrême et finalle, et veut que s'il ne pouvoit valoir par tel droit, veut qu'il vaille par droit de codicil ou donation à cause de mort, ou par tel autre moyen qu'il pourroit mieux et plus seurement valloir.

Priant et requérant tous les témoins quy seront sy-après nommés d'estre mémoratif de ce sien présent testament. Lesquels, a très bien connus et nommés l'un après l'autre, pour en porter bon et fidelle témoignage lorsqu'ils en seront requis.

Et moy notaire de luy en concéder acte, que fait et publié audit La Coste, et dans la maison dudit sieur testateur. Èz présences de S^r André Perrottet, S^r Pierre Perrottet, S^r Jean Orcel, Bonniface Rebollin, Jean Pierre Bonnot, Pierre Goullin et Jacques Beymond, témoins requis. Et signés quy faire l'a sceu, avec ledit testateur.

Appy Perrottet J.Orcel

A.Perrottet

Jean Pierre Bounot
Voulonne, no.Signature de Pierre APPY :**f° 107 :***Mègerie pour Gabriel Rey et André Appy**L'an 1718, et le 20 juillet, avant midy.*

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoingz en bas noumés, sont esté en personnes André et autre André, père et filz, mesnagers, dudit lieu. Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et reçu avant cest acte de Gabriel Rey, marchand, dudit lieu, icy présent, estipulant, la quantitté de 34 bestes lanudes, tant femelles que agneaux, y ayant beillier, pour tenir le tout à bonne et droict et mège pendant le tamps et terme de 4 ans complet et révolues, ayant prins son comensement depuis le dernier du mois de may ³²⁷, après la toissoon, et encore après lesdites quatre passés.

Au pache suivant, deubement accordés entre lesdites parties, que ledit mégier y sera audit bétailh et son croît en provenant en bon père de familles, sans abus, et luy mettra un gardiant sufisant et capable pour le régime d'iceux.

Les moutons vallant 3 livres pisse ce vandront, et l'argent en provenant sera partager. Et la laine se partagera à la toissoon. Le tondayre sera payé par ledit Rey et noury par ledit mégier.

Les déchaheues ³²⁸ se partageront aussy. Et sera tenu, ledit mégier, montrer le seignal et porter sa part à la maison dudit Rey.

Come aussy, lesdits Appy sont confessé d'avoir heu et ressu aussy avant cest acte dudit Rey 17 moutons et 6 feddes pour les tenir à demy croict. Et lhorsqu'il seront gras, ce vandront. Dont ledit Rey luy a mis pour ledit bestails à croît la some de 44 livres 15 sols, et le restant ce partagera entre lesdites parties.

Et au bout dudit terme, le tout ce partagera ... ³²⁹.

Et pour l'observation de tous ce dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens à toutes courz.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de nous dit notaire. És présence de Elzéas Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, et Michel Béridon, travailleur, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés qui fère l'a seu ; et lesdits Andrés Appys, père et fils, ont dit ne sçavoir signer, enquis.

G.Ray

E.Favatier

Voulonne, no.

f° 123 et 123v° :*Quitance pour Louis Appy**L'an 1718, et le 17 octobre, avant midy.*

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement estably S^r Joseph Peyroady, chirurgien, du lieu de Goult. Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et ressu avant cest acte de Louis Appy, mesnager, dudit lieu, icy présent, estipulant, sçavoir est tous les capitaux que ledit S^r Peyroady luy avoit bailhé par acte de mègerie de nous notaire le 30 aoust 1712, consistant en foin, gelines, poulle, dindes que rante de ladite bastidde que ledit Appy tenoit dudit S^r Peyroady [f° 123v°] ... ³³⁰ Peyroady ... quitte enthièrement ledit Appy du contenu au susdit acte ...

³²⁷ . 31 mai 1718.

³²⁸ . Du provençal *descaviha* : dont la cheville ou la patte est cassée.

³²⁹ . Deux mots illisibles : *lapce cune* ?

³³⁰ . Papier rongé.

*consanty au barrement et cansélation dudit acte, promettant ne luy en fère jamais de-
mande.*

Soubz l'obligation de tous ces biens à toutes courz.

*Ainsin l'a promis, juré, requis acte, que fait et publié a etté audit Roussillon, et dans
la maison de nous dit notaire. És présence S^r Jean Martin, bourgeois, et Elzéas Favetier,
maréchal à forge, dudit lieu, tesmoingz requis. Et signés, avec ledit S^r Peyroardy ; et ledit
Appy a dit ne sçavoir signer, de ce enquis.*

*Joseph Peyardi
J.Martin*

E.Favatier

Voulonne, no.

AD 84

3 E 59/104
Gabriel VOULONNE
12.07.1723 – 1726
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1724

f° 212v° et 213 :

Bail en pèye pour Samuel Apy contre Élizabeau Peyronne

L'an 1724, et le 25 septembre, après midy.

Et par devant-nous notaire royal de ce lieu de Rousillon et des témoins à la fin només, personnellement établye Élizabeau Péronne, vefve de Jean Cervière, du lieu de La Coste. Laquelle, de son gré, a baillé en pèyement et insolutondation ³³¹, avec que promesse de faire jouir et estre actenue de tout ce que de droict à Samuel Apy, ménager, du lieu de La Coste, issy présent, stipulent et acceptent, sçavoir est une terre que ladite Peyronne possède audit lieu de La Coste, et cartier des Planes ³³², de la contenance de 3 eyminés ou environ, confrontent vigne de Estiène Bas, vigne de S^r Jacques Apy à deux part, et le viol du costé du levant, et autres.

Relevant de la directe du seigneur dudit La Coste, au servisse qu'elle se trouvera faire par ces reconnoissances. Franche audit Apy de tous arérages dudit cervisse, taille de tout le passé jusque à ce jourd'huy, et à ladite Paironne du droict [f° 213] de laut et trézain deupt pour raison de ce.

Le présent bail en pèye a esté faict pour et moyénent le prix et some de 48 livres.

Laquelle some est pour l'entier pèyement de la some de 99 livre que ledit feu Jean Servièr estoit obligé à M^e Jean Apy, vivent notaire dudit La Coste, père dudit Samuel, come donatère d'icelu. Ayen, ledit Samuel, jouy de la subsdite propriété longues années, que lesdites parties ont réglé ladite jouissance à la some de 51 livres. Donct, au moyen d'icelle jouissance, ladite Cervière en a quitté ledit Apy d'icelle some de 51 livre.

Et au moyen de ce, ladite Peironne c'est démise et dépouillée entièrement de ladite propriété, droict et appartenances d'icelles, entrées et issues accoutumées, plus-values sy point y en a, et en a mis, saizy et investu ledit Samuel Apy dès aujourd'huy pour en prendre la vraye, actuelle, corporelle possession et jouissance. Et cest, avec toutes les clauses requises et nécessaires, quoy qu'èles ne soyent issy exprimées par le menu.

Et au moyen de ce desmis, ledit Apy a consenty au barement et cansélation dudit acte passé entre son dit feu père et ledit Jean Servièr, receut par M^e Molinas, notère du lieu de Goult, en sa datte.

³³¹ . Quittance.

³³² . Les Planes, commune de Lacoste.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chascune en ce que les concerne, ont soubmis et obligé tous ces biens présents et futeurs à toutes cours.

Ainsin l'on promis, juré, requis acte, que faict et publié a esté dans notre étude. En présance de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et de Jean Astier, maître broquier, dudit lieu, témoins requis. Et signés ; et lesdites parties on dit ne sçavoir signé, de ce anquis.

E.Favatier

J.Astier

Voulonne, no.

f° 213v° et 214 :

*Bail en paye faict en faveur de Estienne Bas
contre Samuel Apy*

L'an 1724, et le 25 septembre, après midy.

Et par-devent nous notaire royal de ce lieu de Rousillon et des témoins à la fin només, personnellement stably Samuel Apy, ménager, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a baillé en pèyement et insolutondation, avec que promesse de faire jouir et estre actenu de tout ce que de droict à Estienne Bas, ménager, du lieu de La Coste, son beau-fils, en qualité de mary et mestre de la doct et droicts de Margueritte Apy, icelle fille dudit Samuel, issy présent et estipulent, sçavoir est une terre que ledit Samuel possède au terroir dudit Lacoste, et cartier des Planes, de la contenance de 3 eyminés ou environ, ou autrement quand qu'il contiène plus ou moins, confrontent vigne dudit Estienne Bas, le viol, vigne de Jacques Apy à deux parts, et autres ³³³.

Relevant de la directe du seigneur dudit Lacoste, au servisse qu'elle se trouvera faire par ces reconnoissances. Franche audit Bas de tous arérages dudit servisse, tailles, de tout le passé jusque à ce jourd'huy.

Le présent bail en pèye a esté faict par ledit Apy audit Bas, son beau-fils, pour et moyénent le prix et some de 69 livres. Laquelle some sera à compte de la constitution de la doct que ledit Samuel Apy a faict à ladite Margueritte Apy, sa fille, femme dudit Bas, par son contrat de mariage receu par feu M^e Daniel Apy, vivant notaire dudit La Coste, en sa datte. Et au moyen de ce, ledit Bas a quitté d'autent ledit Samuel, son beau-père, promettent ne luy faire jamais demande desdites 69 livres.

Et au moyen de ce, ledit Samuel Apy c'est démis et despouillé entièrement de ladite terre, droict et appartenances d'icelles, entrées [f° 214] et issues accoutumées, plus-values sy point y en a, et en a mis, saixy et investu ledit Estienne Bas dès aujourd'huy, pour en prendre la vraye, actuelle, corporelle possession et jouissance. Et cest, avec toutes les clauzes requises et nécessaires, quoy qu'elles ne soyent issy exprimée par le menu.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties, chascunes en ce que les concerne, ont soubmis et obligé tous ces biens présents et futeurs à toutes cours.

Ainsin l'on promis, juré, requis acte, que faict et publié a esté audit Rousillon, et dans notre stude. És présance de Elzéas Favatier, maréchal à forge, et de Jean Astier, maître broquier, dudit lieu, témoins requis. Et cignés ; et lesdites parties on dit ne sçavoir signé, de ce anquis.

E.Favatier

J.Astier

Voulonne, no.

f° 240v° :

*Obligation pour Jacques Guiton et Jean Paris,
contre Estienne, Louis et Joseph Appy, frères*

L'an 1724, et le 13 novembre, avent midy.

Et par-devent nous notaire royal de ce lieu de Rousillon et des témoins en bas noumés, personnellement étably Estienne, Louis et Joseph Appy, frères, ménager, du lieu de Rousillon. Lequel, de son gré, ont confessé de devoir à Jacques Guitton et Jean Paris, ménager, du lieu de Lurmarin, issy présent et stipulant et acceptent, la some de 54 livres,

³³³ . Il s'agit de la terre qu'il a obtenue d'Élisabeau PEYRON dans l'acte précédent, passé le même jour pour 48 livres.

procédant d'un contract que feu Pière Apy, père desdits depteurs, avoict passé en faveur de Jaume Guiton, dudit Lurmarin, ainsi que lesdits Apis depteur on dit et déclaré estre la vérité.

Et au moyen de ce, peyé que lesdits Guitons et Paris soyent, tiendront quitte lesdits Apis pour raison du subdsit acte. Et ont, lesdits Apis, promis pèyer lesdites 54 livres auxdits Guitons et Paris en deux pèyements égaux, que le premier ce fera d'aujourd'huy en un an prochain ³³⁴, et l'autre d'aujourd'huy en deux ans ausy prochain ³³⁵, à peine de tous dépens.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties, chascunes en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens présents et advenir à toutes cours.

Ainsin l'on promis, juré, requis acte, que faict et publié a été audit Rousillon, et dans notre étude. És présance de François Martin, de La Tour d'Aigues, et de Jean Baptiste Ripert, mestre chirurgien, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés ; et les parties ont dit ne sçavoir signé, de ce anquis.

Martin

Ripert

Voulonne, no.

1725

f° 335v° et 336 :

Achept pour Pière Buerle contre S^r Samuel Apy

L'an 1725, et le 21 may, avant midy.

Et par-devant nous notaire royal de ce lieu de Rousillon et des tegmoins à la fin només, personnellement stably S^r Samuel Apy, ménager, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a vendu par cest acte, avec que promesse [f° 336] de faire jouir et pèsiblement posséder et estre actenu de tout ce que de droict, à Pière Buerle, travailleur, dudit La Coste, issy présant, acceptant et stipulant, sçavoir est une terre située au terroir dudit La Coste, et cartier de Peirefue ³³⁶, de la contenance de 2 eyminés 4 pounadières plus ou moins, ou autrement quand qu'il contiène, confrontent terre de S^r Hiérémie Baguet à deux parts, et viol entre deus, terre de Claude Bouneou, terre de André Salen, et autres.

Relevant de la directe et seigneurie du seigneur dudit La Coste, aux charges, senses ou servisse qui ce trouvera faire par ces recognoissances. Franche, ladite terre, de tous arérages dudit servisse, tailles, de tout le passé jusque à ce jourd'huy, et audit vendeur du droict de lods et trézain deupt pour raison de ce présant transport.

La présente vente de la subdite terre a esté faicte pour et moyénant le prix et somme de 60 livres. Laquelle somme, ledit Buerle a promis la pèyer audit S^r Apy d'aujourd'huy en un an ³³⁷, avec ses inthérêts à raison du denier trente ³³⁸, à peine de tous despans.

Et moyénant la subdite vente, issy présante Jeanne Buffe, vefve de Jaume Buerle, mère dudit achepteur. Laquelle, de son gré, c'est despartie, comme part cest acte se despart, de l'instance que icelle avoit intenté contre ledit Apy par-devant le conseil charitable de la ville d'Aix ³³⁹, promectant n'en réclamer jamais directement ny indirectement, à peine de tous despens.

Et moyénant ce, ledit S^r Apy s'est démis et dépouillé entièrement de ladite terre, droict et appartenance d'icelle, antrée et issue accoutumée, plus-value sy point y en a, et en a mis, saizy et investu ledit Buerle dès aujourd'huy. Et cest, avec toutes les clauzes requises et nécessaires, quoy qu'elles ne soyent issy esprimées par le menu.

³³⁴ . 13 novembre 1725.

³³⁵ . 13 novembre 1726.

³³⁶ . Peyre Fiot, commune de Lacoste.

³³⁷ . 21 mai 1726.

³³⁸ . 3,33 %.

³³⁹ . Le Conseil charitable de la ville d'Aix assiste les pauvres qui sont vexés par des procès injustes ou qui n'ont pas de quoi poursuivre leurs légitimes prétentions.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties, chascunes en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ces biens présants et futeurs, à toutes cours.

Ainsin l'on promis, juré, requis acte, que faict et publié a esté audit Rousillon, et dans notre étude. En présance de Elzéas Favatier, maréchal à forge, dudit Rousillon, et de Jean Astier, maître broquier, dudit lieu, tegmoins requis. Et signés ; et lesdites parties ont dict ne sçavoir signé, de ce anquis, suivant l'ordonance.

J.Astier

E.Favatier

Voulonne, no.

f° 257 et 258v° :

Mègerie pour S^r Gabriel Teisier contre Jean Apy

L'an 1725, et le 8^e janvier ³⁴⁰, avent midy.

Et par-devent nous notaire royal de ce lieu de Rousillon et des témoins à la fin només, personnellement stably S^r Gabriel Teisier, bourgeois, du présent lieu de Rousillon. Lequel, de son gré, a baillé à bonnes et droictes mièges, avec que promesse de faire jouir et estre actenu de tout ce que de droict, à Jean Apy, fils de Jean, ménager, dudit lieu, issy présent, stipulent et acceptant, une bastide avec son affart de terre, pred, située au terroir dudit Rousillon, et cartier des Dauphins ³⁴¹, de sa grandeur et contenance, et généralement tous les biens que Louis Apy, ménager, dudit lieu, son cousin, avoit tenu par sy-devent à droict et miège. Déclarent, ledit Jean, en estre bien et duement informé de tous les subdits biens.

Et cest, pour le temps et terme de 6 ans et 6 récoltes de tous fruit complectes et révolues, ayant pris son comancement depuis la Toussain dernier ³⁴², quant et pour cultiver lesdites terres, et tel semblable jour finissent, après les 6 ans passés ³⁴³.

Au pache suivent, duement accordé entre lesdites parties :

- En premier lieu, que ledit Apy méger usera auxdits biens, harbres et bâtiment en bon père de famille, et donnera les rayes ³⁴⁴ nécessaires en temps et saisons, et consumera toutes les pailles et pastures qui se recuilliron dans lesdits biens, comme ausy celle qui se recuillira dan son bien propre. Et le fumier en provenent de l'un et de l'autre sera partagé et mis, la moitié afférante audit S^r Teisier dans les terres de ladite mègerie à son indication, et l'autre moitié ledit Appy en fera ce qui luy plèra.*
- Et fera toutes factures jusques à grain [f° 257v°] nect, et se partageron tous les ans à l'aire les grains qui en proviendron.*
- Sera obligé, ledit S^r Teisier, de fournir tous les ans les semenses qui conviendron auxdits biens et l'autera tous les ans à l'aire sur le moulon commun.*
- Prendra, ledit S^r Teisier, tous les ans la tasque du bien franc, qui sera au huitain.*
- Appartiendra ausy audit S^r Teisier toute le fuille de mûrier dudit tènement, sans que ledit Apy ne puise rien prétandre.*
- Touts les fruits qui se recuilliron ausy dans lesdits biens se partageront tous les ans à leur maturité.*
- Ledit Apy confesse d'avoir eut et receut 25 fède de porc ³⁴⁵ et 2 mouton avec 5 anouges ³⁴⁶ pour les tenir pendent le subdsit temps à bonnes et droictes mièges. La laine ce partagera tous les ans à chasque toison. Les moutons valens 4 livres pièse se vendron, et chascune des parties retirera la moitié de l'argent. Les descauches ³⁴⁷ se partageront ausy. Et sera tenu, ledit méger, montrer le seignal. Et au bout dudit terme, le tout se partagera cap et cue ³⁴⁸.*

³⁴⁰ . En fait, il s'agit du 8 octobre 1725.

³⁴¹ . Les Dauphins, commune de Roussillon.

³⁴² . 1^{er} novembre 1724.

³⁴³ . 1^{er} novembre 1730.

³⁴⁴ . Du provençal *reio*, soc de charrue.

³⁴⁵ . Brebis portière, qui est en âge de porter des petits ou qui en a déjà porté.

³⁴⁶ . Agneau de l'année.

³⁴⁷ . Brebis estropiées.

³⁴⁸ . Entre tête et queue.

- A receut ausy, ledit méger, dudit S^r Teisier, 2 nouridous ³⁴⁹ pour les tenir à droict et miège. Et lorsqu'il seront gras ou en estat de vandre, se vendron, et l'argent en provenent se partagera ausy. Et de l'argent en provenent en sera acheté 2 nouridous à comuns fraix. Et ainsin continuent tous les ans pendent la ferme. Et bout d'icelle, se partageront.
- Come ausy ledit méger a receut 5 poules dinde pour les tenir ausy à bonnes et droictes mièges pendent le subdsit temps. Le dindounaux valent 15 souls pisse se vendron, et sera osté tous les ans les semanière. Et au bout dudit terme, le tout se partagera.
- De plus, ledit méger a receut 8 gélins ³⁵⁰. **[f° 258]** Et fera, ledit méger, tous les ans, 8 douzaine d'œuf et 2 chapons, et un per de poulets. Et au bout dudit terme, ledit méger rendra lesdites guelines.
- Et davantage, ledit méger a receut en capital la some de 78 livres pour les employer à des bestiaux pour cultiver les terres de ladite mègerie. Et au bout dudit terme, ledit Apy pèyera lesdites 78 livres.
- A ausy receut, ledit méger, 4 quintal foin en capital. Et le rendra ausy au bout de son terme.
- Et ledit S^r Teisier baillera tous les ans 2 eimine poumoule ³⁵¹ audit Apy, qui les fera manger aux dindes de ladite mègerie.
- Sera obligé, ledit Apy, faire 2 journées tous les ans avec ses mulets audit S^r Teisier pendent ladite ferme, san pouvoir prétandre que sa nourriture et celle de ces mulets.
- Sera obligé ausy, ledit Apy, faire tous les ans 12 trouts d'harbres, et ledit S^r Teisier sera obligé de fournir les plantun ³⁵², et ledit méger les planter.
- Accordé ausy que ledit méger lessera la dernière année toutes les pailles et pousil ³⁵³ qui se trouveront dans les greniers à foin, come il a trouvé à son antré, après avoir semé.
- Accordé entre lesdites parties que s'il arivoit quelque différent entre eux, le feront vider par deux amis comuns, sans procès.
- Bien sera permis auxdites parties, après deux ans passés, sçavoir ledit S^r Teisier de faire quiter ledit méger, et ledit méger de quiter les biens dudit Teisier, en s'avertissant l'un l'autre trois mois par avance.

Déclarent, lesdites parties, que la rente de ladite mègerie ne pouroit pas valoir davantage que de la some **[f° 258v°]** de 90 livres par ans, que les parties seront tenues de faire contoroler ledit acte dans quinze jour, suivent l'ordonance, sous les peines y portées.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties, chascunes en ce que les conserne, ont soubmis et obligé tous ses biens présents et futeurs à toutes cours.

Ainsin l'ont promis, juré, requis acte, que faict et publié a esté audit Rousillon, et dans notre stude. És présance de S^r Jean Janselme, bourgeois, dudit lieu, et de André Bontemps, maître masson, dudit lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit S^r Teisier ; et ledit Apy a dit ne sçavoir signé, de ce anquis.

Janselme

Teissier

A. Bontemps

Voulonne, no.

³⁴⁹ . Cochon d'un an.

³⁵⁰ . Poules.

³⁵¹ . Paumelle, orge à deux rangs.

³⁵² . Jeunes plants.

³⁵³ . Poussière de paille.

AD 84

3 E 59/105 Gabriel VOULONNE Tables Notaire de Roussillon

Relevé partiel des tables : Bernard APPY

1682-1683

A

<i>Cession</i>	<i>Anthoine Angelin</i>	<i>Simon Engelin</i>	x
<i>Mègerie</i>	<i>Anthoine Fauque</i>	<i>Gabriel et Jean Rey</i>	x
<i>Procur.</i>	<i>Anthoine Achard</i>	<i>Laurans Achard</i>	25
<i>Test.</i>	<i>André Roulier</i>		30
<i>Codicil</i>	<i>Anthoine Cambe</i>		49
<i>Mariage</i>	<i>Anthoine Bernard</i>	<i>Marguerite Carme</i>	50
<i>Achept</i>	<i>André Rippert</i>	<i>Jean Tamisier</i>	53
<i>Quit.</i>	<i>Anthoine Delan</i>	<i>Hiérosme Teisier</i>	87
<i>Quit.</i>	<i>Anthoine Tamisier</i>	<i>Esperit Guende</i>	134
<i>Quit.</i>	<i>André Lour</i>	<i>Gabriel Fauque</i>	13x
<i>Quit.</i>	<i>Anthoinette Bourgue</i>	<i>François Janselme</i>	1x
<i>Quit.</i>	<i>Anthoine Jeart</i>	<i>Sézard Allemand</i>	x
<i>?</i>	<i>Anthoine Auphant</i>	<i>Thomas Béraud</i>	x
<i>Quit.</i>	<i>Anthoine Tamisier</i>	<i>Diane Royère</i>	1x
<i>Debte</i>	<i>Anthoine Astier</i>	<i>Esperit Allemand</i>	1x
<i>Quit.</i>	<i>Anthoine Graud</i>	<i>Pierre Astier</i>	1x
<i>Quit.</i>	<i>André Gaudin</i>	<i>Delphine Bouines</i>	1x
<i>Quit.</i>	<i>André Jouval</i>	<i>Pierre Sambuc</i>	19x
<i>Quit.</i>	<i>André Cambe</i>	<i>Esperit Templier</i>	20x
<i>Debte</i>	<i>André Appy</i>	<i>Suzane Guigou</i>	20x
<i>Procur.</i>	<i>Aimé Dromel</i>	<i>Félix Gallianne</i>	212
<i>Quit.</i>	<i>Adant Lour</i>	<i>Jean Roubier</i>	212
<i>Quit.</i>	<i>André Cavalier</i>	<i>Jacques Serre</i>	2x
<i>Achept</i>	<i>Anthoine Astier</i>	<i>Pierre et Anthoine Odol</i>	x
<i>Mègerie</i>	<i>Augustin Jouve</i>	<i>André Chabert</i>	x
<i>Raport</i>	<i>Anthoine Astier</i>	<i>?</i>	x
<i>Quit.</i>	<i>André Bourdure</i>	<i>?</i>	x
<i>?</i>	<i>André Gaudin</i>	<i>Jacques Gardiol</i>	290
<i>Quit.</i>	<i>Anthoine Fauque</i>	<i>Pierre Astier</i>	302
<i>Debte</i>	<i>Anthoine Fauque</i>	<i>Jean Cheillat</i>	317
<i>Quit.</i>	<i>Anthoine Tamisier</i>	<i>Diane Royere</i>	327
<i>Procur.</i>	<i>Anthoine et Joseph Dauphin</i>	<i>Jean Dauphin</i>	336

B

Test.	Barthelémy Allemand		103
Compte	Barthelémy Aubert	François Allemand	107
Quit.	Benoît Bernard	Pierre Richard	129
Debte	Benoît Bourgue	Estienne Serre	137
Cession	Barthelémy Aubert	Pierre Gondon	149
Quit.	Barthelémy Jeart	Marin Leydier	164
Quit.	Benoît et Hiérosme Joval	Jean Mathieu	268

C

Bailh	Communauté de Roussillon	Gabriel Fauque	27
Debte	Claude Odol	Pierre Batizon	26
Bailh	Communauté de Roussillon	Michel Jeart	38
Quit.	Communauté de Lioux	les seigneurs d'Alun	43
Quit.	Catherine Durant	Thoussaint Fauque	77
Bailh	Communauté de Roussillon	Jacques Jouval	123
?	Claude Odol	Paul Arnoux	124
Quit.	Claude Pond Breton	Jean Gaudin	126
Procur.	Clère Chainé	Félix Galiannes	133
Quit.	Claude Mathieu	Malte Jouval	159
Bailh	Communauté de Roussillon	Marguerite Monge	163
Arrang.	Communauté de Jocas	Jean Ruel	169
Bailh	Communauté de Roussillon	Marguerite Monge	178
Debte	Claude Odol	André Gaudin	186
Debte	Claude Odol	Pompée Grégoire	191
Bailh	Communauté de Roussillon	Pierre Goudon	198
Quit.	Clère Subbe	Estienne Rippert	214
Bailh	Consul de Roussillon	Michel Jeart	229
Bailh	Communauté de Jocas	Jean Mege	233
Ratif.	Confrérie du Corpus Christ.	Gabriel Fauque	237
Quit.	Catherine Durand	Jean Jeart	281
Acept	Claude Odol	Jean Jeart	295
Acept	Claude Odol	Issabeau Jury	296
Acept	Claude Odol	Catherine Durand	297
Acept	Catherine Durand	Michel Ecogue	299
Raport	Claude Odol		300
Quit.	Claude Mathieu	Joachin Jury	315
Debte	Claude Flechon	Jean Baptiste Farnaud	318
Quit.	Claude Tamisier	Gabriel Fauque	325
Quit.	Claude Perenas	Jacques Sere	328

D

Test.	Delphine Caire		182
Quit.	David Gaudin	Estienne Gardiol	275

E

Compte	Esperit Masset	Esperit Allemand	3
Quit.	Estienne Sere	Louis Bernard	9
Quit.	Elzéar Bourne	François Janselme	19
Quit.	Esperit Vincent	Pierre Astier	62
Apprentis.	Elzéar Chabert	Estienne Rippert	64
Quit.	Esperit Allemand	François Mathieu	108
Megerie	Estienne Rippert	Jean Bonboneau	145

Quit.	Esperit Daumeu	Pierre Carbonel	146
Test.	Elisabet Briquette		155
Quit.	Estienne Jeart	Jean Pellenc	166
Megerie	Estienne Rippert	Jacques Gaudin	186
Test.	Elzéar Cheillat		187
Cession	Estienne Rippert	Marguerite Monge	190
Megerie	Elzéar Bourne	Jacques Sere	192
Megerie	Estienne Rippert	Louise Palanque	200
Quit.	Elzéar Bontamps	François Avon	222
Ratificat.	Estienne Blanc	Joseph Deleuze	229
Test.	Esperit Jury		252
Acept	Elzéar Cheillat	Pompée Grégoire	265
Acept	Elzéar Bontamps	Vitoire Bounet	271
Déclarat.	Estienne Gardiol	Pierre Serre	274
Acept	Estienne Tamisier	Louis Gardiol	288
Apprentiss.	Elzéar Tamisier	Gaspard Tamisier	329
Acept	Estienne Tamisier	Jean Grand	331
Acept	Estienne Jeart	Jean Jeart	333
Quit.	Estienne Tamisier	Estienne Rippert	334
Déclarat.	Elzéar Bourne	Anne Bertrant	334

F

Quit.	François Bourdure	Joseph Jean	63
Accord	François Janselme	Esperit Janselme	75
Megerie	François Janselme	Nicolas Buorle	81
Arrant.	François Janselme	Phelix Gourdon	97
Acept	François Janselme	Claire Chaine	121
Acept	Firmin Vergne	Magdeleine Point	127
Quit.	François Bourdure	Joseph Fauque	137
Acept	François Rippert	Simon Rippert	171
Acept	François Rippert	André Rippert	196
Quit.	François Rippert	André Rippert	226
Debte	François Avon	André Bourdure	244
Arrant.	François Janselme	Jean Tamisier	254
Quit.	François Rippert	Vincent Rippert	255
Debte	François Janselme	Michel Beridon	305
Quit.	Félix Gaudin	Jacques Gaudin	327
Ratif.	François Janselme	Claude Odol	332
Quit.	François Fauque	Anthoine de Paperin	336

G

Acept	Gabriel Fauque	Pierre Serre	5
Acept	Gabriel Fauque	Jean Laurans Belot	7
Megerie	Gabriel Fauque	Pierre Bartagnon	11
Accord	Gabriel Fauque	Guillaume Masse	47
Bailh	Gabriel Fauque	André Gaudin	85
Debte	Gabriel Fauque	Anthoine Delan	88
Test.	Guillaume Bourgue		94
Raport	Gabriel Fauque		96
Raport	Gabriel Fauque		97
Cession	Gabriel Fauque	?	105
Megerie	Gabriel Fauque	André Gaudin	110
Quit.	Gabriel Fauque	Jacques de Vincent	14x
Quit.	Gaspard Tamisier	Delphine Caue	152
Acept	Gabriel Fauque	Jean Jeart	158

Quit.	Gaspard Tamisier	Rouland Alemand	1xx
Quit.	Gaspard Odol	Jean Joumard	174
Quit.	Guillaume Masse	Gabriel Fauque	177
Partage	Gaspard Tamisier	Martin Cambe	193
Aprantiss.	Guilhem Robert	Jean Mege	203
Arrant.	Guilhem Bourgue	Jaume Silvestre	205
Quit.	Gaspard Tamisier et Combe	Bouscarles frères	207
Achept	Gaspard Tamisier	Jaumette Tamisier	266
Debte	Gabriel Fauque	Jacques Gay	269
Bailh	Gabriel Fauque	Pierre Bartagnon	280
Quit.	Gaspard Tamisier	Poncet Cambe	286
Cession	Gaspard Madon	Catherine Beraud	299
Quit.	Gabriel Fauque	François Janselme	317
Cession	Gabriel Fauque	Gabriel Rey	318
Quit.	Gaspard Tamisier	Jean Cambe	326
Quit.	Gaspard Tamisier	Barthélemy Jaubert	332
Quit.	Gaspard Tamisier	Louis Aubert	333
Debte	Gabriel Fauque	André Gaudin	334
Accord	Gaspard Morisot	Clère Meynière	335
Transact.	Gabriel Fauque	Jeanne Fauque	339

H

Quit.	Honoré Destienne	Jean Estienne	111
Quit.	Honoré Guilhen	Honoré Dessanne	164
Quit.	hoirs Anthoine Noguier	Louis Rippert	283
Quit.	Honorade Collanier	Jean Talon	284
Arrent.	Honorade Colanier	André Bourdure	291

J

Megerie	Jacques Roumieux	Antoine Julian	6
Achept	Jean Bernard	Jean Orcel	8
Achept	Jean Janselm	Jean Bernard	9
Megerie	Jean Escofier	Barthélemy Gardiol	13
Achept	Jean François Chabert	François Chabert	14
Debte	Jacques de Vincent	Fauque et Rippert	18
Arrant.	Jean Janselme	Vaneaux	21
Quit.	Jean Pellant	Pierre Richard	27
Arrant.	Jean Vaneau	Pierre Janselme	29
Quit.	Jeanne Sabatery	Gabriel Fauque	30
Quit.	Jeanne Mouresable	Jeanne Sabatery	30
Test.	Jeanne Grégoire		33
Accord	Jeanne Maillasse	Mathieu Brique	35
Bailh	Jean Joseph Bourgue	Cristol Rippert	36
Accord	Jean Gardiol	Jean Meynard	40
Arrant.	Jean Descuard	Pierre Creste	41
Debte	Jean Bourgue	Pierre Leydier	43
Megerie	Jean Gaudin	Pierre Gardiol	44
Achept	Jacques Serre	Estienne Serre	52
Achept	Jean Avon	Esperit Vincent	60
Achept	Jean Cheillat et autres	Gaspard Tamisier	63
Procur.	Jacques Serre	Isac Vien	64
Debte	Jean Bourgue	Magdeleine Bernarde	67
Comp.	Isac Vien et ses frères	David Ginoux	68
Achept	Jean Bourgue	Estienne Molinas	69
Achept	Jean Bourgue	Jean Vergne	70

<i>Acept</i>	<i>Jean Bourgue</i>	<i>Pierre Vien</i>	71
<i>Liquidat.</i>	<i>Isac Vien et ses frères</i>	<i>Daniel Ginoux</i>	71
<i>Accord</i>	<i>Isac Vien et ses frères</i>	<i>? Ginoux</i>	73
<i>Adjurat.</i>	<i>Jacques et Jean Sambuc et autres</i>		78
<i>Acept</i>	<i>Jean Janselme</i>	<i>Pol Silvestre</i>	79
<i>Debte</i>	<i>Isac Vien et ses frères</i>	<i>Jean Roubier</i>	80
<i>Debte</i>	<i>Jean Bourgue</i>	<i>Thomas Varreaux</i>	80
<i>Raport</i>	<i>Jeanne Malheite</i>		81
<i>Cession</i>	<i>Jean Anthoine Lanbertin</i>	<i>Jean Michel Madon</i>	86
<i>Test.</i>	<i>Jean Richard</i>		89
<i>Cession</i>	<i>Jean Bourgue</i>	<i>Reymond Jean</i>	93
<i>Debte</i>	<i>Jean Bourgue</i>	<i>Pierre Point</i>	102
<i>Debte</i>	<i>Jean Bourgue</i>	<i>Pierre Vien</i>	103
<i>Quit.</i>	<i>Jeanne Maillette</i>	<i>Mathieu Briquet</i>	105
<i>Quit.</i>	<i>Jean et Joseph Bourgues</i>	<i>Louis Aubert</i>	106
<i>Acept</i>	<i>Jean Janselme</i>	<i>Jacques de Vincent</i>	108
<i>Transact.</i>	<i>Jean, Pierre et Claude Odol</i>	<i>Anne Madon</i>	113
<i>Ratific.</i>	<i>Jean Baptiste Madon</i>	<i>Jean, Pierre et Cl. Odolz</i>	115
<i>Accord</i>	<i>Jean Bourgue</i>	<i>Magdeleine Bernarde</i>	116
<i>Acept</i>	<i>Jean Astier</i>	<i>Mathieu Clémand</i>	120
<i>Quit.</i>	<i>Jacques Serre</i>	<i>Magdeleine Rouberte</i>	121
<i>Quit.</i>	<i>Jean Bourgue</i>	<i>Guillaume Perin</i>	126
<i>Dépar.</i>	<i>Jean Dastuard</i>	<i>Pierre Creste</i>	127
<i>Quit.</i>	<i>Jean Chanforian</i>	<i>Pierre Arnaud</i>	128
<i>Megerie</i>	<i>Jean Pellent</i>	<i>Pierre Point</i>	128
<i>Bailh</i>	<i>Isac Vien</i>	<i>Pierre Arnaud</i>	128
<i>Quit.</i>	<i>Isac Vien et ses hoirs</i>	<i>Pond Breton</i>	?
<i>Debte</i>	<i>Jacques et Pierre Vien</i>	<i>Jean Tallon</i>	130
<i>Acept</i>	<i>Jacques Serre</i>	<i>François Arnaud</i>	130
<i>Acept</i>	<i>Jean Michel Madon frères</i>	<i>Jean Pierre Odol</i>	131
<i>Megerie</i>	<i>Jean Grand</i>	<i>Estienne Ripert</i>	135
<i>Quit.</i>	<i>Jacqueline Reynaude</i>	<i>Jean Bonamy</i>	136
<i>Partage</i>	<i>Jean et Jacques Gaudins</i>		141
<i>Debte</i>	<i>Jean Bourgue</i>	<i>Jean Gaudin</i>	144
<i>Mariage</i>	<i>Jacques Gaudin</i>	<i>Marie Gaudin</i>	144
<i>Quit.</i>	<i>Jean Bourdure</i>	<i>Estienne Rippert</i>	146
<i>Quit.</i>	<i>Jeanne Mathieu</i>	<i>Michel Nogue</i>	14x

1686

E

<i>Quit.</i>	<i>Esperit Bour...</i> ³⁵⁴	<i>Michel Roque</i>	475
<i>Ach.</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Fran. Mathieu</i>	476

³⁵⁴ . Tache.

1687

E

<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Gabriel Combe</i>	2
<i>Achept</i>	<i>Estienne Bourgue</i>	<i>Estienne Blanc</i>	3
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jean Laugier Cortase</i>	7
<i>Compte</i>	<i>Esperit Aubert</i>	<i>Raphaël Bernard</i>	22
<i>Quit.</i>	<i>Elzéar Bontamps</i>	<i>Anthoine Astir</i>	23
<i>Quit.</i>	<i>Estienne Bourgue</i>	<i>Estienne Blanc</i>	30
<i>Donnat.</i>	<i>Elzéar Taxy</i>	<i>Jean Claude Daufin</i>	37
<i>Ratificat.</i>	<i>Estienne Blanc</i>	<i>Elzéar Bontamps</i>	41
<i>Debte</i>	<i>Estienne Tamisier</i>	<i>Jeanne Maillette</i>	46
<i>Achept</i>	<i>Esperit Boudure</i>	<i>Jean Martin</i>	50
<i>Mariage</i>	<i>Estienne Berdon</i>	<i>Magdeleine Talon</i>	52
<i>Quit.</i>	<i>Elzéar Bontamps</i>	<i>Toussaint Fauque</i>	67
<i>Quit.</i>	<i>Estienne Sere</i>	<i>Esperit de La Foy</i>	88
<i>Debte</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Jean Cheillat</i>	90
<i>Megerie</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>André Chabert</i>	92
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jean Cheillat</i>	101
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Clère Subbe</i>	108
<i>Quit.</i>	<i>Estienne David</i>	<i>Lisee Davy</i>	110
<i>Mariage</i>	<i>Esperit Bourdure</i>	<i>Claudette Ripert</i>	128
<i>Test.</i>	<i>Eleaste Janselme</i>		137
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jean Rippert</i>	139
<i>Quit.</i>	<i>Estienne Bourgue</i>	<i>Joseph Deleuze</i>	154
<i>Test.</i>	<i>Estienne Tamisier</i>		157
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jean Laugier Cortase</i>	163
<i>Déclara.</i>	<i>Elzéar Bontamps</i>	<i>Alix Galiane</i>	164
<i>Cession</i>	<i>Estienne Lour</i>	<i>Estienne Ripert</i>	176
<i>Quit.</i>	<i>Esperit Vincent</i>	<i>Buffet</i>	193
<i>Raport</i>	<i>Elzéar Bontamps</i>		217
<i>Compte</i>	<i>Esperit Vincent</i>	<i>Elzéar Jaufret</i>	224
<i>Debte</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Jean Bourdon</i>	241
<i>Quit.</i>	<i>Esperit Vincent</i>	<i>Louis Rippert</i>	249
<i>Décla.</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>hoirs de Jean Jury</i>	249
<i>Quit.</i>	<i>Elzéar Bourne</i>	<i>Jean Baptiste de Rippert</i>	252
<i>Bailh en p.</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Augier Jury</i>	284
<i>Achept</i>	<i>Esperit Tamisier</i>	<i>Janselme</i>	288
<i>?</i>	<i>Esperit Augaud</i>	<i>Gaspard Tamisier</i>	293
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Adam Lourt</i>	296
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>André Richard</i>	314
<i>Arrant.</i>	<i>Estienne Sere</i>	<i>Anthoine Clot</i>	319
<i>Megerie</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Gabriel Cambe</i>	332
<i>Quittance</i>	<i>Elzéar Bouralle</i>	<i>Thomas Janselme</i>	337
<i>Achept</i>	<i>Elzéar Bontamps</i>	<i>Pierre Bounet</i>	353
<i>Déclara.</i>	<i>Elzéar de Bremon</i>	<i>Gaudin</i>	381
<i>Quit.</i>	<i>Esperit Vincent</i>	<i>Anne Lour</i>	408
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Pierre Sere</i>	420
<i>Test.</i>	<i>Estienne Rippert</i>		423
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>André Bourdure</i>	465
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Honorade Reynarde</i>	467
<i>Achept</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Jean Baptiste Janselme</i>	475
<i>Raport</i>	<i>Esperit Janselme</i>		477
<i>Cession</i>	<i>Estienne Tramier</i>	<i>Esperit Tramier</i>	484
<i>Achept</i>	<i>Esperit Tamisier</i>	<i>Anthoine Janselme</i>	48x
<i>Quit.</i>	<i>Estienne Bourgue</i>	<i>Joseph de Luye</i>	532

<i>Quit.</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Claude Odol</i>	540
<i>Depte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Michel Monette</i>	544
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Fran. Bourdure</i>	555
<i>Raport</i>	<i>Estienne Tramier</i>		561
<i>Achept</i>	<i>Esperit Odol</i>	<i>Jean Laugier Cortasse</i>	576
<i>Arrant.</i>	<i>Elzéar Bourne</i>	<i>Tousaint Delan</i>	580
<i>Depte</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Adant Lour</i>	586
<i>?</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Jean Chaval</i>	587
<i>Depte</i>	<i>Estienne Ripert</i>	<i>Laurans Silvestre</i>	580
<i>Depte</i>	<i>Es... Vanely</i>	<i>jean Jeart</i>	591
<i>Quit.</i>	<i>Elzéar Bourne</i>	<i>Jean Baptiste Fauque</i>	611
<i>Quit.</i>	<i>Estienen David</i>	<i>Jean Tamisier</i>	613
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Adant Lour</i>	619
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jeanne Jearde</i>	624
<i>Depart.</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jeanne Jearde</i>	626
<i>Raport</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jeanne Jearde</i>	627
<i>Depte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Joseph Morisot</i>	631
<i>Procura.</i>	<i>Esperit Allemand</i>	<i>Jean Pierre Odol</i>	652
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jeanne Picquard</i>	684
<i>Megerie</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jean Anthoine Doumas</i>	689
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jeanne Jearde</i>	684
<i>Megerie</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jean Anthoine Doumas</i>	689
<i>Compte</i>	<i>Estienne Gardiol</i>	<i>Jacques Gardiol</i>	704

1692

E

<i>Cession</i>	<i>Estienne ?</i>	<i>Claude Odol</i>	39
<i>Depte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Thomas Janselme</i>	72
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jean Bourdure</i>	75
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Jean Michel Bourdure</i>	76
<i>Achept</i>	<i>Esperit Tamisier</i>	<i>Anthoine Janselme</i>	77
<i>Achept</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Jacques Bernard</i>	100
<i>?</i>	<i>Elzéar Joufret</i>	<i>Joseph David Joufret</i>	118
<i>Depte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>André Gaudin</i>	146
<i>Quit.</i>	<i>Esperit Argaud</i>	<i>Gaspard Tamisier</i>	173
<i>Ratif.</i>	<i>Esperit Vincent</i>	<i>Clot et Jaufret</i>	177
<i>?</i>	<i>Estienne Jean</i>	<i>Thomas Janselme</i>	177

1696

E

<i>Quit.</i>	<i>Esperit Allemand</i>	<i>Pompée Gondon</i>	435
<i>Obliga.</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Jean François Jury</i>	435

<i>Quit.</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>François Michel</i>	440
<i>Quit.</i>	<i>Elzéar Bourne</i>	<i>Jaumette Tamisier</i>	476
<i>Quit.</i>	<i>Elzéar Bourne</i>	<i>Thomas Janselme</i>	476
<i>Mariage</i>	<i>Estienne Jean</i>	<i>Marguerite Durand</i>	482
<i>Quit.</i>	<i>Elzéar Bouscarle</i>	<i>Thomas Jeanselme</i>	496
<i>Achept</i>	<i>Esperit Tamisier</i>	<i>Esperit Janselme</i>	497
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Pierre Goudon</i>	507
<i>Achept</i>	<i>Esperit Bourdure</i>	<i>Jean Martin</i>	536
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Elzéar Massie</i>	544
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>François Allemand</i>	553
<i>Achept</i>	<i>Esperit Bourdure</i>	<i>Jean Martin</i>	561
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Charles Rippert</i>	562
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Pierre Madon</i>	563

1697

E

<i>Cession</i>	<i>Estienne Tramier</i>	<i>Jean Vaugine</i>	585
<i>Déclara.</i>	<i>Estienne Janselme</i>	<i>Anne Goulin</i>	616
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Joseph Jouval</i>	653
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Esmanuel Argaud</i>	657
<i>Bailh</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Charles Rippert</i>	678
<i>Achept</i>	<i>Elzéar Bouchard</i>	<i>Louise Janselme</i>	721

1698

E

<i>Quit.</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Joseph Odol</i>	5
<i>Achept</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Jacques Richard</i>	42
<i>Achept</i>	<i>Esperit Allemand</i>	<i>Anthoine Odol</i>	49
<i>Achept</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Marie Pourline</i>	82
<i>Test.</i>	<i>Estienne Grand</i>		92
<i>Mariage</i>	<i>Estienne Cartoux</i>	<i>? Jean</i>	114
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Honoré Astier</i>	127
<i>Quit.</i>	<i>Esmanuel Argaud</i>	<i>Michel Janselme</i>	134

1699**E**

<i>Bailh</i>	<i>Esperit Allemand</i>	<i>Clère Rippert</i>	149
<i>Achept</i>	<i>Estienne Tramier</i>	<i>Jean Pierre Odol</i>	170
<i>Achept</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Pompée Grégoire</i>	229
<i>Achept</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Madon et Tamisier</i>	239
<i>Pro.</i>	<i>Estienne Tour</i>		245
<i>Pro.</i>	<i>Esperit Janselme</i>		251
<i>Rapport</i>	<i>Esperit Janselme</i>		265
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Anthoine Taseau</i>	277
<i>Quit.</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Mathieu Janselme</i>	287
<i>Achept</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Poncet Tamisier</i>	301
<i>Mariage</i>	<i>Elzéar Tissot</i>	<i>Marguerite Jeart</i>	309

1700**E**

<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Charles Rey</i>	318
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Issabeau Serre</i>	322
<i>Arrant.</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Anne Pellen</i>	323
<i>Quit.</i>	<i>Estienne Gardiol</i>	<i>Jean Doucende</i>	340
<i>Pro.</i>	<i>Esperit Janselme</i> ³⁵⁵		347
<i>Bailh</i>	<i>Esperit et Claude Tamisier</i>	<i>Marguerite Goudon</i>	374
<i>Debte</i>	<i>Estienne Rippert</i>	<i>Marie Gardiol</i>	380
<i>Megerie</i>	<i>Estienne Janselme</i>	<i>Marie Michelle</i>	393
<i>Cession</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Jean Baptiste Janselme</i>	407
<i>Debte</i>	<i>Esperit Janselme</i>	<i>Argaud et Clot</i>	412

³⁵⁵ . Doit le voyage (...) pour estre aller à Apt.